

REPUBLIQUE DU BENIN

**PROGRAMME REGIONAL POUR L'ACCES ET LA DISTRIBUTION DE SOLUTIONS
D'ENERGIE RENOUVELABLE (REGIONAL DARES) BENIN**

**CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE
ET SOCIALE (CGES)**

AVRIL, 2026

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	iv
LISTE DES FIGURES	iv
LISTE DES ANNEXES	iv
ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	vi
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	I
I. INTRODUCTION	4
1.1. Contexte et contexte	4
1.2. Description du projet	5
1.3. Cadre de programme	6
1.4. Évaluation environnementale et sociale du Programme selon les NES de la Banque mondiale	8
1.5. Justification du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)	9
1.5.1. Nature des risques et impacts environnementaux et sociaux du programme	9
1.5.2. Nécessité d'un cadre de gestion environnementale et sociale	10
1.5.3. Rôle du CGES dans la mise en œuvre du programme	11
1.6. Approche du CGES	11
II. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	13
2.1. Cadre politique et stratégique national de mise en œuvre du projet	13
2.2. Conventions, accords et protocoles environnementaux ratifiés par le Bénin pour la préservation de l'environnement	16
2.3. Cadre législatif et réglementaire de mise en œuvre du Programme DARES au Bénin	17
2.3.1. Codes sur le secteur de l'électricité	17
2.3.2. Cadre législatif de la gestion de l'environnement	18
2.3.3. Législations spécifiques au EAS / HS, discrimination, égalité	20
2.3.4. Cadre juridique et réglementaire applicable à l'électrification hors-réseau au Bénin	20
2.3.5. Implications du cadre réglementaire pour le CGES	22
2.4. Cadre institutionnel en matière de gestion de l'environnement et du social au Bénin	23
2.5. Exigences environnementales et sociales de la Banque mondiale applicables au DARES	27
III. SITUATION ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PROGRAMME AU BENIN	38
3.1. Données de référence environnementales et sociales	38
3.2. Caractéristiques physiques et biologiques	38
3.2.1. Relief du Bénin	38
3.2.2. Climat	39
3.2.3. Hydrographie	40
3.2.4. Types de sols	41
3.2.5. Végétation et flore	43
3.2.6. Faune	45
3.3. Caractéristiques socio-démographiques	45
3.3.1. Activités socio-économiques et niveau de pauvreté	46

IV. ANALYSE DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS DU PROGRAMME DARES _____ **47**

4.1.	Identification des activités sources et des récepteurs d'impacts _____	47
4.2.	Enjeux spécifiques liés à la nature du programme DARES _____	48
4.3.	Impacts positifs potentiels du programme DARES _____	49
4.4.	Risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels du programme DARES ____	50
4.4.1.	Risques et impacts négatifs environnementaux _____	50
4.4.2.	Risques et impacts négatifs sociaux _____	51
4.4.3.	Risques liés au travail et aux conditions de travail _____	52
4.4.4.	Risques liés à la gestion institutionnelle et à la mise en œuvre _____	52
4.5.	Synthèse des impacts négatifs potentiels des sous-projets du programme DARES _____	52
4.6.	Analyse des impacts cumulatifs négatifs potentiels et mesures d'atténuation _____	56
4.6.1.	Principaux impacts cumulatifs potentiels liés au programme DARES _____	57
4.6.2.	Enjeux de coordination et de gestion des impacts cumulatifs _____	58

V. PLAN CADRE DE GESTION DES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES) _____ **60**

5.1.	Intégration du plan d'action EAS/HS _____	60
5.2.	Procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets _____	60
5.2.1.	Principes généraux _____	60
5.2.2.	Procédure de screening environnemental et social des sous-projets _____	61
5.2.2.1.	Étape 1 : Identification et caractérisation du sous-projet _____	61
5.2.2.2.	Étape 2 : Screening environnemental et social _____	61
5.2.2.3.	Étape 3 : Classification des sous-projets _____	61
5.2.2.4.	Étape 4 : Détermination des instruments environnementaux et sociaux _____	62
5.2.2.5.	Étape 5 : Réalisation des études et consultations publiques _____	62
5.2.2.6.	Étape 6 : Validation et publication des instruments _____	62
5.2.2.7.	Étape 7 : Intégration des mesures dans les contrats et plans d'exécution _____	62
5.2.2.8.	Étape 8 : Mise en œuvre et suivi des mesures _____	63
5.2.2.9.	Étape 9 : Suivi, évaluation et audit _____	63
5.2.2.10.	Étape 10 : Renforcement des capacités _____	63
5.3.	Rôles et responsabilités pour le suivi, l'évaluation et le rapportage environnemental et social ____	63
5.3.1.	Lecture analytique du dispositif institutionnel _____	64
5.3.2.	Enjeux pour la mise en œuvre du CGES _____	64
5.4.	Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du CGES _____	65
5.4.1.	Rôles et responsabilités pour la mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale	66
5.4.2.	Enjeux pour la mise en œuvre _____	68
5.5.	Activités de renforcement des capacités des acteurs responsables de la mise en œuvre du CGES	68
5.5.1.	Renforcement institutionnel _____	68
5.5.2.	Renforcement technique et opérationnel _____	69
5.5.3.	Suivi-évaluation et appui technique _____	69

5.5.4.	Formation des acteurs _____	69
5.5.5.	Sensibilisation et mobilisation sociale _____	70
5.6.	Programmes de sensibilisation et de mobilisation _____	70
5.6.1.	Enjeux de la mobilisation dans le cadre du programme DARES _____	70
5.6.2.	Identification et engagement des parties prenantes _____	71
5.6.3.	Mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) _____	71
5.6.4.	Sensibilisation et communication _____	71
5.6.5.	Mécanisme de gestion des plaintes _____	72
5.6.6.	Rôle des acteurs locaux _____	72
5.7.	Mécanismes de surveillance, de suivi et d'évaluation environnementale et sociale _____	73
5.7.1.	Surveillance environnementale et sociale _____	73
5.7.2.	Suivi environnemental et social _____	73
5.7.3.	Évaluation et audits environnementaux et sociaux _____	73
5.7.4.	Indicateurs de suivi _____	74
5.7.5.	Dispositif de suivi des composantes environnementales et sociales _____	74
VI.	CONSULTATIONS PUBLIQUES _____	77
6.1.	Principaux acteurs consultés _____	77
6.2.	Principales préoccupations et contraintes identifiées _____	77
6.3.	Recommandations des parties prenantes _____	78
6.4.	Analyse des enjeux pour le programme DARES _____	78
VII.	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES _____	79
7.1.	Introduction _____	79
7.2.	Objectifs et principes _____	79
7.2.1.	Objectifs _____	79
7.2.2.	Principes directeurs _____	80
7.3.	Dispositif institutionnel et rôles _____	80
7.4.	Canaux de dépôt des plaintes et accessibilité _____	81
7.5.	Procédure de traitement et de résolution des plaintes _____	81
7.6.	Protocoles spécifiques pour les plaintes EAS/HS et AML/CFT _____	82
7.7.	Escalade et recours (processus d'appel) _____	83
7.8.	Documentation, rapportage et apprentissage _____	83
7.9.	Mesures d'accessibilité et d'inclusion du MGP _____	84
7.10.	Sensibilisation et divulgation du MGP _____	84
VIII.	COÛT DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI-ÉVALUATION DU CGES _____	86
IX.	CONCLUSION _____	88
	RÉFÉRENCES _____	89
	ANNEXES _____	xii

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Politiques/stratégies, plans et programmes environnementaux et sociaux en lien avec les activités du Programme DARES _____	13
Tableau 2 : Conventions/accords multilatéraux ratifiés ayant une pertinence directe ou indirecte avec DARES _____	16
Tableau 3 : Exigences des normes environnementale et sociale applicables au DARES et les dispositions nationales pertinentes _____	32
Tableau 4 : Synthèse des impacts positifs potentiels du programme _____	50
Tableau 5 : Synthèse analytique des impacts négatifs potentiels et mesures associées _____	54
Tableau 6 : Synthèse des impacts cumulatifs et mesures d'atténuation _____	57
Tableau 7 : Étapes et responsabilités institutionnelles du dispositif E&S du programme DARES _____	63
Tableau 8 : Synthèse des responsabilités institutionnelles _____	68
Tableau 9 : Synthèse des besoins en formation _____	70
Tableau 10 : Information et sensibilisation dans le cadre du programme DARES _____	72
Tableau 11 : Canevas et éléments de suivi du programme DARES _____	75
Tableau 12 : Principes du MGP du Programme DARES _____	80
Tableau 13 : Dispositif institutionnel et responsabilités pour le MGP _____	80
Tableau 14 : Canaux de dépôt des plaintes et entités responsables _____	81
Tableau 15 : Processus de résolution des plaintes _____	82
Tableau 16 : Niveaux d'escalade du MGP _____	83
Tableau 17 : Coût estimatif de mise en œuvre du CGES du programme DARES _____	86

LISTE DES FIGURES

Figure 3-1: Carte du relief du Bénin _____	39
Figure 3-2: Carte pédologique du Bénin _____	43
Figure 3-3: Carte de la végétation du Bénin (RTIOAL, 2011) _____	44

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 2 : EXEMPLE DE CONDITIONS D'UTILISATION POUR L'EVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL D'UN PROJET _____	ii
ANNEXE 3 : MODÈLE DE PLAN DE GESTION DES DÉCHETS _____	vi
ANNEXE 4 : CANEVAS D'UN PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE ET CANEVAS PGES-CHANTIER _____	ix
ANNEXE 5 : SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES _____	xiii
ANNEXE 6 : LISTE DE PRÉSENCE AUX CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES _____	i
ANNEXE 7 : FORMULAIRE TYPE DE REGISTRE DE PLAINTE _____	iii
ANNEXE 8 : LISTE DE CONTRÔLE POUR LE SCREENING ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL _____	v
ANNEXE 9 : APPROCHE DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET DES BATTERIES _____	ix
ANNEXE 10 : QUESTIONNAIRE D'EXEMPLE POUR LA GESTION DES BATTERIES LITHIUM-ION _____	xiii

ANNEXE 11 : TERMES DE RÉFÉRENCE (TDR) POUR LES SERVICES DE CONSEIL EN VUE D'UN AUDIT DE CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE POUR L'EXTENSION DE L'ACCÈS DISTRIBUÉ AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES (DARES)	xv
ANNEXE 12 : TERMES DE REFERENCE DU PGES	xxv
ANNEXE 13 : DIRECTIVES POUR LE DON VOLONTAIRE DE TERRES	iv
ANNEXE 14 : CODES DE BONNES CONDUITES	xii

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ABE	Agence Béninoise pour l'Environnement
ADNF	Agence Nationale du Domaine et du Foncier
ANER	Agence Nationale d'Electrification Rurale
APM	Approche Programmatique Multi-phase
ARE	Autorité de Régulation de l'Electricité
AOSM	Appel d'Offres de Subventions Minimales
AVI	Agence de Vérification Indépendante
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
Bm	Banque mondiale
CES	Cadre Environnemental et Social
DARES	Regional Distributed Access through Renewable Energy Solutions Project (<i>Accès et Distribution des Services d'Énergie Renouvelable</i>)
DDCVDD	Direction Départementale du Cadre de Vie et du Développement Durable
DDTFP	Direction Départementale du Travail et de la Fonction Publique
DER	Distribution des Energies Renouvelables
DGPER	Direction Générale de la Planification énergétique et de l'Electrification rurale
DGEFC	Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse
DDE	Directions Départementales de l'Energie
EAS	Exploitation et Abus Sexuel
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
GRF	Gestionnaire Régional de Fonds
HS	Harcèlement Sexuel
IDH	Indice de Développement Humain
MASM	Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance
MCVDD	Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
ME	Ministère de l'Energie
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MPD	Ministère du Plan et du Développement
MPMEEJ	Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Emploi des Jeunes
MST	Maladies Sexuellement Transmises
NES	Normes Environnementales et Sociales
OD	Objectif de Développement
OMS	Organisation Mondiale pour la Sante
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAG	Programme d'Action du Gouvernement
PEES	Plan d'Engagement Environnemental et Social
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNGE	Programme National de Gestion de l'Environnement
PIB	Produit Intérieur Brut
PIE	Producteur Indépendant d'Electricité
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PND	Plan National de Développement
SBEE	Société Béninoise d'Énergie Electrique
SNE	Stratégie Nationale d'Electricité
SEnv	Spécialiste en Environnement
SDS	Spécialiste en Développement Social
SIDA	Syndrome Immuno- Déficience Acquise
SST	Santé et Sécurité au Travail
SBP	Subventions Basées sur la Performance
UGP	Unité de Gestion du Projet
URC	Unité Régionale de Coordination
US	Dollar Américain
VBG	Violence Basée sur le Genre
VIH	Virus Immunodéficience Humaine

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

A. Contexte et justification du programme

Le Bénin s'est engagé dans une dynamique ambitieuse d'amélioration de l'accès à l'électricité, en particulier en milieu rural et périurbain, où les taux d'électrification restent encore insuffisants malgré les progrès enregistrés ces dernières années. Dans ce contexte, le programme DARES s'inscrit comme un levier stratégique visant à accélérer l'accès aux services énergétiques modernes à travers des solutions décentralisées, notamment les mini-réseaux et les systèmes solaires autonomes.

Le programme repose sur une approche innovante combinant l'intervention publique et l'implication du secteur privé, avec pour objectif de répondre efficacement aux besoins des populations tout en favorisant le développement économique local. Il contribue ainsi aux priorités nationales en matière de réduction de la pauvreté, d'inclusion sociale et de transition énergétique.

Compte tenu du caractère diffus des investissements et de l'absence de localisation précise des sous-projets à ce stade, l'élaboration d'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) s'avère nécessaire. Ce cadre permet d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels, en définissant des procédures et des mesures adaptées, conformément aux Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale.

B. Approche méthodologique

L'élaboration du CGES du programme DARES repose sur une approche méthodologique structurée en plusieurs étapes complémentaires. Elle a débuté par une revue documentaire approfondie des politiques, cadres réglementaires et documents stratégiques du secteur de l'énergie.

Des consultations ont ensuite été menées auprès des principales parties prenantes, notamment les institutions publiques, les acteurs du secteur de l'énergie et les organisations professionnelles, afin de recueillir leurs préoccupations et recommandations.

Enfin, une analyse des données collectées a permis d'identifier les principaux risques et impacts environnementaux et sociaux associés au programme, ainsi que de définir les mesures de gestion appropriées, en tenant compte des réalités locales et des bonnes pratiques internationales.

C. Situation environnementale et sociale

Le programme DARES sera mis en œuvre sur l'ensemble du territoire national, conformément au cadre d'orientation de l'électrification hors réseau et le cadre réglementaire y afférent, dans des contextes environnementaux et socio-économiques variés. Cette diversité constitue à la fois une opportunité et un défi pour la mise en œuvre du programme.

Les caractéristiques climatiques du Bénin, marquées notamment par une forte insolation, offrent un potentiel important pour le développement des solutions d'énergie solaire. Toutefois, les conditions hydrologiques et pédologiques, ainsi que la sensibilité de certains écosystèmes, nécessitent une prise en compte rigoureuse des enjeux environnementaux dans la planification des sous-projets.

Sur le plan socio-économique, le programme intervient dans un contexte caractérisé par une forte dépendance des populations aux activités agricoles, un niveau élevé d'informalité et des disparités importantes en matière d'accès aux services de base, notamment l'électricité. Il

existe encore des zones entières du faite de leur éloignement de réseau conventionnel d'électricité demeure encore dans le noir total en raison de l'indisponibilité de l'énergie.

Ces éléments soulignent l'importance d'intégrer les dimensions sociales, notamment l'inclusion des groupes vulnérables, la gestion des enjeux fonciers et la prévention des conflits, dans la mise en œuvre du programme.

D. Cadre politique, juridique et institutionnel

Le programme DARES s'inscrit dans un cadre politique et stratégique favorable, notamment à travers les politiques nationales d'électrification, de développement durable et de lutte contre la pauvreté.

Le cadre juridique national prévoit des dispositions relatives à la protection de l'environnement, à la gestion foncière et à la régulation du secteur de l'énergie, qui s'appliquent aux activités du programme. Il est complété par les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, qui constituent un référentiel international en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux.

Sur le plan institutionnel, la mise en œuvre du programme repose sur une coordination entre plusieurs acteurs, notamment l'UGP Bénin de DARES, les institutions de régulation, les collectivités locales et les opérateurs privés. Cette multiplicité d'acteurs implique des enjeux importants en matière de coordination, de supervision et de renforcement des capacités.

E. Analyse des risques et impacts environnementaux et sociaux

Les sous-projets du programme DARES, bien que de taille généralement modeste, présentent des risques et impacts environnementaux et sociaux en général faible mais qui peuvent être significatifs lorsqu'ils sont cumulés.

Les principaux impacts environnementaux concernent notamment la gestion des déchets d'équipements électriques, en particulier les batteries, les panneaux solaires dégradés, les pressions sur les ressources naturelles, ainsi que les nuisances locales liées aux installations.

Sur le plan social, les risques identifiés incluent les conflits fonciers, les inégalités d'accès à l'électricité, les risques liés à la santé et à la sécurité des travailleurs et des communautés, ainsi que les risques d'exploitation et d'abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS).

Toutefois, le programme présente également des impacts positifs importants, notamment en termes d'amélioration des conditions de vie, de développement des activités économiques et de renforcement de la sécurité des populations grâce à l'accès à l'électricité.

F. Mesures de gestion environnementale et sociale

Le CGES définit un ensemble de mesures visant à prévenir, atténuer et compenser les impacts négatifs du programme, conformément à la hiérarchie d'atténuation.

Il prévoit notamment des procédures de screening environnemental et social des sous-projets, la mise en œuvre d'instruments de gestion adaptés (PGES, PAR), l'intégration des exigences environnementales et sociales dans les contrats des opérateurs, ainsi que des mécanismes de suivi et de contrôle.

Un plan d'action spécifique relatif aux risques EAS/HS est également prévu, incluant des actions de prévention, de sensibilisation, de formation et de prise en charge des survivantes.

G. Dispositif institutionnel et suivi

La mise en œuvre du CGES repose sur un dispositif institutionnel structuré, avec un rôle central de l'UGP-Bénin DARES dans la coordination et la supervision des activités. Cette UGP sera suivie par l'Unité Régionale du Projet (URP) qui sera mise en place.

Les opérateurs privés sont responsables de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales sur le terrain, sous le contrôle de l'UGP et des institutions nationales compétentes.

Un système de suivi et d'évaluation sera mis en place pour mesurer la performance environnementale et sociale du programme, à travers des indicateurs spécifiques, des missions de supervision et des audits périodiques.

H. Consultations publiques et mécanisme de gestion des plaintes

Le processus de consultation des parties prenantes a permis d'identifier les principales préoccupations et attentes des acteurs du secteur, notamment en matière de cadre réglementaire, de coûts de l'énergie, de gestion des plaintes et de renforcement des capacités.

Un mécanisme de gestion des plaintes accessible et adapté au contexte du programme est prévu, incluant des dispositifs spécifiques pour les plaintes sensibles, notamment celles liées aux risques EAS/HS.

Le CGES du programme DARES constitue un cadre essentiel pour assurer une gestion efficace des risques environnementaux et sociaux. Il permet d'intégrer les exigences environnementales et sociales dans l'ensemble du cycle de vie des sous-projets, tout en tenant compte des spécificités du programme.

Sa mise en œuvre contribuera à garantir la durabilité des investissements, à renforcer l'acceptabilité sociale du programme et à maximiser ses impacts positifs sur le développement économique et social du Bénin.

I. INTRODUCTION

I.1. Contexte et justification

L'Afrique de l'Ouest et du Centre compte environ un demi-milliard de personnes, englobant 22 pays riches en ressources et débordant d'opportunités. Cependant, le revenu par habitant et la consommation d'énergie dans les pays restent parmi les plus bas au monde, ce qui les rend particulièrement vulnérables aux chocs et affecte le bien-être social des populations. Un faible accès à l'énergie constitue également un obstacle fondamental à la croissance économique. On reconnaît de plus en plus que l'accès universel à des sources d'énergie propres, abordables et modernes est une condition fondamentale pour atteindre le développement humain. Les sources d'énergie renouvelable telles que les mini-réseaux et les centrales solaires autonomes, constituent une solution « immédiate ». Ils offrent un moyen rapide, flexible et économique d'offrir un accès à l'énergie aux communautés mal desservies. Dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre, où les services d'électricité basés sur le réseau restent peu fiables et inefficaces et où les compagnies ou agences publiques d'électricité sont dans un état financier et opérationnel trop fragile pour mener des programmes d'extension d'accès à grande échelle, d'où la nécessité de stimuler le secteur privé avec un soutien et des réformes attrayants.

Compte tenu de la forte concentration géographique de l'écart d'accès à l'électricité en Afrique de l'Ouest et du Centre, les partenaires techniques et financiers ont jusqu'à présent principalement concentré leurs stratégies d'accès à l'électricité sur des engagements « pays par pays » visant à maximiser l'impact en élargissant et approfondissant les agendas d'accès au niveau national. Bien que souvent lente, cette stratégie a permis des progrès dans certains pays qui ont déjà réussi à attirer des investissements du secteur privé sur leurs marchés des énergies renouvelables. Cependant, ces approches au niveau des pays n'ont pas réussi aux nations plus petites et fragiles de la région, dont la plupart n'ont jusqu'à présent pas été une priorité pour les principaux acteurs internationaux. Par conséquent, la Banque mondiale s'engage à mener le déploiement simultané d'approches régionales innovantes d'expansion des DER spécifiquement destinées à stimuler la croissance du marché des Distribution des Energies Renouvelables (DER) dans un éventail beaucoup plus large de petits pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre touchés par la fragilité.

Dans ce contexte, la Banque mondiale prépare la première phase de 450 millions de dollars américains d'un nouveau programme régional « Approche Programmatique Multi-phase (APM) » appelé « Accès et Distribution des Services d'Energie Renouvelable ». Le programme proposé vise à fournir jusqu'à 10 millions d'Africains de l'Ouest et du Centre l'accès à l'électricité en développant de manière agressive des approches innovantes d'agrégation et d'approvisionnement des marchés à travers le pays afin d'accélérer la croissance du marché des DER dans les pays plus petits et plus fragiles, soutenant ainsi des efforts plus larges pour atteindre l'objectif de la Mission 300 qui est de fournir de l'électricité à 300 millions de personnes d'ici 2030.

Le programme régional proposé accélérera la croissance du marché des Distribution des Energies Renouvelables (DER) dans les trois segments les plus critiques, à savoir : (i) servir les ménages et les clients des PME, (ii) alimenter des solutions DER à usage productif, et (iii) fournir de l'électricité aux services publics essentiels liés au capital humain (y compris les centres de santé ruraux et les écoles). Une quatrième composante se concentrera sur l'alignement des politiques et des cadres réglementaires et sur le renforcement des capacités

dans les pays (organismes de réglementation, régulateurs, etc.). En ce qui concerne les technologies prises en charge, le programme adoptera une approche indépendante de la technologie pour le déploiement des DER, dans laquelle les développeurs auront la liberté de personnaliser les solutions selon les besoins des clients, en combinant mini-réseaux et les systèmes solaires domestiques hors réseau.

Cependant, de nombreux pays de la région manquent de capacité institutionnelle nécessaire pour reproduire des initiatives nationales DER à grande échelle comme celles du Nigeria. Une approche régionale peut aider à regrouper les agendas d'accès au niveau des pays, créant un marché plus large qui attire des investissements privés.

Pour ce faire, le programme reproduira et étendra l'approche adoptée par le Projet régional d'intervention d'urgence en énergie solaire (RESPITE).

1.2. Description du projet

L'accès au Bénin à l'électricité est essentiel pour atteindre les objectifs du Gouvernement. L'un des quatre projets phares du secteur électrique est la restructuration et la modernisation de la Société Béninoise d'Énergie Électrique et de son réseau, avec pour objectif d'offrir à tous les citoyens du Bénin un accès permanent à un service d'électricité fiable.

Au Bénin, l'accès à l'électricité s'est amélioré au cours des dernières années, mais demeure insuffisant, en particulier en milieu rural. Selon les données récentes, le taux d'électrification nationale est estimé à environ 57 %, avec un taux d'accès en milieu rural d'environ 43 %.

Malgré ces progrès, ces moyennes nationales masquent des disparités importantes entre les zones urbaines et rurales. Les zones urbaines, notamment les grandes villes comme Cotonou, bénéficient d'un niveau d'accès nettement plus élevé, tandis que de nombreuses localités rurales restent encore faiblement desservies.

Ces inégalités d'accès à l'électricité constituent un enjeu majeur pour le développement économique et social du pays. Elles justifient la mise en œuvre de programmes spécifiques, tels que le programme DARES, visant à accélérer l'électrification des zones rurales et périurbaines à travers des solutions adaptées, notamment les systèmes hors-réseau.

L'augmentation du taux d'accès à l'électricité est une priorité nationale pour le Bénin, comme l'exprime le Plan National de Développement 2018-2025, qui envisageait d'augmenter le taux national d'électrification en se concentrant sur les zones rurales, visant un accès de plus de 60 % d'ici 2025. Le Pacte National de l'Énergie du Bénin dans le cadre de la Mission 300 fixe l'ambition d'atteindre un accès universel à l'électricité (70 %) d'ici 2030. Pour combler cet écart, le Compact envisage une approche combinée réseau et hors réseau : environ 277 mini-réseaux sont prévus pour atteindre environ 90 000 foyers (≈450 000 personnes), tandis qu'environ 61 000 systèmes solaires autonomes devraient desservir 338 500 autres personnes. Ensemble, ces DER visent à fournir un accès à 16 % de la population, complétant ainsi l'expansion du réseau aux 4,3 millions de personnes restantes afin d'assurer une couverture nationale complète d'ici 2030.

Les progrès vers les objectifs de développement seront mesurés en utilisant les indicateurs suivants :

- a) Personnes ayant accès à l'électricité (nombres)

- b) Usages productifs, par catégories, ayant accès à l'électricité (nombres)
- c) Les établissements publics (écoles, établissements de santé) disposant d'un accès à l'électricité (nombres)
- d) Capacité de production d'énergie renouvelable bénéficiant d'un soutien direct (CRI, mégawatts)
- e) Émissions nettes de GES

1.3. Cadre de programme

Le Programme régional d'accès à l'électricité par des solutions d'énergie renouvelable décentralisée (DARES) est structuré autour de quatre composantes principales. Chacune de ces composantes comporte des activités susceptibles de générer des risques et impacts environnementaux et sociaux (E&S) qui nécessitent une prise en compte adéquate dans le cadre du présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

(a) Composante 1 : Connecter les personnes et les entreprises

Cette composante vise à accroître l'accès à l'électricité pour les ménages et les petites et moyennes entreprises à travers le déploiement de technologies d'énergie renouvelable décentralisée, notamment les systèmes solaires domestiques et les mini-réseaux. Elle repose sur des mécanismes de financement basés sur les résultats ainsi que sur des appels d'offres compétitifs pour la mise en place de mini-réseaux, avec une forte implication du secteur privé.

Les principales activités susceptibles de générer des impacts E&S incluent les travaux d'installation des mini-réseaux, la mise en place d'équipements solaires, ainsi que les interactions entre les opérateurs privés et les communautés bénéficiaires.

Les risques et impacts potentiels associés à cette composante comprennent notamment : (i) les impacts liés aux travaux (défrichage, nuisances, sécurité), (ii) les risques en matière de santé et sécurité des travailleurs et des populations, (iii) la gestion des déchets électriques et électroniques, en particulier les batteries et panneaux solaires, (iv) les risques de conflits liés à l'utilisation des terres, et (v) les risques d'exploitation et abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS).

Dans ce contexte, le CGES prévoit la mise en œuvre d'un processus systématique de sélection (screening) des sous-projets, l'élaboration de Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) adaptés, l'intégration d'exigences E&S dans les contrats et mécanismes de financement, ainsi que la mise en place de mesures spécifiques relatives à la gestion des déchets, à la santé et sécurité, et à la prévention des risques EAS/HS.

(b) Composante 2 : Moteur de la transformation économique par l'utilisation productive de l'énergie

Cette composante vise à promouvoir l'utilisation productive de l'électricité, notamment à travers le déploiement d'équipements tels que les pompes solaires pour l'irrigation et les équipements de transformation et de conservation agricole sans être exclusif. Elle inclut également des mécanismes de subventions basées sur la performance et des activités de structuration des écosystèmes de marché.

Les risques et impacts E&S associés à cette composante concernent principalement l'utilisation des ressources naturelles, notamment l'eau et les sols, ainsi que la gestion des équipements et des déchets associés. Des risques liés à l'accès équitable aux ressources et aux technologies peuvent également se poser.

Le CGES intègre des mesures visant à promouvoir une utilisation durable des ressources naturelles, notamment à travers des critères environnementaux pour la sélection des sous-projets, des mesures de gestion de l'eau, et des dispositions pour limiter les impacts cumulés. Des mesures spécifiques seront également prévues pour assurer l'inclusion des groupes vulnérables et promouvoir l'équité d'accès.

(c) Composante 3 : Alimentation des services publics essentiels

Cette composante vise à assurer un accès durable à l'électricité pour les institutions publiques, en particulier les établissements de santé et les écoles, à travers le déploiement de systèmes solaires autonomes selon un modèle de fourniture de services énergétiques (Energy as a Service).

Les activités prévues comportent des risques E&S liés à l'installation et à la maintenance des équipements, notamment en matière de santé et sécurité au travail, de gestion des déchets dangereux (batteries), et de sécurité des usagers, en particulier des populations vulnérables telles que les patients et les élèves.

Le CGES prévoit l'application de normes strictes en matière de santé et sécurité, la mise en place de protocoles de gestion des déchets dangereux, ainsi que l'intégration d'exigences E&S dans les contrats de prestation de services. Une attention particulière sera accordée à la sécurité des installations et à la continuité du service énergétique dans les infrastructures sensibles.

(d) Composante 4 : Coordination régionale, renforcement institutionnel et appui à la mise en œuvre Cette composante vise à soutenir la mise en œuvre du programme à travers le renforcement des capacités institutionnelles, l'assistance technique, la coordination régionale et le suivi-évaluation. Elle inclut notamment le financement des structures de coordination, du gestionnaire de fonds et des mécanismes de vérification indépendante.

Les principaux enjeux E&S associés à cette composante concernent les capacités institutionnelles à assurer une gestion efficace des risques E&S et à garantir la conformité aux Normes Environnementales et Sociales.

À cet effet, le CGES prévoit la mise en place d'un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES), le renforcement des capacités des parties prenantes, la clarification des rôles et responsabilités, ainsi que l'établissement de mécanismes de suivi, de rapportage et de vérification indépendante des performances E&S.

Au regard de la nature multisectorielle et régionale du programme, plusieurs exigences transversales sont intégrées dans le présent CGES :

- ✓ La mise en œuvre d'un mécanisme de sélection environnementale et sociale pour tous les sous-projets ;

- ✓ L'élaboration et la mise en œuvre de Plans de Gestion Environnementale et Sociale adaptés aux types d'activités ;
- ✓ La gestion appropriée des déchets, en particulier les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- ✓ La prévention et la gestion des risques d'exploitation et abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS) ;
- ✓ La mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes accessible et efficace ;
- ✓ La prise en compte des aspects d'inclusion sociale, notamment le genre et les groupes vulnérables ;
- ✓ La mise en place d'un système de suivi, d'évaluation et de rapportage des performances environnementales et sociales.

Ces dispositions visent à garantir que les activités du programme soient mises en œuvre conformément aux exigences nationales et aux Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale.

1.4. Évaluation environnementale et sociale du Programme selon les NES de la Banque mondiale

Le programme régional DARES au Bénin sera mis en œuvre conformément au Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale et aux normes environnementales et sociales (ESS) applicables. En dehors de la Norme 7 Peuples autochtones / communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées et de NES9 : Intermédiaires financiers. Toutes les autres Normes Environnementales et Sociales (ESS) sont applicables : NES1 (Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux), NES2 (Emploi et conditions de travail), NES3 (Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution), NES4 (Santé et sécurité des populations), NES5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire), NES6 (Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques), NES8 (patrimoine culturel), et NES10 (Mobilisation des Parties Prenantes et information).

La note de risque environnemental du programme est « Substantielle ». Cela est dû à la nature et à la portée des activités du programme, aux sensibilités environnementales au Bénin, au contexte local et à la capacité à gérer les risques environnementaux des activités du programme. Les risques environnementaux sont attribuables aux activités proposées dans le cadre des composantes 1, 2 et 3 concernant la fourniture de systèmes solaires aux ménages et aux entreprises, aux systèmes d'irrigation solaire et de chaîne du froid pour la productivité agricole, ainsi qu'aux systèmes solaires autonomes aux institutions publiques, respectivement. La capacité du Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines (MEEM) à gérer les risques E&S de ces activités aux stades de construction et d'exploitation devrait être renforcée en prévision de ces risques par le recrutement de spécialistes compétents et la mise en place d'un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) pour la gestion des risques, suivi, surveillance et rapportage.

La note de risque social est substantielle. Le programme pourrait générer des niveaux faibles à modérés de transactions foncières volontaires pour les mini-réseaux, les stations de pompage d'irrigation et les infrastructures de stockage frigorifique et de traitement agroalimentaire. Il pourrait y avoir des impacts mineurs de réinstallation involontaire pour la connexion aux mini-réseaux et aux systèmes solaires électriques hors réseau. Les risques pour la Santé et la Sécurité au Travail (SST) sont modérés à substantiels, avec des risques plus élevés liés à l'installation et à la mise en service des systèmes solaires sur toits pour les institutions publiques ainsi qu'à la manipulation de produits chimiques et de métaux lourds. Bien que le besoin en main-d'œuvre soit limité, les travailleurs allochtones devraient entrer dans des communautés éloignées et vulnérables où ces derniers risquent de déséquilibrer l'équilibre dans ces communautés éloignées et créer des conflits avec les populations autochtones. L'implication de plusieurs entreprises du secteur privé mettant en œuvre simultanément des sous-projets, les risques de capture des élites et de népotisme lié à l'accès aux avantages des projets (services d'électricité), combinés aux défis liés à la mobilisation des parties prenantes et à la surveillance des risques sociaux dans les zones difficiles et isolées, justifient une note de risque substantielle.

1.5. Justification du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Le Programme régional d'accès à l'électricité par des solutions d'énergie renouvelable décentralisée (DARES) vise à accroître l'accès à une électricité durable au profit des ménages, des entreprises et des institutions publiques à travers le déploiement de technologies d'énergie renouvelable décentralisée, notamment les systèmes solaires domestiques, les mini-réseaux et les équipements à usage productif.

Compte tenu de la nature du programme, de son approche multi-pays, ainsi que de la diversité des investissements envisagés, les sites d'implantation des sous-projets ne sont pas tous connus au stade actuel de préparation. Les activités seront mises en œuvre progressivement, à travers des mécanismes pilotés par la demande et impliquant fortement le secteur privé, notamment via des financements basés sur les résultats et des appels d'offres compétitifs.

Dans ce contexte, il n'est pas possible de réaliser, à ce stade, des études d'impact environnemental et social spécifiques pour l'ensemble des sous-projets. Par conséquent, l'élaboration d'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) s'avère nécessaire afin de définir les principes, procédures et outils permettant d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux au fur et à mesure de la mise en œuvre des activités.

1.5.1. Nature des risques et impacts environnementaux et sociaux du programme

Bien que les investissements prévus dans le cadre du programme DARES soient globalement associés à des impacts environnementaux et sociaux modérés et localisés, certaines activités peuvent générer des risques significatifs si elles ne sont pas correctement encadrées.

Les principaux risques et impacts potentiels identifiés sont les suivants :

a) Impacts liés aux travaux et aux installations

- ✓ Dégradation localisée des sols et de la végétation lors de l'installation des mini-réseaux ;
- ✓ Nuisances temporaires (bruit, poussière, circulation) ;

- ✓ Risques d'accidents pour les travailleurs et les populations riveraines.

b) Santé et sécurité au travail et des communautés

- ✓ Exposition des travailleurs à des risques électriques et mécaniques ;
- ✓ Risques pour les populations en cas de mauvaise installation ou maintenance des équipements ;
- ✓ Risques spécifiques dans les infrastructures sensibles (écoles, centres de santé).

c) Gestion des déchets et pollution

- ✓ Production de déchets d'équipements électriques et électroniques, notamment les batteries et panneaux solaires ;
- ✓ Risques de pollution des sols et des eaux en cas de mauvaise gestion des déchets dangereux.

d) Utilisation des ressources naturelles

- ✓ Pression potentielle sur les ressources en eau dans le cadre de l'irrigation solaire ;
- ✓ Risques d'impacts cumulés liés à l'intensification des activités agricoles.

e) Acquisition de terres et conflits sociaux

- ✓ Besoins ponctuels en terres pour l'implantation de mini-réseaux ;
- ✓ Risques de conflits fonciers ou d'exclusion de certains groupes.

f) Risques sociaux et d'inclusion

- ✓ Accès inéquitable aux services énergétiques pour certains groupes vulnérables ;
- ✓ Risques d'exacerbation des inégalités de genre ou territoriales.

g) Risques d'exploitation et abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS)

- ✓ Risques liés à la présence de travailleurs et d'opérateurs dans les communautés ;
- ✓ Vulnérabilité accrue des femmes et des jeunes filles dans les zones d'intervention.

h) Capacités institutionnelles limitées

- ✓ Faibles capacités techniques et institutionnelles pour la gestion des risques E&S ;
- ✓ Risques de non-conformité aux Normes Environnementales et Sociales en l'absence de dispositifs adéquats.

1.5.2. Nécessité d'un cadre de gestion environnementale et sociale

Au regard des risques et impacts identifiés, la mise en place d'un CGES est justifiée pour les raisons suivantes :

- ☑ **Encadrer la gestion des sous-projets futurs** : Le CGES fournit un cadre méthodologique permettant de procéder au tri (screening) environnemental et social des sous-projets et de déterminer les instruments de sauvegarde appropriés à élaborer.
- ☑ **Assurer la conformité aux exigences nationales et aux Normes Environnementales et Sociales (NES)** : Le CGES permet d'intégrer les exigences réglementaires nationales ainsi que les standards de la Banque mondiale dans la mise en œuvre des activités du programme.

- ☑ **Harmoniser les approches dans un contexte régional** : Compte tenu du caractère multi-pays du programme, le CGES établit des principes communs de gestion des risques E&S, tout en permettant leur adaptation aux contextes nationaux.
- ☑ **Encadrer l'intervention du secteur privé** : Étant donné le rôle central des opérateurs privés dans la mise en œuvre des activités, le CGES définit les exigences environnementales et sociales auxquelles ces acteurs doivent se conformer.
- ☑ **Prévenir et atténuer les risques E&S** : Le CGES propose des mesures types d'atténuation, des procédures de gestion des impacts, ainsi que des outils opérationnels (PGES, codes de conduite, mécanismes de gestion des plaintes).
- ☑ **Renforcer les capacités institutionnelles** : Le CGES identifie les besoins en renforcement des capacités et prévoit des actions de formation et d'accompagnement des acteurs impliqués.

1.5.3. Rôle du CGES dans la mise en œuvre du programme

Le CGES constitue un instrument central pour la gestion environnementale et sociale du programme. À ce titre, il permettra :

- ✓ D'établir un processus de sélection environnementale et sociale des sous-projets ;
- ✓ De définir les procédures d'élaboration, de validation et de mise en œuvre des instruments spécifiques (PGES, notices d'impact, etc.) ;
- ✓ De préciser les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes ;
- ✓ De mettre en place un système de suivi et de rapportage des performances E&S ;
- ✓ De garantir la prise en compte des aspects transversaux, notamment le genre, l'inclusion sociale et la prévention des risques EAS/HS.

En assurant une gestion rigoureuse et systématique des risques environnementaux et sociaux, le CGES contribue ainsi à la durabilité des investissements du programme DARES et à l'atteinte de ses objectifs de développement dans le respect des principes de sauvegarde environnementale et sociale.

1.6. Approche du CGES

Le CGES a été préparé conformément aux exigences du CES de la Banque mondiale ainsi qu'aux procédures et directives d'évaluation environnementale et sociale applicables au Bénin. Les approches et techniques suivantes ont été utilisées dans la préparation du CGES :

- ✓ Revue de la littérature et collecte de données
- ✓ Leçons tirées de la mise en œuvre de RESPITE au Bénin et DARES Nigeria
- ✓ Des consultations ont eu lieu entre l'équipe de la Banque mondiale avec les autorités étatiques durant la phase élaboration du Programme
- ✓ Des consultations supplémentaires et discussions participatives publiques avec d'autres parties prenantes comme les institutions sectorielles concernées, y compris les ministères, départements et agences (MDA), groupes vulnérables et organisations non gouvernementales (ONG), auront lieu ultérieurement

- ✓ Analyse des données pour l'identification des risques/impacts et les lignes directrices pour la préparation des études environnementales et sociales pour des projets similaires.

Pour assurer que tous les projets soient correctement sélectionnés pour les questions environnementales et sociales dès leur phase de conception, un outil de sélection simple a été développé pour sélectionner chaque projet en termes de :

- ✓ Catégorie de risque appropriée
- ✓ Réglementations et normes locales et internationales applicables (par exemple, normes du travail, de pollution, de santé au travail et autres normes)
- ✓ Normes applicables de la Banque mondiale
- ✓ Niveau de mobilisation des parties prenantes (à la fois sectoriel et projet)
- ✓ Des mesures existantes de gestion des risques environnementaux et autres.

L'outil de screening fournit les informations nécessaires pour catégoriser correctement les études EIES et/ou préparer les PGES. Cela inclura des activités environnementales, sociales, y compris des mesures de sécurité.

II. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

2.1. Cadre politique et stratégique national de mise en œuvre du projet

Le Bénin s'est doté d'un certain nombre de documents de politique et de stratégie en rapport avec la gestion de l'environnement, la promotion de l'hygiène et de l'assainissement de base et la promotion du Genre et de l'inclusion sociale. Le tableau ci-après présente les politiques/stratégies, plans et programmes environnementaux et sociaux en lien avec les activités du Programme DARES.

Tableau I : Politiques/stratégies, plans et programmes environnementaux et sociaux en lien avec les activités du Programme DARES

Textes	Disposition majeure en rapport avec la mise en œuvre du Projet	Pertinence avec les activités du Projet
Plan d'Action Environnemental (PAE)	<p>Le Plan d'Action Environnementale (PAE) de 2001 a défini pour le secteur de l'énergie les axes stratégiques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la prise en compte des énergies renouvelables ; – une attention soutenue aux impacts environnementaux liés à la gestion des énergies classiques ; – la prise en compte de la fragilité des sites d'implantation des équipements du secteur Energie ; – l'adoption de procédures de filtrage, type étude d'impact sur l'environnement ; – la surveillance soutenue des activités dans le domaine de l'énergie ; – l'éducation de tous les acteurs concernés 	<p>Les travaux d'installation des parcs solaires et des mini-réseaux de raccordement pour les nouveaux clients existants pourront entraîner la perte des espèces végétales et la pollution de l'environnement. Le DARES Benin devra prendre des dispositions nécessaires pour préserver le cadre de vie des populations des bénéficiaires et préserver les ressources naturelles que sont les cours d'eau, la flore, le sol, la faune, etc.</p>
Plan National de Développement (PND)	<p>Le Plan National de Développement (PND, 2018-2025) est le document d'orientation à moyen terme qui décline les stratégies de la vision Bénin 2025, et tient compte des Objectifs de Développement Durables (ODD) et les mutations institutionnelles et structurelles nécessaires pour une mise en œuvre efficace et continue du PC2D et par ricochet du PAG. Le PND, vise à faire de l'agro-industrie le moteur de la croissance économique et du développement durable dont les marches se déclinent en trois étapes : i) la diversification de la production agricole, ii) la transformation agro-industrielle et la participation accrue aux échanges internationaux et iii) l'exportation des connaissances à travers les innovations et les biotechnologies. Dans ce contexte, le PND a une contribution déterminante dans cette évolution et doit véritablement s'inscrire dans l'approche Chaînes de Valeurs Régionale et Mondiale. Le deuxième objectif stratégique de ce plan vise à assurer la compétitivité et l'accès des productions et produits agricoles et agroalimentaires y compris ceux produits par les femmes et par les groupes vulnérables aux marchés grâce à la promotion des filières agricoles. Dans ce cadre, l'accent est mis sur l'approche filière qui s'inscrit dans la même dynamique du PND.</p>	<p>Le programme DARES va contribuer à l'atteinte de la vision PND qui est de « faire de l'agro-industrie le moteur de la croissance économique et du développement durable » par la fourniture d'énergie électrique durable pour le secteur industriel.</p>
Programme National de	<p>Les objectifs de ce programme sont les suivants : intégrer l'environnement dans tous les Projets, contribuer à la</p>	<p>La mise en œuvre de ce Programme DARES</p>

Textes	Disposition majeure en rapport avec la mise en œuvre du Projet	Pertinence avec les activités du Projet
<p>Gestion de l'Environnement (PNGE)</p>	<p>protection et à la gestion durable de l'environnement, renforcer les capacités de gestion des futures communes, assurer l'acquisition par les populations, des connaissances, des valeurs, des comportements et des compétences pratiques nécessaires en matière de gestion de l'environnement, développer une capacité nationale en gestion de l'information environnementale.</p>	<p>pourrait entraîner des impacts et risques environnementaux et sociaux négatifs et sensibles pour les individus ou les groupes de personnes ou les communautés locales autour des mini centrales solaires dans les zones d'intervention au Bénin.</p>
<p>Politiques, stratégies et plans sanitaires nationaux</p>	<p>Cette Politique Nationale de Santé est le résultat de larges concertations entre les principaux acteurs du développement sanitaire. Les objectifs et les orientations de cette politique nationale de santé, s'inscrivent dans la perspective d'assurer, la disponibilité permanente des médicaments et consommables de santé de qualité, la mise en œuvre effective des mesures coercitives prévues dans les textes législatifs en matière d'hygiène et d'assainissement de base, la formation continue et la promotion de l'accès aux informations scientifiques dans le secteur de la santé, l'actualisation des normes et standard en matière de construction et d'équipement des infrastructures sanitaires de tous les niveaux de la pyramide sanitaire et la définition d'un cadre réglementaire régissant l'achat, les dons, la gestion et l'utilisation des équipements et des dispositifs médicaux.</p>	<p>La mise en œuvre du DARES Bénin pourra entraîner des risques sanitaires comme les accidents de travail, des risques d'Exploitation et d'Abus Sexuels et de Harcèlement Sexuel (EAS/HS). Les différentes parties prenantes seront impliquées pour vulgariser les bonnes pratiques d'hygiène et de santé au travail et la prévention des risques VBG.</p>
<p>Stratégie Nationale de Développement Durable</p>	<p>La Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD), répond à la satisfaction d'une exigence de l'Assemblée Générale des Nations Unies, invitant tous les pays à élaborer et mettre en œuvre à l'horizon 2002 leur Stratégie de Développement Durable. Adopté en 2006, il constitue le cadre de référence pour le développement d'une dynamique entre tous les acteurs de mise en œuvre de l'Agenda 21 et l'intégration de la dimension de développement durable dans toute action. Une série d'indicateurs de suivi et d'évaluation est intégrée dans ce document. Il s'agit des indicateurs sociaux, institutionnels, économiques et environnementaux.</p>	<p><i>C'est dans le but d'évaluer l'intégration économique, sociale et environnementale du programme DARES avec la SNDD que le présent CGES a été initié</i></p>
<p>Stratégie Nationale de Gestion des Déchets</p>	<p>Adoptée en 2008, la Stratégie Nationale de Gestion des Déchets s'intéresse plus particulièrement aux déchets solides ménagers avec comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> – assurer la gestion des déchets sans mettre en danger la santé publique ni l'environnement ; – encourager la minimisation quantitative et qualitative de la production des déchets ; – établir des méthodes et proposer des infrastructures et équipements assurant l'élimination au moindre coût économique et environnemental. <p>Elle concerne la filière complète des déchets ménagers depuis la pré-collecte (des lieux de production au point de regroupement) au traitement (qui comporte l'élimination ou/et la valorisation) en passant par la collecte et le transport. Elle précise le cadre de gestion des déchets produit dans le cadre du Projet.</p>	<p>Dans le cadre de DARES, la production des déchets et les dégradations environnementales seront liées à la mise en place des mini-réseaux, des batteries de stockage, les panneaux solaires et infrastructures de de transport et de distribution d'énergie. Il faudra donc élaborer un plan de gestion de ces différents types de déchets.</p>

Textes	Disposition majeure en rapport avec la mise en œuvre du Projet	Pertinence avec les activités du Projet
<p>Vision Bénin 2060 « Alafia, un monde de splendeurs »</p>	<p>Bénin Vision 2060, également dénommée « Alafia », constitue le cadre stratégique de long terme du développement du pays. Elle vise à faire du Bénin, à l'horizon 2060, un pays prospère, inclusif, durable et respectueux de l'environnement.</p> <p>Cette vision met l'accent sur le développement des infrastructures, l'accès universel aux services de base, notamment l'énergie et les transports, ainsi que la promotion d'une croissance économique inclusive et durable.</p>	<p><i>Le programme DARES s'inscrit pleinement dans cette dynamique en contribuant à l'amélioration de l'accessibilité des zones rurales, au renforcement de l'accès à l'électricité, à la réduction de la pauvreté et à la promotion du développement socio-économique local, conformément aux orientations de Bénin Vision 2060.</i></p>
<p>Politique Nationale de Promotion du Genre adoptée en 2008</p>	<p>La mise en œuvre de la Politique Nationale de Promotion du Genre au Bénin est guidée par les principes suivants : (i) la communication pour un changement de comportement, (ii) le renforcement des capacités pour une internalisation du genre, (iii) la logique d'intervention de la PNPG doit être le fil conducteur de sa mise en œuvre, (iv) le faire faire, le lobbying/plaidoyer, l'accompagnement et le pilotage/orientation/suivi-évaluation et (v) la discrimination positive à l'égard de l'homme ou de la femme.</p> <p>Les stratégies retenues sont formulées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – première stratégie : mettre en place des mesures rendant effectives l'égalité et l'équité entre hommes et femmes dans l'accès à l'éducation, à l'alphabétisation et aux structures de prises de décisions dans toutes les sphères (individuel, familial, communautaire, national et international) ; – deuxième stratégie : renforcer l'institutionnalisation du genre à tous les niveaux, ainsi que l'application effective des conventions et textes nationaux et internationaux favorables à l'égalité et l'équité entre hommes et femmes ; – troisième stratégie : renforcer l'engagement de la société civile et la prise de conscience des femmes et des hommes pour la promotion du genre tout en assurant une bonne implication des hommes dans le processus ; – quatrième stratégie : assurer l'autonomisation des femmes et une meilleure prise en compte du genre ; – cinquième stratégie : réduire la pauvreté monétaire des femmes et leur assurer un accès et un contrôle équitables aux ressources. 	<p>En effet, les avantages de l'électricité dans les futures zones d'intervention DARES peuvent servir à promouvoir les femmes, à stimuler les activités génératrices de revenus, les petites et moyennes entreprises et les petits emplois, ainsi qu'à aider à gagner du temps, à alléger la charge de travail et contribuer aux possibilités de création de revenus. Les actions prévues par DARES visent à réduire les écarts entre les sexes.</p>
<p>Politique Nationale de Gestion des Changements Climatiques (PNGCC)</p>	<p>La vulnérabilité du Bénin aux changements climatiques n'épargne pas le secteur de l'énergie. Dans le secteur de l'énergie, les risques du changement climatique se manifestent de manière indirecte. Ainsi, dans l'Ouest du pays, l'augmentation des épisodes de sécheresse ne permet plus le fonctionnement régulier des installations hydroélectriques qui fournissent une grande partie de la population béninoise en électricité.</p> <p>Cette politique tire son fondement des références nationales d'une part et d'autre part de celles internationales, régionales et aux Accords subséquents auxquels le Bénin a souscrit. Ainsi, la vision de cette politique s'énonce comme suit « Le Bénin est, en 2030,</p>	

Textes	Disposition majeure en rapport avec la mise en œuvre du Projet	Pertinence avec les activités du Projet
	un pays résilient aux changements climatiques avec une capacité adaptative suffisante et des mécanismes appropriés d'anticipation et de réaction face aux risques climatiques, une croissance à faibles émissions de carbone, et dont les institutions, organisations, entreprises et citoyens adoptent des pratiques, attitudes et comportements climato sensibles ».	

Revue documentaire P2AE, avril 2021.

2.2. Conventions, accords et protocoles environnementaux ratifiés par le Bénin pour la préservation de l'environnement

Les conventions, accords et protocoles internationaux ratifiés par le Bénin et pertinents dans le cadre de la mise en œuvre du DARES sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Conventions/accords multilatéraux ratifiés ayant une pertinence directe ou indirecte avec DARES

Conventions	Date de ratification	Sommaire	Lien avec le Programme DARES
Convention sur la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments	30 juin 1994	Trois buts principaux : – Conservation de la biodiversité ; – Utilisation durable de ses éléments ; – Partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques	Les activités du Programme DARES peuvent avoir des impacts sur les écosystèmes sensibles. A cet effet, les EIES qui seront réalisées proposeront des mesures d'atténuation de ces impacts.
Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	14 septembre 1982	Assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel	La phase opérationnelle des sous- Projets respectera l'intégrité des sites culturels des communautés. Le Projet intègre les objectifs de protection du patrimoine culturel et naturel à travers l'élaboration des orientations pour la protection des ressources culturelles physiques dans le présent CGES. Les dispositions à prendre par le P2AE pour se conformer à cette disposition sont : Protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités des sous-Projets et assurer leur préservation ; Encourager l'organisation de consultations approfondies avec les parties prenantes au sujet du patrimoine culturel ; Promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culture
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	5 novembre 1998	Cette convention vise la conservation de la nature et des ressources naturelles. Elle a incontestablement jeté les bases des principes fondamentaux qui régissent aujourd'hui les Réserves de Biosphère à savoir :	Les travaux d'installation des mini-réseaux, les panneaux solaires et les infrastructures de raccordements du DARES au Bénin pourront entraîner la perte des espèces végétales et la pollution de l'environnement. Le Programme devra prendre des dispositions nécessaires pour préserver le cadre de vie des populations des

Conventions	Date de ratification	Sommaire	Lien avec le Programme DARES
		-La prise en compte des droits et usages coutumiers ; -La conservation des ressources naturelles comme partie intégrante des plans d'aménagement ; -La coopération inter africaine en matière de conservation et gestion des ressources naturelles	bénéficiaires et préserver les ressources naturelles que sont les cours d'eau, la flore, le sol, la faune, etc.
Convention de Stockholm sur les polluants Organiques Persistants (POP)	Mai 2001	Cette convention a pour objectif principal la protection de la santé humaine et de l'environnement des Polluants Organiques Persistants (POP). Par cette convention, le Bénin s'est engagé aux côtés de la communauté internationale dans la lutte pour l'élimination desdites substances.	La mise en œuvre des activités de ce Projet pourrait entraîner la production des déchets solides, la dégradation du cadre de vie et de la santé des populations. Le Projet devra prendre des dispositions pour promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène et d'assainissement dans le cadre de la mise en œuvre des sous-projets. La pollution du sol due à l'écoulement accidentel des Polychlorobiphényle (PCB) issus des transformateurs ou condensateurs qui seront installés par le Projet affecteront négativement le sol et l'atmosphère.

Revue documentaire P2AE, avril 2021.

2.3. Cadre législatif et réglementaire de mise en œuvre du Programme DARES au Bénin

2.3.1. Codes sur le secteur de l'électricité

Le développement harmonieux du secteur de l'Energie nécessite la mise en place d'un cadre juridique et réglementaire au niveau du secteur. La réforme du secteur de l'énergie, vise à créer les conditions susceptibles d'intéresser les investisseurs et les opérateurs privés qualifiés au développement et à la gestion efficiente de ce secteur. Dans cette optique le secteur de l'électricité a été doté d'un cadre juridique adéquat régi par :

- ✓ L'accord International portant Code Bénino-Togolais de l'Electricité ;
- ✓ La Loi portant Code de l'Electricité au Bénin et ses décrets d'application

Code Bénino-Togolais de l'Electricité

Le secteur de l'électricité au Togo et au Bénin est régi par l'Accord International portant Code Bénino-Togolais de l'électricité (Loi n°2005-01 du 12 janvier 2005 publiée au Journal Officiel (JO) du Bénin du 19 juillet 2007 et loi n°2006-005 du 03 juillet 2006 publiée au JO du Togo du 05 Juillet 2006), signé entre le Togo et le Bénin.

Article LI4 de ce code stipule ; « toute installation de production d'énergie ou toute extension d'installation de production d'énergie électrique existante pour les besoins du service public sera réalisée conformément au Schéma Directeur de production, dans le respect des règles de concurrence en vigueur dans les deux Etats et par un accord ou une convention (concession ou autres) ».

Code de l'Electricité en République du Bénin

La loi n°2020-05 du 1er Avril 2020 portant Code de l'Electricité en République du Bénin, adoptée le 04 Février 2020, complète le Code Bénino-Togolais et « s'applique aux activités de production, de transport, de commercialisation, de transit et de distribution de l'énergie électrique y compris les activités d'exportation exercées sur le territoire béninois et qui doivent répondre aux normes électriques en vigueur au Bénin notamment celles relatives à la protection de l'environnement, des personnes et des biens ».

Elle s'applique également aux installations électriques intérieures et aux équipements et matériels qui devront répondre aux normes d'efficacité énergétique et de sécurité. Conformément à l'article 5, alinéa 4 dudit code, toutes les activités de production de l'énergie électrique peuvent être exercées par toute personne physique ou morale sur le territoire de la République du Bénin dans les conditions définies par la loi.

2.3.2. Cadre législatif de la gestion de l'environnement

Le cadre législatif sur l'environnement comprend un certain nombre de lois à savoir :

Loi n° 2019 - 40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin

Cette loi fait de l'environnement et du développement durable une de ses priorités. La constitution du 07 novembre 2019 dans son article 27 stipule que « Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement ».

L'article 98 stipule que « la loi détermine les principes fondamentaux de la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles ». Enfin, la constitution dans son article 74, élève au rang de haute trahison par le Président de la République, les actes attentatoires au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.

Loi n° 030-98 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin

Elle comprend des dispositifs relatifs à la clarification des concepts, aux sanctions, à la protection et à la mise en valeur des milieux récepteurs, à la protection et la mise en valeur du milieu naturel et de l'environnement humain, à la pollution et aux nuisances, aux études d'impact, aux audiences publiques sur l'environnement, aux plans d'urgence et aux incitations. Cette loi constitue le texte de base de la politique nationale d'environnement, en ce qu'il couvre tous les aspects pertinents qui vont de toutes les sources de pollution à leur contrôle et répression, en passant par les évaluations environnementales (Evaluation Environnementale Stratégique (EES), Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE), Audit Environnemental (AE), Inspection Environnementale (IE), le renforcement des capacités et la gestion de l'information environnementale. Plusieurs articles de cette loi rendent obligatoire l'évaluation environnementale, notamment :

- **Article 88 stipule** : « nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations, des installations, des plans, des programmes et des Projets ou la construction d'ouvrages sans suivre la procédure d'étude d'impact sur l'environnement lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements ». Cet article rend donc obligatoire l'évaluation Environnementale Stratégique (EES) et l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ;

- **Article 89** : « quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'une des activités visées à l'article 88 doit déposer un avis écrit au Ministre demandant la délivrance d'un certificat de conformité environnementale et décrivant la nature générale de l'activité. Ce certificat de conformité environnementale fait partie des pièces à soumettre à l'autorité de tutelle pour l'obtention de la décision finale quant à la réalisation de l'activité proposée »

☑ *Loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique de la République du Bénin*

La loi n°87-015 du 21 septembre 1987 portant code de l'hygiène publique de la République du Bénin légifère sur les habitations, le bruit, l'eau, la pollution du milieu naturel, les installations industrielles, les plages, les établissements classés, la police sanitaire. Pour mettre en œuvre cette loi, le décret n°97-616 du 18 décembre 1997 a été adopté. Son article 11 rappelle des critères d'appréciation de la propriété visée par l'article 56 du Code d'Hygiène Publique dans les établissements classés, marchés et activités commerciales en plein air. Ces critères sont relatifs à la tenue de travail, à l'hygiène corporelle du personnel employé, aux couverts et aux locaux. En outre, son article 16 précise que toute autorisation d'implantation d'établissement à caractère industrielle ou alimentaire doit faire l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé, du Développement Rural, de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et de l'Industrie.

☑ *Loi n° 2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin*

Elle vise une gestion rationnelle et participative de la faune et de ses habitats, la gestion des aires protégées et la protection des espèces menacées, vulnérables ou endémiques. La mise en œuvre du Projet notamment les activités de défrichement pourront entraîner la dégradation de l'habitat faunique.

☑ *Loi n°98-004 du 27 janvier 1998, portant code de travail en République du Bénin*

Elle définit clairement les dispositifs législatifs et réglementaires en management de la santé et de la sécurité au travail. L'article 182 de cette Loi stipule que « pour protéger la vie et la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise, etc. ».

De même, selon l'article 183 de cette même Loi, « tout employeur est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique et de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée de plus de six mois. Cette formation doit être actualisée au profit de l'ensemble du personnel en cas de changement de la législation, de la réglementation ou des procédés de travail ».

☑ *Loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin*

Cette loi édicte les dispositions sur "la gestion, la protection, l'exploitation des forêts, le commerce et l'industrie des produits forestiers et connexes". Les activités du Projet peuvent entraîner la modification des écosystèmes. C'est pourquoi, cette loi prône l'utilisation plus efficace et rationnelle des ressources.

☑ **Loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin**

Elle édicte les dispositions sur les procédures d'embauche et de placement de la main-d'œuvre et la conclusion du contrat de travail et de cessation des relations de travail entre employeurs et employés en République du Bénin. La mise en œuvre des activités du P2AE est interpellée par cette loi parce que sa mise en œuvre pourrait occasionner des risques ou impacts négatifs sur la santé et la sécurité des travailleurs et de la population riveraine si des mesures idoines ne sont pas prises.

La loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin. Cette loi a institué sur le territoire de la République du Bénin :

- Un régime général de sécurité sociale en faveur des travailleurs du secteur structuré soumis aux dispositions du code de travail ;
- Un régime spécial en faveur des travailleurs indépendants, agricoles et du secteur informel.
- **La loi N° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial** en République du Bénin et ses décrets d'application a été adoptée. De même, en 2017
- **La loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial** en République du Bénin a été adoptée.

Structurée en 10 titres et 31 chapitres, elle aborde tous les aspects de droit foncier au Bénin des modalités d'accès à la terre, de l'organisation institutionnelle du secteur à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2.3.3. Législations spécifiques au EAS / HS, discrimination, égalité

- La loi N° 2003604 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction ;
- La loi N° 2002 – 27 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille ;
- La loi N° 2006-19 du 05 septembre 2006 ;
- La loi 2012-26 du 09 janvier 2012, portant prévention et répression des violences faites aux femmes en République du Bénin.

Au niveau législatif on a :

- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF), ratifiée par le Bénin le 12 mars 1992 ;
- La loi n° 2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des Violences Faites aux Femmes ;
- La loi N° 2006-04 du 05 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin
- La déclaration de Beijing de 1995 sur les droits de la femme.

2.3.4. Cadre juridique et réglementaire applicable à l'électrification hors-réseau au Bénin

Le développement des activités d'électrification hors-réseau (EHR) en République du Bénin s'inscrit dans un cadre juridique et réglementaire structuré, visant à encadrer les interventions

des acteurs publics et privés, à garantir la qualité du service, ainsi que la protection des usagers et des intérêts publics. Les principaux textes applicables au présent programme sont présentés ci-après.

☑ *Décret n°2022-474 du 03 août 2022 portant réglementation de l'électrification hors-réseau*

Le décret n°2022-474 du 03 août 2022 constitue le texte fondamental régissant les activités d'électrification hors-réseau au Bénin. Il définit le cadre juridique applicable aux systèmes de production et de distribution d'électricité en dehors du réseau interconnecté national.

Ce décret précise notamment :

- ⇒ les différents régimes juridiques applicables aux activités d'électrification hors-réseau, notamment les régimes d'autorisation et de concession ;
- ⇒ les rôles et responsabilités des acteurs institutionnels, en particulier l'autorité compétente et l'Autorité de Régulation de l'Électricité (ARE) ;
- ⇒ les conditions d'octroi des titres d'exploitation et les obligations des opérateurs ;
- ⇒ les notions de biens de retour, biens de reprise et biens propres dans le cadre des contrats ;
- ⇒ les modalités de délégation de service public dans le domaine de l'électrification hors-réseau.

Ce texte est particulièrement pertinent pour le CGES dans la mesure où il encadre les obligations des opérateurs, y compris en matière de conformité réglementaire, de gestion des infrastructures et de respect des exigences applicables aux services publics d'électricité.

☑ *Règlement n°2026-002/CNR/ARE portant procédures d'approbation, de délivrance et de modification des titres d'exploitation*

Le règlement n°2026-002/CNR/ARE précise les procédures relatives à l'octroi, à la modification et au contrôle des titres d'exploitation pour les activités d'électrification hors-réseau.

Il établit notamment :

- ⇒ les critères d'éligibilité des projets et des opérateurs ;
- ⇒ les procédures d'instruction des demandes d'autorisation ou de concession ;
- ⇒ les exigences techniques, financières et réglementaires applicables aux projets ;
- ⇒ les modalités de consultation publique et de prise de décision par l'ARE ;
- ⇒ les obligations de suivi, de contrôle et de conformité des titulaires de titres.

Ce règlement prévoit également des mécanismes de contrôle et de sanction en cas de non-respect des obligations contractuelles et réglementaires.

Dans le cadre du CGES, ce texte est essentiel car il conditionne l'intégration des exigences environnementales et sociales dans les procédures d'approbation des projets, et impose aux opérateurs le respect des normes applicables tout au long du cycle de vie des installations.

☑ *Règlement n°2025-003/CNR/ARE portant gestion des réclamations, plaintes et litiges*

Le règlement n°2025-003/CNR/ARE établit le cadre de gestion des réclamations, plaintes et litiges dans le secteur de l'électricité.

Il définit :

- ⇒ les modalités de saisine de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- ⇒ les obligations des titulaires de titres d'exploitation en matière de traitement des plaintes ;
- ⇒ les délais et procédures d'instruction des réclamations ;
- ⇒ les mécanismes de conciliation et de règlement des différends ;
- ⇒ les règles de transparence, de confidentialité et de suivi des plaintes.

Ce règlement est directement pertinent pour le CGES, notamment en ce qui concerne la mise en place du mécanisme de gestion des plaintes (MGP). Il fournit un cadre institutionnel formel que le projet devra compléter par des dispositifs opérationnels accessibles aux communautés affectées.

☑ *Règlement n°2025-004/CNR/ARE portant principes et méthodologie de détermination et de révision des conditions tarifaires de l'électricité*

Le règlement n°2025-004/CNR/ARE encadre les principes de fixation et de révision des tarifs de l'électricité .

Il établit notamment :

- ⇒ les principes de transparence, d'équité et de non-discrimination dans la tarification ;
- ⇒ les méthodes de calcul des tarifs fondées sur les coûts et la rentabilité des investissements ;
- ⇒ les mécanismes de révision périodique des tarifs ;
- ⇒ les exigences de publication et de contrôle des tarifs ;
- ⇒ la prise en compte des objectifs de politique énergétique et d'accès équitable à l'électricité.

Ce règlement contribue à garantir l'accessibilité financière des services énergétiques et la viabilité économique des projets. Il présente également des implications sociales importantes, notamment en matière d'équité d'accès et de protection des consommateurs.

2.3.5. Implications du cadre réglementaire pour le CGES

L'ensemble de ces textes constitue un cadre structurant pour la mise en œuvre des activités du programme DARES au Bénin. Ils impliquent notamment que :

- ⇒ les opérateurs privés doivent se conformer aux procédures d'autorisation et aux obligations réglementaires, y compris en matière environnementale et sociale ;
- ⇒ les projets doivent intégrer les exigences de conformité dès la phase de conception, notamment dans le cadre des procédures d'approbation ;
- ⇒ des mécanismes de gestion des plaintes doivent être mis en place et articulés avec ceux de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;

- ⇒ les conditions tarifaires doivent être établies de manière transparente et équitable, en tenant compte des capacités de paiement des usagers ;
- ⇒ les dispositifs de contrôle, de suivi et de sanction doivent être respectés afin d'assurer la qualité et la durabilité des services.

Ainsi, le présent CGES s'appuie sur ce cadre réglementaire pour définir les procédures, les responsabilités et les mesures nécessaires à la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux du programme.

2.4. Cadre institutionnel en matière de gestion de l'environnement et du social au Bénin

L'administration de l'environnement au Bénin, est dirigée par le Ministre en charge de l'Environnement. Une analyse du cadre institutionnel permet de considérer plusieurs acteurs institutionnels clés et leurs services concernés par la mise en œuvre du présent Programme DARES :

Ministère du Cadre de Vie et du Transport en charge du Développement Durable (MCVT)

Pour atteindre l'objectif du Bénin qui accorde une place capitale à l'environnement à travers sa constitution, un Ministère chargé de l'environnement a été créé en 1991. Actuellement dénommé Ministère du Cadre de Vie et du Transport en charge du Développement Durable (MCVT), il est chargé entre autres de :

- ✓ définir et actualiser périodiquement la politique nationale en matière d'environnement, de gestion des changements climatiques, du reboisement et de protection de la faune et de la flore et mettre en œuvre des stratégies et actions y relatives ;
- ✓ élaborer et mettre en œuvre la politique relative à la lutte contre les changements climatiques et la pollution de l'eau, de l'air et du sol ;
- ✓ mobiliser le financement pour la mise en œuvre des politiques, plans, programmes et Projets des secteurs concernés ;
- ✓ suivre la mise en œuvre des engagements du Bénin en matière de développement durable ainsi que des conventions internationales et régionales relatives à ses domaines de compétences.

Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE)

L'établissement public créé depuis 1995, elle est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale d'environnement adoptée par le gouvernement dans le cadre de son plan de développement (art. 12). Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement. A ce titre, elle travaille en collaboration avec les autres ministères sectoriels, les collectivités locales, les structures non gouvernementales, la société civile et le secteur privé. Elle gère également toutes les procédures d'évaluations environnementales.

Elle est compétente entre autres dans :

- ✓ la mise en œuvre des procédures d'évaluation environnementale stratégique (EES) et d'étude d'impact sur l'environnement (EIE) et l'évaluation des rapports d'études d'impact sur l'environnement ;
- ✓ la mise en œuvre des procédures relatives aux audits environnementaux ;

- ✓ la préparation des procédures de suivi et de mise en œuvre des plans d'urgence environnementale.

Dans le cadre du programme DARES, l'ABE joue un rôle essentiel pour garantir le respect des exigences nationales en matière de sauvegarde environnementale. Son intervention est particulièrement importante pour l'approbation des instruments E&S des sous-projets et le contrôle de leur mise en œuvre. Elle assure également l'articulation entre le cadre réglementaire national et les exigences des partenaires techniques et financiers.

Cellules environnementales

Instituées par décret cité plus haut, il s'agit d'unités fonctionnelles à l'intérieur de tous les ministères sectoriels et les communes. Ces cellules favorisent la prise de conscience des enjeux environnementaux par les techniciens sectoriels, et surtout faciliter la vulgarisation des outils de gestion environnementale.

Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse (DGEFC)

Elle a pour mission la gestion des ressources forestières sur le plan national. Sur le terrain cette direction est représentée par les Inspections Forestières, les Cantonnements forestiers et les postes forestiers.

2.5. Cadre institutionnel de gestion du secteur de l'énergie

Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM)

Il a pour mission d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Energie, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin. A ce titre, il est chargé de :

- ✓ définir et mettre en œuvre la politique et les réglementations en matière d'énergie, dans toutes ses dimensions et s'assurer de la disponibilité des filières d'approvisionnement en combustibles indispensables au fonctionnement des installations de production d'électricité ;
- ✓ élaborera les stratégies de gouvernance optimales et adéquates du secteur ;
- ✓ élaborer le plan stratégique de stockage et d'approvisionnement en produits pétroliers, en collaboration avec toutes les structures concernées ;
- ✓ élaborer la politique de développement, d'utilisation croissante et d'accessibilité des énergies renouvelables.

Direction Générale de la Planification énergétique et de l'Électrification rurale (DGPER)

La DGPER joue un rôle central dans l'orientation stratégique du programme, en assurant la planification du secteur énergétique et la cohérence des interventions avec les politiques nationales d'électrification. En tant qu'entité de mise en œuvre du programme DARES, son implication constitue un enjeu important pour garantir l'alignement des investissements avec les priorités nationales, notamment en matière d'accès universel à l'électricité. Cette fonction stratégique implique également que les considérations environnementales et sociales soient intégrées en amont dans les processus de planification, ce qui confère à la DGPER un rôle indirect mais déterminant dans la prise en compte des enjeux E&S.

La DGPER est en charge de l'EHR. Elle évalue les dossiers de promoteurs/développeurs, en assure la transmission à l'ARE, procède à la délivrance des titres d'exploitation, suite à la validation des différentes étapes conformément au cadre réglementaire en vigueur.

Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE)

La Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) est une entreprise publique chargée principalement de la distribution et de la commercialisation de l'électricité au Bénin.

Dans le cadre de la réforme du secteur de l'énergie, ses missions portent essentiellement sur l'exploitation, la maintenance et l'extension du réseau de distribution électrique, ainsi que sur l'amélioration de la qualité de service aux usagers.

Elle contribue également à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'accès à l'électricité, notamment à travers la réalisation de projets d'électrification et l'amélioration des performances du réseau.

Toutefois, les activités de production d'électricité sont désormais assurées par des entités distinctes, notamment la Société Béninoise de Production d'Électricité (SBPE), conformément à l'évolution institutionnelle du secteur.

Comme la SBEE exploite et entretient les réseaux de distribution dans le pays, elle sera un acteur clé pour l'expansion de l'accès au réseau. Elle assistera l'Unité de Coordination du Projet (UCP-DARES) dans la préparation des spécifications techniques, l'évaluation des offres et la supervision des travaux. Du reste, la SBEE sera impliquée dans le suivi des activités du Projet.

Autorité de Régulation de l'Électricité (ARE)

L'Autorité de Régulation de l'Électricité (ARE) intervient comme organe de régulation du secteur, avec des responsabilités portant sur la délivrance des titres d'exploitation, le contrôle des opérateurs et la gestion des plaintes et litiges. Dans le contexte du programme DARES, marqué par une forte implication du secteur privé, le rôle de l'ARE est particulièrement stratégique. Il constitue un levier essentiel pour encadrer les opérateurs et garantir le respect des exigences réglementaires. Sur le plan environnemental et social, l'ARE représente un point d'ancrage institutionnel important, notamment pour assurer la cohérence entre les mécanismes de gestion des plaintes du projet et les dispositifs nationaux existants. Elle contribue également, de manière indirecte, à la conformité des projets aux exigences E&S à travers les conditions d'octroi et de suivi des titres d'exploitation.

Unité de Gestion du Projet du P2AE

L'Unité de Gestion du Projet du Projet d'Accès à l'Électricité (UGP-P2AE), logée au sein de la SBEE, contribue à la préparation du programme DARES sous réserve de l'accord des autorités compétentes, donc représente un acteur d'appui important seulement pour la préparation du projet. Elle dispose d'une expérience avérée dans la gestion de projets d'électrification par extension de réseau électrique financés par la Banque mondiale, ainsi que d'une expertise en matière de sauvegardes environnementales et sociales.

Société Béninoise de Production d'Électricité (SBPE)

La Société Béninoise de Production d'Électricité (SBPE) intervient de manière plus marginale dans le cadre du programme, son rôle étant principalement lié à la production d'électricité dans le système national.

2.6. Ministère de l'Economie et des Finances, en charge de la Coopération

Il a pour mission la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'Etat en matière économique, financière et monétaire, et en matière de constitution et de conservation du patrimoine foncier et immobilier de l'Etat. Le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) assure la tutelle de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ;

☑ Agence Nationale du Domaine et du Foncier

L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) constitue un acteur institutionnel central dans la gestion du foncier au Bénin, avec des responsabilités portant sur la sécurisation des droits fonciers, la formalisation des transactions et la tenue du cadastre national. Dans le cadre du programme DARES, son rôle revêt une importance particulière en raison des enjeux liés à l'acquisition des terres pour l'implantation des infrastructures énergétiques, notamment les mini-réseaux.

En effet, les constats issus des consultations et des pratiques observées sur le terrain montrent que l'accès au foncier dans les zones d'intervention repose fréquemment sur des arrangements locaux, souvent informels, incluant des dons volontaires de terres ou des accords communautaires. Bien que ces pratiques puissent faciliter la mise en œuvre rapide des sous-projets, elles comportent des risques significatifs, notamment en termes de sécurité juridique, de consentement libre et éclairé, et de prévention des conflits fonciers.

Dans ce contexte, l'implication de l'ANDF constitue un levier essentiel pour renforcer la sécurisation foncière des sous-projets et limiter les risques de contestation ultérieure. Son intervention peut contribuer à formaliser les transactions, à vérifier les droits de propriété et à garantir la traçabilité des accords fonciers conclus dans le cadre du programme.

Du point de vue de la gestion environnementale et sociale, l'ANDF joue ainsi un rôle complémentaire à celui des collectivités locales, en apportant une expertise technique et juridique indispensable pour assurer la conformité des procédures foncières avec les exigences nationales et les standards internationaux, notamment ceux de la Norme Environnementale et Sociale relative à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire.

L'intégration de l'ANDF dans le dispositif institutionnel du programme apparaît dès lors comme un élément clé pour réduire le risque foncier identifié comme critique dans le cadre du CGES. Elle permettra notamment de renforcer la transparence des processus d'acquisition des terres, de prévenir les litiges et de sécuriser les investissements sur le long terme.

Dans ce contexte, le CGES devra prévoir des mécanismes de collaboration avec l'ANDF, en particulier pour l'appui à la formalisation des transactions foncières et la vérification des procédures, en articulation avec les dispositions qui seront définies dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP).

☑ Préfectures

Aux termes des textes sur la décentralisation, il est le garant de l'application des orientations nationales par les communes qui font partie du ressort territorial de son département. Il est ainsi le représentant de chaque ministre pris individuellement et du gouvernement pris collectivement. Le préfet est donc chargé de la mise en application de toutes les questions environnementales au niveau déconcentré de l'Etat.

☑ Communes

Les collectivités locales, notamment les mairies, occupent une place stratégique dans la mise en œuvre du programme, en raison de leur proximité avec les communautés bénéficiaires. Elles interviennent dans la facilitation de l'accès au foncier, la mobilisation sociale et la gestion des relations avec les populations. Dans un contexte où les pratiques locales d'acquisition des terres reposent souvent sur des arrangements informels, leur rôle est déterminant pour prévenir les conflits et garantir l'acceptabilité sociale des sous-projets. Elles constituent également un relais important pour la mise en œuvre des consultations publiques et la gestion des plaintes au niveau local.

Organisations de la société civile

La société civile, représentée par les ONG et associations des consommateurs de l'électricité a un rôle très important à jouer dans la protection de l'environnement au niveau local et la mobilisation des bénéficiaires. Ces organisations pourraient constituer des instruments importants de mobilisation des acteurs pour impulser une dynamique plus vigoureuse dans la gestion environnementale et sociale du Projet. Ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre des activités du Projet et la mobilisation et l'engagement des parties prenantes.

L'analyse du cadre institutionnel met en évidence plusieurs enjeux majeurs pour la gestion environnementale et sociale du programme. La multiplicité des acteurs implique un risque de fragmentation des responsabilités, nécessitant une coordination efficace et une clarification des rôles. Par ailleurs, les capacités en matière de gestion E&S sont variables selon les institutions, avec un besoin particulier de renforcement au niveau local. La supervision des opérateurs privés constitue également un défi important, dans la mesure où ces acteurs joueront un rôle central dans la mise en œuvre des sous-projets. Enfin, la gestion du foncier, fortement ancrée dans les dynamiques locales, représente un enjeu critique nécessitant une implication active des collectivités territoriales.

Dans ce contexte, le CGES devra jouer un rôle structurant en définissant clairement les responsabilités des différents acteurs en matière de gestion environnementale et sociale, en mettant en place des mécanismes de coordination efficaces et en prévoyant des actions de renforcement des capacités. Il devra également assurer une articulation cohérente entre les dispositifs nationaux existants et les exigences des partenaires techniques et financiers, afin de garantir une mise en œuvre harmonisée et conforme aux standards internationaux.

Ainsi, la performance environnementale et sociale du programme DARES dépendra en grande partie de la capacité des institutions impliquées à travailler de manière coordonnée et à intégrer de manière effective les exigences du CGES dans leurs pratiques opérationnelles.

2.7. Exigences environnementales et sociales de la Banque mondiale applicables au DARES

Ces Directives donnent des exemples de bonnes pratiques internationales et des mesures et niveaux de performance qui sont considérés comme acceptables et applicables au Programme DARES. Au cas où les critères du Benin ne concordent pas avec les mesures et niveaux prévus dans les Directives ESS, la Banque exigera du Benin qu'il applique ou mette en œuvre les dispositions les plus rigoureuses.

Dans le cadre de ce DARES, les Directives ESS sectorielles relatives à la production, au transport et la distribution de l'électricité sont également pertinentes.

Par la nature, la localisation, les caractéristiques et l'envergure des activités envisagées ainsi que l'ampleur des impacts environnementaux et sociaux potentiels associés à ces activités, le

Programme DARES au Benin, est classé dans la catégorie de “**risque substantiel**” selon les critères de catégorisation environnementale et sociale de la Banque mondiale et huit (8) Normes Environnementales et Sociales (NES) sont applicables à savoir : (i) NES n°1 « Évaluation et gestion des risques et des effets environnementaux et sociaux » (ii) NES n°2 « Emploi et conditions de travail », (iii) NES n°3 « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; (iv) NES n°4 « Santé et sécurité des populations » ; (v) NES n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ; (vi) NES n°6 « Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; NES n°8 « Patrimoine culturel » et NES n°10 « Mobilisation des parties prenantes et information ».

En ce qui concerne les risques EAS/HS, le Programme DARES développera un plan d'action pour la prévention et la réponse aux EAS/HS (Plan d'action EAS/HS) avec les mesures d'atténuation recommandées pour un Programme à risque Substantiel suivant la Note de bonnes pratiques pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil.

Norme Environnementale et Sociale N°1 : Evaluation et Gestion des risques et effets environnementaux et sociaux

La Norme Environnementale et Sociale N°1 énonce les responsabilités de l'Emprunteur en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des risques et effets environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un Projet appuyé par la Banque au moyen du mécanisme de Financement de Projets d'investissement (FPI), en vue d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes Environnementales et Sociales (NES). Elle a pour objectifs de :

- Déterminer, évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux du Projet d'une manière compatible avec les NES ;
- Adopter une approche de hiérarchie d'atténuation consistant à :
- Anticiper et éviter les risques et les impacts y compris ces liées aux EAS/HS ;
- Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;
- Une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et
- Lorsque les impacts résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable ;
- Adopter des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables, et que celles-ci ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement qu'offre le Projet ;
- Utiliser, chaque fois qu'il convient, les institutions, lois, procédures, réglementations et systèmes nationaux en matière environnementale et sociale pour l'évaluation, la préparation et la mise en œuvre des Projets ;
- Promouvoir l'amélioration des performances environnementales et sociales d'une manière qui prend en compte et renforce les capacités de l'Emprunteur.

Norme Environnementale et Sociale N°2 : Emploi et Conditions de travail

La Norme Environnementale et Sociale N°2 reconnaît l'importance de la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus à des fins de réduction de la pauvreté et de promotion d'une croissance économique solidaire. Elle exige la promotion de bonnes relations entre

travailleurs et employeurs et vise à améliorer les retombées d'un Projet sur le développement en traitant les travailleurs du Projet de façon équitable et en leur offrant des conditions de travail saines et sûres. Elle a pour objectifs de :

- Promouvoir la sécurité et la santé au travail ;
- Encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs du Projet ;
- Protéger les travailleurs du Projet, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à cette NES) et les travailleurs migrants, ainsi que les travailleurs contractuels, communautaires et les employés des fournisseurs principaux, le cas échéant ;
- Empêcher le recours à toute forme de travail forcé et au travail des enfants ;
- Soutenir les principes de liberté d'association et de conventions collectives des travailleurs du Projet en accord avec le droit national ;
- Fournir aux travailleurs du Projet les moyens d'évoquer les problèmes qui se posent sur leur lieu de travail.

La NES n°2 sera applicable pour le DARES Bénin parce que la mise en œuvre du Programme occasionnera la création d'emploi d'où le recrutement des travailleurs. Cette norme s'appliquera aux travailleurs du Projet qui seront des travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers.

☑ Norme Environnementale et Sociale N°3 : Utilisation rationnelle des ressources et Prévention et Gestion de la pollution

La NES n°3 reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation sont souvent à l'origine de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, et appauvrissent les ressources déjà limitées. Ces effets peuvent menacer les personnes, les services écosystémiques et l'environnement à l'échelle locale, régionale et mondiale. Les concentrations atmosphériques actuelles et prévisionnelles de gaz à effet de serre (GES) menacent le bien-être des générations actuelles et futures. Dans le même temps, l'utilisation plus efficace et rationnelle des ressources, la prévention de la pollution et des émissions de GES, et les techniques et pratiques d'atténuation sont devenues de plus en plus accessibles et réalisables.

Ainsi, elle énonce les exigences en matière d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution, tout au long du cycle de vie du Projet, conformément aux Bonnes Pratiques Internationales. Elle a pour objectif de :

- Promouvoir l'utilisation durable des ressources, notamment l'énergie, l'eau et les matières premières ;
- Eviter ou minimiser les impacts négatifs du Projet sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en minimisant la pollution provenant des activités du Projet ;
- Eviter ou minimiser les émissions de polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie liées au Projet ;
- Eviter ou minimiser la production de déchets dangereux et non dangereux.

☑ Norme Environnementale et Sociale N°4 : Santé et Sécurité des populations

Cette norme met l'accent sur les risques et effets du Projet sur la santé, la sûreté et la sécurité des populations touchées par celui-ci, et de la responsabilité pour le Projet d'éviter ou de minimiser ces risques et effets, en portant une attention particulière aux groupes qui, du fait

de leur situation particulière, peuvent être considérés comme vulnérables. Les objectifs de cette norme sont :

- Anticiper ou éviter les impacts néfastes sur la santé et la sécurité des populations touchées par le Projet tout au long de celui-ci, que ce soit en temps normal ou dans des circonstances exceptionnelles ;
- Encourager la prise en compte de considérations de qualité et de sécurité, et des questions de changement climatique dans la conception et la construction des infrastructures, y compris de barrages ;
- Identifier et atténuer les risques d'EAS / HS pour les membres de la communauté ainsi que les travailleurs, éviter ou minimiser l'exposition de la communauté aux risques liés à la circulation dans le cadre du Projet et à la sécurité routière, aux maladies et aux matières dangereuses ;
- Mettre en place des mesures efficaces pour faire face aux situations d'urgence ;
- Veiller à ce que la protection du personnel et des biens permette d'éviter ou de minimiser les risques pour les communautés touchées par le Projet.

La NES n°4 sera applicable au DARES Benin parce que sa mise en œuvre occasionnera des risques ou impacts négatifs sur la santé et la sécurité des travailleurs et de la population riveraines si des mesures idoines ne sont pas prises.

☑ Norme Environnementale et Sociale N°5 : Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le Projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite, peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui est à l'origine du déplacement. L'objectif de cette norme est de :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du Projet ;
- Eviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite.

☑ Norme environnementale et sociale N°6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

La NES n°6 dispose que l'évaluation environnementale et sociale, telle qu'énoncée dans la NES n°1, examinera les impacts directs, indirects et cumulatifs du Projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent. Cette évaluation devra tenir compte des menaces pertinentes sur la biodiversité, par exemple la perte, la dégradation et la fragmentation d'habitats, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les changements hydrologiques, la charge en nutriments, la pollution, les prises accidentelles, ainsi que les impacts prévus du changement climatique.

Le Benin veillera à ce que l'expertise compétente en matière de biodiversité soit utilisée pour mener l'évaluation environnementale et sociale et la vérification de l'effectivité et la faisabilité des mesures d'atténuation. Lorsque des risques importants et des impacts négatifs sur la biodiversité ont été identifiés, l'Emprunteur préparera et mettra en œuvre un Plan de gestion de la biodiversité.

La NES n°6 exige une approche de gestion des risques différenciée en matière d'habitat en fonction de leur sensibilité et de leur valeur. Elle traite de tous les habitats, classés en « habitats modifiés », « habitats naturels » et « habitats critiques », ainsi que les « aires protégées par la loi et les aires reconnues par la communauté internationale et régionale pour leur valeur en matière de biodiversité », qui peuvent englober l'habitat de l'une ou l'autre de ces catégories.

Norme Environnementale et Sociale N°8 : Patrimoine culturel

La présente NES n°8 énonce des dispositions générales concernant les risques et les effets des activités d'un Projet sur le patrimoine culturel. Elle énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du Projet. Elle a pour objectif de :

- Protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités du Projet et en soutenir la préservation ;
- Considérer le patrimoine culturel comme un aspect à part entière du développement durable ;
- Encourager l'organisation de consultations approfondies avec les parties prenantes au sujet du patrimoine culturel ;
- Promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel.

Norme environnementale et sociale N°10 : Mobilisation des parties prenantes et information

La norme environnementale et sociale N°10 reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Unité de coordination du Projet et les parties prenantes du Projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des Projets, renforcer l'adhésion aux Projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du Projet.

La mobilisation des parties prenantes est un processus inclusif mené tout au long du cycle de vie du Projet. Lorsqu'elle est conçue et mise en œuvre d'une manière appropriée, elle favorise le développement de relations fortes, constructives et ouvertes qui sont importantes pour une bonne gestion des risques et effets environnementaux et sociaux d'un Projet. La mobilisation des parties prenantes est plus efficace lorsqu'elle est engagée au début du processus d'élaboration du Projet et fait partie intégrante des décisions prises très tôt dans le cycle du Projet ainsi que de l'évaluation, de la gestion et du suivi des risques et effets environnementaux et sociaux du Projet. Cette norme a pour objectif de :

- Etablir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le Projet, une relation constructive ;
- Evaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du Projet et sa performance environnementale et sociale ;

- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le Projet (y compris les femme et personnes vulnérables) pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du Projet ;
- Doter les parties touchées par le Projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et à l'Unité de Coordination du Projet d'y répondre et de les gérer.
- Prendre en compte les besoins d'une attention particulière aux plaintes liées à l'EAS / HS avec des points d'entrée distincts, une référence aux fournisseurs de services VBG et des procédures de gestion des plaintes confidentielles et centrées sur les survivants.

Tableau 3 : Exigences des normes environnementale et sociale applicables au DARES et les dispositions nationales pertinentes

Exigences des NES de la Banque mondiale	Dispositions nationales pertinentes applicables au DARES	Provisions pour compléter les dispositions nationales applicables au Projet
<p>NESI : <u>Evaluation environnementale et sociale</u> La NES n°1 énonce les responsabilités de l'Emprunteur en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des risques et effets environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un Projet appuyé par la Banque. Elle comprend les annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexe 1 : Évaluation environnementale et sociale ; - Annexe 2 : Plan d'engagement environnemental et social ; et - Annexe 3 : Gestion des fournisseurs et prestataires 	<ul style="list-style-type: none"> - la Constitution du 11 décembre 1990 - la Loi-Cadre sur l'environnement du 12 février 1998 - le décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédures d'évaluation environnementale en République du Bénin exige l'évaluation environnementale et sociale à tout Projet susceptible de porter atteinte à l'environnement 	<p>La loi nationale sera complétée par les dispositions de la NES n°1, étant donné que l'engagement environnemental et social et les responsabilités du maître d'ouvrage ne sont pas pris en compte par la loi nationale.</p>
<p>La NES n°2 reconnaît l'importance de la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus à des fins de réduction de la pauvreté et de promotion d'une croissance économique solidaire. Elle exige la promotion de bonnes relations entre travailleurs et employeurs et améliorer les retombées d'un Projet sur le développement en traitant les travailleurs du Projet de façon équitable et en leur offrant des conditions de travail saines et sûres. Elle a pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir la sécurité et la santé au travail ; 	<p>L'article 182 de la Loi n°98-004 du 27 janvier 1998, portant code de travail en République du Bénin, stipule que « pour protéger la vie et la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise ».</p>	<p>Les dispositions nationales ne satisfont pas totalement aux exigences de la NES n°2. En conclusion, la disposition nationale sera complétée par la NES N°2 de la Banque mondiale dans le cadre de ce Projet. Les dispositions spécifiques à prendre dans le cadre du présent Programme DARES sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaborer et mettre en œuvre un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du Programme DARES - Elaborer et mettre en œuvre des clauses sur les violences basées sur le genre et le travail des mineurs - Elaborer et mettre en œuvre le Code d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) - Elaborer une grille de traitement salariale des travailleurs et des ouvriers

Exigences des NES de la Banque mondiale	Dispositions nationales pertinentes applicables au DARES	Provisions pour compléter les dispositions nationales applicables au Projet
<ul style="list-style-type: none"> – Encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs du Projet ; – Prévenir les cas de harcèlements psychologique et sexuel afin d'instaurer un environnement et un cadre sain de travail pour tous et toutes – Protéger les travailleurs du Projet, notamment ceux qui sont vulnérables ; – Empêcher le recours à toute forme de travail forcé et au travail des enfants ; – Soutenir les principes de liberté d'association et de conventions collectives des travailleurs du Projet en accord avec le droit national ; – Fournir aux travailleurs du Projet les moyens d'évoquer les problèmes qui se posent sur leur lieu de travail. 		
<p>La NES n°3 reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation sont souvent à l'origine de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, et appauvrissent les ressources déjà limitées. Ces effets peuvent menacer les personnes, les services écosystémiques et l'environnement à l'échelle locale, régionale et mondiale.</p> <p>-Ainsi, elle énonce les exigences en matière d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution, tout au long du cycle de vie du Projet, conformément aux Bonnes Pratiques Internationales</p>	<p>La loi n° 2010-44 du 21 octobre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin, la loi n°2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune, la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts et la loi n° 87-015 du 21 Septembre 1987 portant code de l'hygiène publique de la République du Bénin édictent les dispositions sur la gestion, la protection, l'exploitation des ressources naturelles ainsi que la prévention des pollutions.</p> <p>La loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytopharmaceutique en République du Bénin : ses dispositions concernent la protection sanitaire des végétaux et produits végétaux, par la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le territoire national, en vue de sauvegarder et de garantir un environnement satisfaisant propice à un développement durable. L'Article 4 de la loi n° 98 - 030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du</p>	<p>La loi nationale sera complétée par les dispositions de la NES n°3.</p> <p>Le démantèlement des mini-réseaux, les batteries et transformateurs selon les lois nationales rien n'oblige de vérifier si ces transformateurs contiennent comme huile, de voir comment ils seront éliminés alors qu'avec la NES 3 cela devient une obligation.</p>

Exigences des NES de la Banque mondiale	Dispositions nationales pertinentes applicables au DARES	Provisions pour compléter les dispositions nationales applicables au Projet
	<p>Benin annonce les principes généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévenir et anticiper les actions de nature à avoir des effets immédiats ou futurs sur la qualité de l'environnement ; - faire cesser toute pollution ou dégradation, ou tout au moins en limiter les effets négatifs sur l'environnement. De même, l'article 50 de cette même loi stipule que « Toute activité pouvant porter atteinte aux espèces animales ou à leurs milieux naturels est soit interdite soit soumise à l'autorisation préalable de l'administration ». 	
<p>-La NES n°4 met l'accent sur les risques et effets du Programme DARES sur la santé, la sûreté et la sécurité des populations touchées par celui-ci, et de la responsabilité pour le DARES d'éviter ou de minimiser ces risques et effets, en portant une attention particulière aux groupes qui, du fait de leur situation particulière, peuvent être considérés comme vulnérables. De même, elle évite ou minimise l'exposition des communautés aux risques liés à la circulation dans le cadre du Programme et à la sécurité routière, aux maladies et aux matières dangereuses.</p> <p>-La NES n°4 dispose aussi que si le Benin emploie, directement ou dans le cadre d'un contrat de services, des agents pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes à l'intérieur et à l'extérieur des sites du Programme DARES. Une analyse des risques d'Exploitation et d'Abus Sexuel (EAS)/Harcèlement Sexuel (HS) suivie par un plan d'action.</p> <p>-En outre l'élaboration et obligation de signer de Code de conduite intégrant les EAS/HS ainsi que les sanctions disciplinaires prévues sont requises comme mesures</p>	<p>Aussi, l'article 8 de la Constitution du 11 décembre 1990 stipule-t-il que « La personne humaine est sacrée et inviolable.</p> <p>L'article 182 de la Loi n°98-004 du 27 janvier 1998, portant code de travail en République du Bénin, stipule que « pour protéger la vie et la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise ». Ce code de travail au Bénin ne prend pas en compte explicitement les VBG. Toutefois, le Bénin dispose d'un Plan d'Action Genre.</p> <p>Il y a aussi des types d'emploi qui ne sont pas destinés aux femmes, il est important de rappeler les dispositions nationales qui protègent donc les femmes et les filles contre ce types d'emploi ainsi que celles qui sont enceintes par exemple</p>	<p>La loi nationale sera complétée par les dispositions de la NES n°4. La NES n°4 sera appliquée au Projet.</p> <p>Les dispositions spécifiques à prendre dans le cadre du présent Projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaborer un code de circulation des communautés dans le cadre des activités du Projet – Elaborer et mettre en œuvre un Code de conduite intégrant des clauses sur les VBG/EAS/HS et le travail des enfants ainsi que les sanctions disciplinaires. – Elaborer et mettre en œuvre le Code d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE).

Exigences des NES de la Banque mondiale	Dispositions nationales pertinentes applicables au DARES	Provisions pour compléter les dispositions nationales applicables au Projet
dissuasives pour tout personne travaillant sur le Programme DARES.		
<p>Il n'est pas prévu de réinstallation involontaire dans le cadre du Programme DARES.</p> <p>-La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le Projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.</p> <p>-La NES n°5 dispose qu'une attention particulière sera portée aux questions de genre, aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.</p> <p>-Un mécanisme de gestion des plaintes devra prendre en compte les questions liées à la dénonciation et la gestion des cas d'EAS/HS et ce de façon confidentielle et sécuritaire</p>	<p>La loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin et ses décrets d'application et spécifiquement le décret n°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière.</p> <p>Les occupants informels ne sont pas reconnus par la législation nationale.</p> <p>Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation. La réhabilitation économique n'est pas mentionnée par le Code Foncier Domaniale (CFD)</p> <p>Pas de dispositions spécifiques dans la procédure nationale pour la prise en charge des personnes vulnérable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Les dispositions nationales du Bénin ne satisfont pas totalement aux exigences de la NES n°5. En conclusion, les dispositions nationales seront complétées par la NES N°5 de la Banque mondiale dans le cadre de ce Programme DARES au Bénin. – En guise de mesures palliatives, le Programme DARES prendra les dispositions nécessaires pour : <ul style="list-style-type: none"> – éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du Projet ; – éviter l'expulsion forcée – atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à d'accès à des ressources ; – Compenser les impacts résiduaire
<p>L'Emprunteur veillera à ce que l'expertise compétente en matière de biodiversité soit utilisée pour mener l'évaluation environnementale et sociale et la vérification de l'effectivité et la faisabilité des mesures d'atténuation. Lorsque des risques importants et des impacts négatifs sur la biodiversité ont été identifiés, l'Emprunteur préparera et mettra en œuvre un Plan de gestion de la biodiversité.</p> <p>Conservation de la biodiversité et des habitats</p>	<p>La préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques au Bénin est régie par la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin. Cette loi édicte les dispositions sur "la gestion, la protection, l'exploitation des forêts, le commerce et l'industrie des produits forestiers et connexes".</p>	<p>La loi sera complétée par les exigences de la NES n°6 de la Banque mondiale. La NES 6 parle de biodiversité pas seulement de forêt, Cette biodiversité peut se retrouver dans un cours d'eau, dans les airs, dans le sol pas nécessairement juste lié aux forêts il est donc peu probable que cette loi rencontre l'ensemble des critères de la NES 6.</p>

Exigences des NES de la Banque mondiale	Dispositions nationales pertinentes applicables au DARES	Provisions pour compléter les dispositions nationales applicables au Projet
<p>La NES n°6 exige une approche de gestion des risques différenciée en matière d'habitat en fonction de leur sensibilité et de leur valeur. Elle traite de tous les habitats, classés en « habitats modifiés », « habitats naturels » et « habitats critiques », ainsi que les « aires protégées par la loi et les aires reconnues par la communauté internationale et régionale pour leur valeur en matière de biodiversité », qui peuvent englober l'habitat de l'une ou l'autre de ces catégories.</p>		
<p>La NES n°8 énonce des dispositions générales concernant les risques et les effets des activités d'un Projet sur le patrimoine culturel. Elle énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du Projet. Elle a pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités du Projet et en soutenir la préservation ; – considérer le patrimoine culturel comme un aspect à part entière du développement durable ; – encourager l'organisation de consultations approfondies avec les parties prenantes au sujet du patrimoine culturel ; – promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel. 	<p>La loi n°2007-20 du 23 août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin. Elle définit le patrimoine national et définit les conditions de sa gestion ainsi que les sanctions en cas de non-observance des mesures de protection et de conservation.</p> <p>Son article 41 dispose que "lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets du patrimoine tels que définis à l'article 2 de la loi, sont mis à jour, l'inventeur et/ou l'entreprise ayant fait la découverte est tenu d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative du lieu de la découverte et la Direction du Patrimoine Culturel. L'autorité administrative en informe sans délai le ministre en charge de la culture". Cette loi prend donc intégralement en compte le principe de "gestion des découvertes fortuites de biens physiques du patrimoine culturel" (NES n°8)</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°8 de la Banque mondiale.</p>
<p>La mobilisation des parties prenantes est un processus inclusif mené tout au long du cycle de vie du Projet. Lorsqu'elle est conçue et mise en œuvre d'une manière appropriée, elle favorise le développement de relations fortes, constructives et ouvertes qui sont importantes pour une</p>	<p>Le décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 impose lors de la réalisation des études environnementales, la consultation et la réalisation des audiences publiques selon l'envergure du Projet.</p> <p>Selon l'Article 53 : Est soumis à la procédure d'audience publique sur l'environnement :</p>	<p>Les dispositions nationales ne satisfont pas totalement aux exigences de la NES n°10. En effet, la participation publique est évoquée mais n'est pas systématique car l'audience publique à travers laquelle cette participation devra être réelle n'est pas systématique, car n'est obligatoire que pour les sous-Projets ayant nécessité une EIES approfondie. En plus, elle</p>

Exigences des NES de la Banque mondiale	Dispositions nationales pertinentes applicables au DARES	Provisions pour compléter les dispositions nationales applicables au Projet
<p>bonne gestion des risques et effets environnementaux et sociaux d'un Projet. Cette norme exige la consultation de toutes les parties prenantes.</p> <p>Diffusion d'information La NES n°10 dispose que l'Emprunteur diffusera les informations sur le Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre ses risques et impacts, ainsi que ses opportunités potentielles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – tout Projet de classement d'établissements ou de sites ; – tout programme ou Projet lorsque le Ministre juge à priori qu'il y va de l'intérêt des citoyens concernés ou lorsqu'il considère que le Projet comporte des risques. <p>La procédure d'audience publique est sous la responsabilité du Ministre.</p> <p>L'EIES est rendue publique dans le cadre de ce processus et fait partie du dossier constitué dans ce but.</p>	<p>demeure une initiative pilotée par le Ministre en charge de l'environnement.</p> <p>Dans le cas de ce Projet, les consultations des parties prenantes seront réalisées même pour les sous-Projets soumis à EIES simplifiées. Celles-ci seront conduites dès le début des études et s'entendront tout au long du cycle du sous-projet. Les consultants commis à ces études bénéficieront de l'appui des services techniques et ONG intervenant dans la zone pour mener à bien cette mission.</p>

III. SITUATION ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PROGRAMME AU BENIN

3.1. Données de référence environnementales et sociales

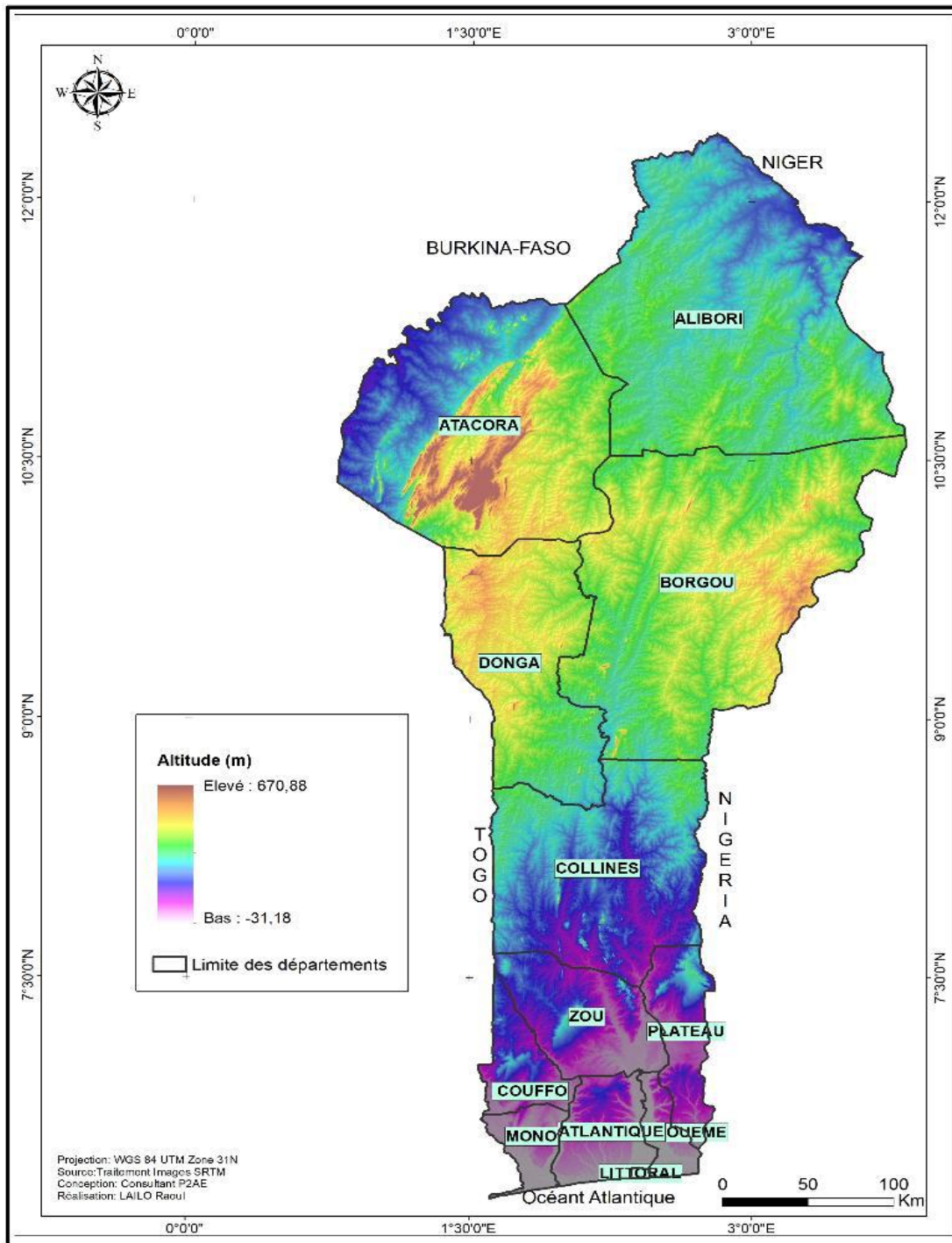
Le programme DARES aura une couverture nationale au Bénin et sera mis en œuvre conformément au cadre réglementaire de l'EHR pour la fourniture de l'électricité, les raccordements aux ménages ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises, l'irrigation des champs agricoles et à certaines infrastructures publiques comme les hôpitaux et écoles. Ce chapitre présente un aperçu général de la base environnementale et sociale du Bénin. La localisation exacte des sites d'intervention qui seront couverts par le Projet et les activités prévues restent encore à déterminer au Bénin. D'une superficie de 114 763 km² et situé en Afrique de l'Ouest, le Bénin s'étend de l'océan Atlantique au fleuve Niger sur une longueur de 700 km.

3.2. Caractéristiques physiques et biologiques

3.2.1. Relief du Bénin

Le relief du Bénin ne présente pas de grandes dénivellations. L'altitude moyenne est de 200 m. Seule la chaîne de l'Atacora, de dimensions modestes dans le Nord-Ouest du pays, est accidentée et dépasse 400 m. En réalité, le Bénin fait partie de la vieille surface d'aplanissement Ouest-Africaine qui a un relief peu accidenté dont les grandes unités sont : les plaines, les plateaux, la pénéplaine cristalline et la chaîne de l'Atacora.

Figure 0-I: Carte du relief du Bénin



Source : Images SRTM, avril 2021

3.2.2. Climat

Le Bénin est caractérisé par une diversité de régimes climatiques qui structurent fortement les conditions environnementales et les dynamiques socioéconomiques du pays. Le Nord est soumis à un climat de type soudanien, marqué par l’alternance d’une saison pluvieuse et d’une saison sèche, tandis que les régions du Centre (zone soudano-guinéenne) et du Sud (climat subéquatorial) présentent un régime pluviométrique bimodal avec deux saisons sèches et deux

saisons pluvieuses. Par ailleurs, la pluviométrie annuelle augmente globalement du Nord vers le Sud, passant d'environ 800 mm à plus de 1 500 mm dans les zones côtières, avec un gradient Ouest-Est accentué vers le littoral.

Cette diversité climatique constitue un enjeu majeur pour le pays. D'une part, elle influence fortement les systèmes de production agricole, les ressources en eau et la vulnérabilité des populations aux aléas climatiques, notamment les sécheresses dans le Nord et les inondations dans les zones méridionales et côtières. D'autre part, elle conditionne la planification des infrastructures et la résilience des investissements face aux effets du changement climatique.

Pour le programme DARES, ces caractéristiques climatiques présentent à la fois des opportunités et des contraintes. La forte saisonnalité des pluies et l'ensoleillement important, en particulier dans les zones septentrionales, offrent des conditions favorables au développement des solutions solaires hors-réseau. Toutefois, les variations climatiques et les événements extrêmes (pluies intenses, inondations, vents) peuvent affecter la durabilité des installations énergétiques, notamment les mini-réseaux et les systèmes solaires domestiques.

En outre, la répartition spatiale des régimes pluviométriques implique des besoins différenciés en énergie, notamment pour les usages productifs tels que l'irrigation dans les zones plus sèches du Nord et la conservation des produits agricoles dans les zones humides du Sud.

Dans ce contexte, le CGES devra intégrer des mesures visant à renforcer la résilience climatique des infrastructures énergétiques, notamment à travers :

- ⇒ l'adaptation des choix technologiques et des normes d'installation aux conditions climatiques locales ;
- ⇒ la prise en compte des risques d'inondation et d'érosion dans la sélection des sites ;
- ⇒ l'intégration de critères climatiques dans le processus de sélection environnementale et sociale des sous-projets ;
- ⇒ la promotion de solutions énergétiques adaptées aux besoins locaux, notamment pour soutenir les activités agricoles face à la variabilité climatique.

Ainsi, la prise en compte du contexte climatique constitue un élément clé pour assurer la durabilité environnementale et sociale des investissements du programme DARES.

3.2.3. Hydrographie

Le Bénin dispose d'un réseau hydrographique structuré autour de trois grands bassins fluviaux : le bassin du Niger au Nord-Est, le bassin de la Volta au Nord-Ouest et le bassin du Bas et Moyen-Bénin au Centre et au Sud. Ces bassins regroupent plusieurs cours d'eau majeurs, notamment le fleuve Niger et ses affluents (Mékrou, Alibori, Sota), la Pendjari dans le bassin de la Volta, ainsi que l'Ouémé, l'Okpara et le Zou dans le bassin méridional. Les ressources en eau du pays sont estimées à environ 10 milliards de m³, avec une forte contribution du bassin du Niger. Par ailleurs, le pays compte de nombreuses retenues d'eau naturelles et artificielles, particulièrement dans les zones septentrionales, utilisées à des fins agro-pastorales.

Cette configuration hydrographique représente un enjeu stratégique majeur pour le Bénin. Elle constitue un atout important pour le développement des activités agricoles, de l'élevage et de la pêche, ainsi que pour la sécurité alimentaire. Toutefois, elle expose également certaines zones à des risques accrus d'inondation, notamment dans les vallées de l'Ouémé et du Niger, tandis que d'autres zones, en particulier au Nord, restent dépendantes de ressources en eau saisonnières et vulnérables aux périodes de sécheresse.

Pour le programme DARES, ces caractéristiques hydrographiques offrent des opportunités significatives, notamment pour le développement des usages productifs de l'énergie, tels que l'irrigation solaire et la transformation des produits agricoles. Les retenues d'eau et les cours d'eau constituent des points d'ancrage potentiels pour des activités génératrices de revenus nécessitant un accès à l'énergie.

Cependant, ces mêmes caractéristiques posent également des contraintes importantes. Les zones inondables peuvent affecter la localisation et la durabilité des infrastructures énergétiques, en particulier les mini-réseaux et les équipements solaires installés au sol. De plus, l'utilisation accrue de l'eau pour des activités productives alimentées par l'énergie pourrait entraîner une pression supplémentaire sur les ressources hydriques locales si elle n'est pas encadrée de manière durable.

Dans ce contexte, le CGES devra intégrer des mesures spécifiques visant à :

- ⇒ éviter l'implantation d'infrastructures énergétiques dans les zones à risque d'inondation ou prévoir des solutions techniques adaptées ;
- ⇒ promouvoir une gestion durable des ressources en eau dans le cadre des activités d'irrigation et d'usage productif de l'énergie ;
- ⇒ intégrer les risques hydrologiques dans le processus de sélection environnementale et sociale des sous-projets ;
- ⇒ prévenir les conflits d'usage de l'eau entre les différents utilisateurs (agriculture, élevage, usages domestiques) ;
- ⇒ renforcer la résilience des installations face aux aléas hydrologiques.

Ainsi, la prise en compte des caractéristiques hydrographiques du Bénin est essentielle pour garantir la durabilité des investissements du programme et limiter les risques environnementaux et sociaux associés.

3.2.4. Types de sols

Le Bénin présente une grande diversité pédologique, avec une prédominance des sols ferrugineux tropicaux (environ 65 % du territoire), caractérisés par une fertilité généralement faible à moyenne mais couvrant les principales zones agricoles du pays. À ces sols s'ajoutent les sols peu évolués (20 %), notamment les sols sableux côtiers et les sols peu profonds des zones montagneuses, les sols ferrallitiques (10 %) relativement fertiles, les sols hydromorphes (3 %) localisés dans les vallées et zones inondables, ainsi que les vertisols (2 %) riches en argiles mais présentant des contraintes physiques importantes. Dans les zones septentrionales, on rencontre également des sols argilo-limoneux, sableux et latéritiques, souvent sensibles au lessivage et à la dégradation.

Cette diversité des sols constitue un enjeu majeur pour le pays, dans la mesure où elle conditionne fortement les systèmes de production agricole, la sécurité alimentaire et la gestion durable des terres. Les sols à fertilité limitée et sensibles à l'érosion ou au lessivage nécessitent des pratiques agricoles adaptées, tandis que les sols hydromorphes et les vertisols, bien que fertiles, présentent des contraintes d'exploitation liées à leur faible perméabilité ou à leur instabilité physique.

Pour le programme DARES, ces caractéristiques pédologiques présentent des implications importantes. D'une part, elles offrent des opportunités pour le développement des usages productifs de l'énergie, notamment dans les zones agricoles où l'accès à l'énergie peut améliorer la productivité et la transformation des produits. D'autre part, elles posent des

contraintes pour l'implantation des infrastructures énergétiques, notamment en raison de la sensibilité de certains sols à la dégradation, à l'érosion ou à la saturation en eau.

En particulier :

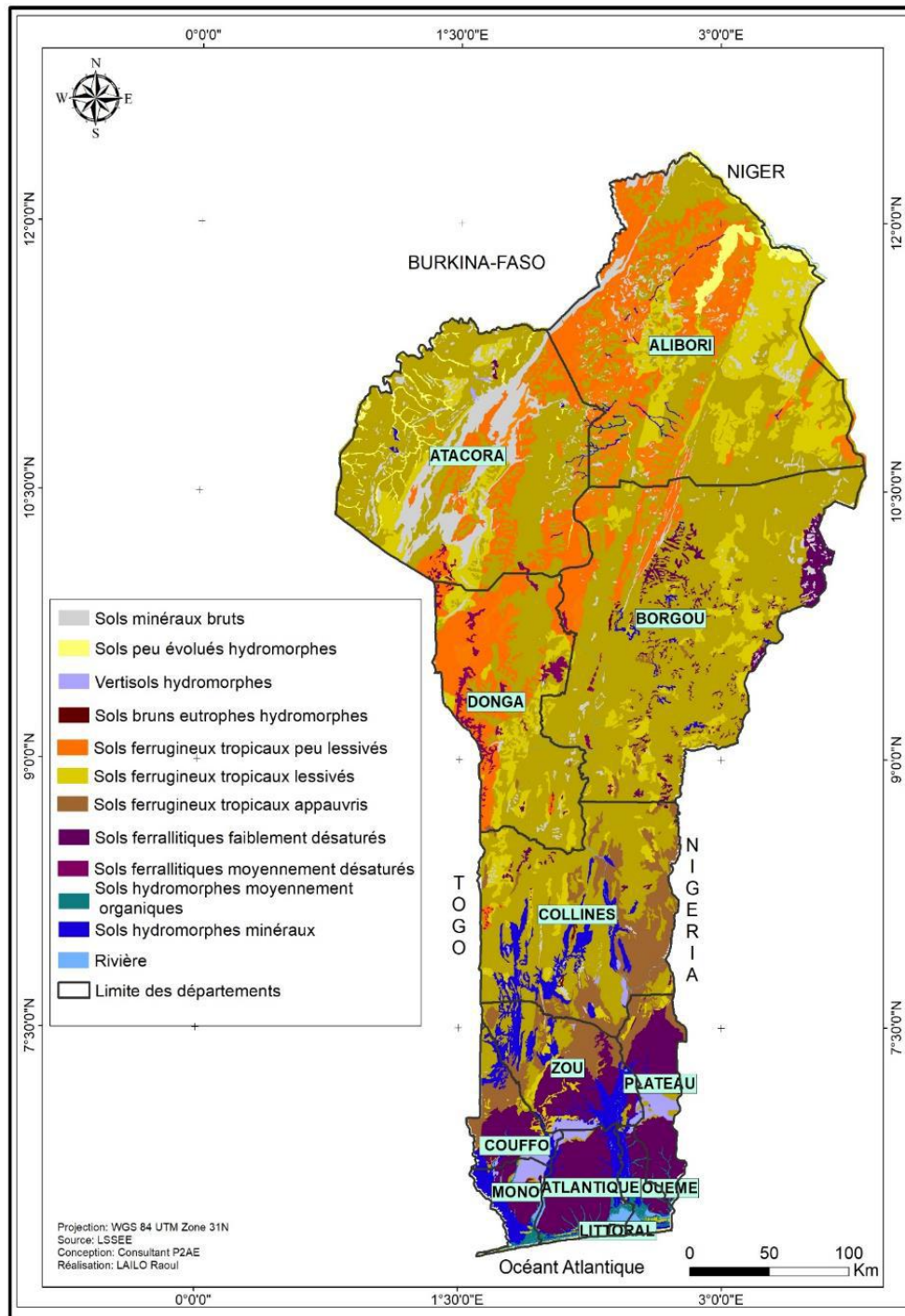
- ⇒ les sols sableux et peu évolués présentent une faible stabilité, ce qui peut affecter la durabilité des installations ;
- ⇒ les sols hydromorphes et les zones inondables peuvent compromettre la stabilité des équipements et accroître les risques de dégradation ;
- ⇒ les sols sensibles au lessivage peuvent être affectés par les travaux d'installation et les activités associées.

Dans ce contexte, le CGES devra intégrer des mesures spécifiques visant à :

- ⇒ adapter le choix des sites et des techniques d'installation aux caractéristiques des sols ;
- ⇒ limiter les perturbations des sols lors des travaux, notamment par des pratiques de gestion appropriées ;
- ⇒ prévenir les phénomènes d'érosion et de dégradation des terres ;
- ⇒ intégrer les contraintes pédologiques dans le processus de sélection environnementale et sociale des sous-projets ;
- ⇒ promouvoir des pratiques durables dans le cadre des usages productifs de l'énergie.

Ainsi, la prise en compte des caractéristiques des sols est essentielle pour garantir la durabilité des infrastructures énergétiques et prévenir les impacts environnementaux négatifs du programme.

Figure 0-2: Carte pédologique du Bénin



Source : LSSEE, avril 2021

3.2.5. Végétation et flore

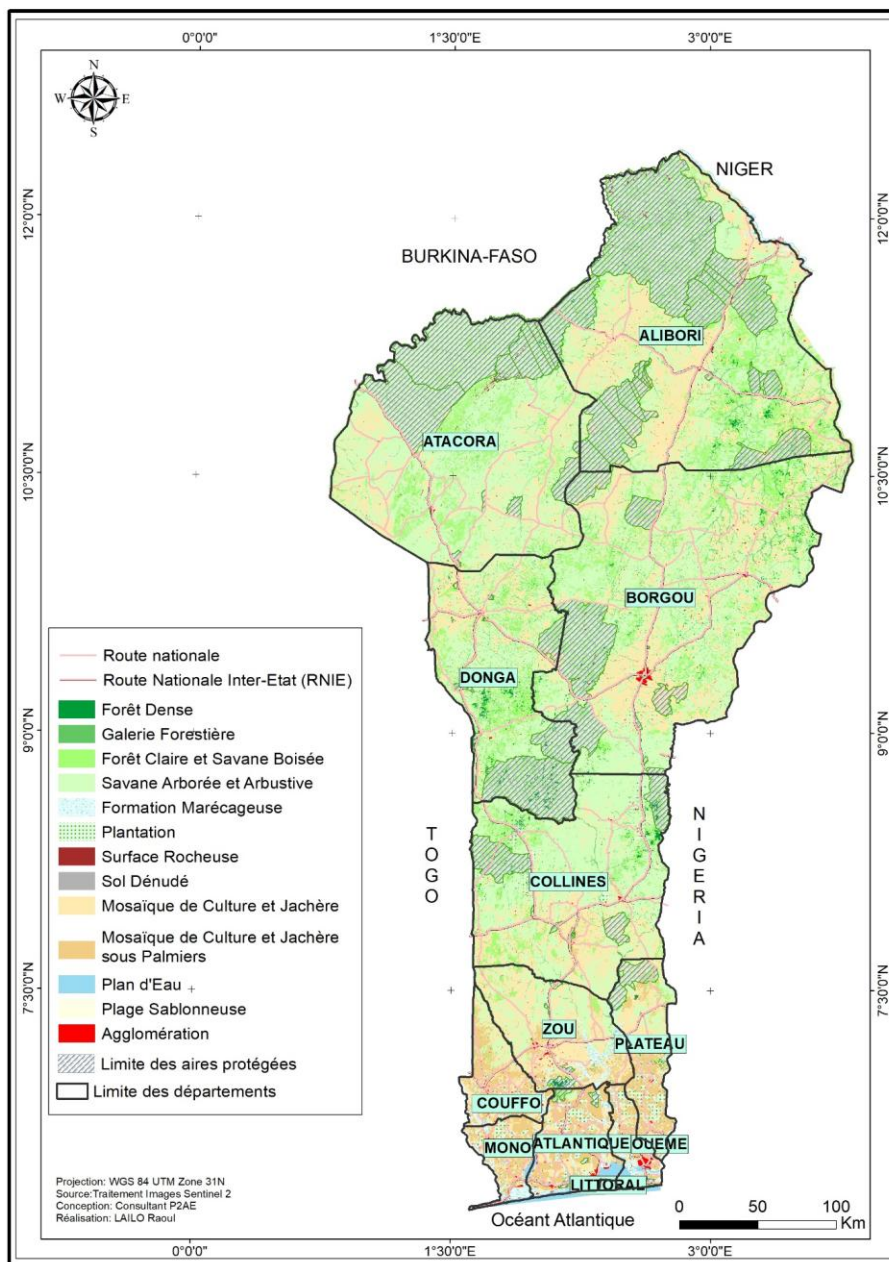
La végétation est une savane arborée herbeuse dégradée, évoluant ainsi vers la savane arbustive. Les domaines protégés par l'Etat (forêt de l'Alibori Supérieur, forêt de la Sota, forêt de l'Ouémé-supérieur, forêt des Trois Rivières, les aires protégées) sont également menacés. On rencontre également dans la zone des forêts galeries le long des cours d'eau, des vallons peuplés d'essences ripicoles (caïlcédrat, faux acajou, lingue).

Dans la zone agroécologique du Sud Borgou, la flore est composée de : *Combretum hypopilinum*, *Acacia macrostachya*, *A. senegalensis*, *A.goumaensis*, *dichrostachys cinera*, *Balanites aegyptiaca*, *A.hebecladoides*, *A.seyal*, *strychnos*. La végétation est une savane arbustive arborée dominée par *Vitellaria paradoxa*, *Ziziphus mauritiana*, *Ximenia americana* et occupe la majeure partie de la zone.

Dans la zone agroécologique n°4 de l'Ouest Atacora la végétation herbacée est dense dans les parties arbustives où on observe *Cymbopogon giganteus*, *Lanparra rhodescensis*. On rencontre des peuplements de *Isoberlina doka* et *Isoberlina tomentosa* et ensuite des espèces comme *Pterocarpus erinaceus*, *Afzelia africana*, *Erythrophilum guineense*, *Amblyzonocarpus andongensis*, *Swartzia madajaoaniensis*.

La figure ci-dessous présente la carte de la végétation du Bénin (RTIOAL, 2011)

Figure 0-3: Carte de la végétation du Bénin (RTIOAL, 2011)



Source : Images Sentinel 2, avril 2021

3.2.6. Faune

La faune terrestre était caractérisée par une richesse et une diversité biologique importante. Cette diversité en faune mammalienne s'estompe dans l'aire d'intervention quand on passe du domaine soudanien au domaine guinéen. Les espèces communément rencontrées sont le gibier (*Tragelaphus scriptus*), le phacochère (*Phacochoerus aethiopicus*) et le patas (*Erythrocebus patas*). D'autres espèces sont au contraire rares ou menacées et leur aire d'occupation est aujourd'hui en général restreinte au domaine soudanien. Il s'agit du lycaon (*Lycaon pictus*) présent dans la forêt de l'Ouémé supérieur, l'éléphant (*Loxodonta africana*) signalé dans les forêts de Goungoun et de la Sota, le lamantin (*Trichechus senegalensis*) signalé dans la mare de Goroubi et dans la forêt de Dogo, le buffle (*Syncerus caffer*) présent dans les forêts de Trois Rivières, Alibori supérieur, Ouémé supérieur, Mékrou et le sitatunga (*Tragelaphus spekei*). Dans le nord-ouest, la faune est composée de rares herbivores (biches), de singes, de rongeurs (aulacodes, lapins, rats) et d'oiseaux (francolins, pintades sauvages).

Les formations les plus représentatives qui concentrent les fortes diversités aviennes sont la savane arbustive, la savane arborée et les galeries forestières avec respectivement 38,20 %, 29,38 % et 26,40 % de l'abondance des espèces d'oiseau (PND, 2018).

3.3. Caractéristiques socio-démographiques

Selon le quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH4) réalisé en 2013 et de la Synthèse de l'Enquête Démographique et de Santé 2017-2018 (INSAE, 2018), (i) le Bénin compte, 10 008 749 habitants résidents des deux sexes dont 5 120 929 personnes de sexe féminin, soit 51,2 % de la population totale (ii) un ménage au Bénin compte en moyenne 5,2 personnes et un quart des ménages est dirigé par une femme (iii) les enfants de moins de 15 ans représentent un peu moins de la moitié (48 %) de la population des ménages (iv) plus de la moitié (55 %) des femmes et plus d'un tiers (36 %) des hommes de 15-49 ans ne sont pas du tout scolarisés (v) plus de 25 % des femmes de 15-49 ans (27 %) ont déclaré avoir subi des violences physiques à un moment quelconque de leur vie depuis l'âge de 15 ans et (vi) une femme sur 10 a subi des violences sexuelles à un moment quelconque. Cette situation influencera à n'en point douter, le cours de la mise en oeuvre du Projet.

Le Bénin est généralement réparti en trois grandes zones géographiques : le Nord, le Centre et le Sud. Chacune de ces zones est culturellement subdivisée en différentes aires socio-culturelles. Quatre principales aires socioculturelles caractérisent le Nord et le Centre à savoir :

- L'aire Nagot, (Ouèssè, Kilibo, Toui et Tchaourou). Les habitants sont des Nagots qui partagent l'espace avec les groupes migrants que sont les Peulhs, les Waaba, les Bètamaribè, les Yorouba, les Fons et les Adja ;
- L'aire culturelle Bariba dont les communes sont Sinendé, Pèhunco, Kouandé, Gogounou Bembéréké, Nikki et environs. Ses occupants sont majoritairement les Baatombou, les Peulhs et les Gando ;
- L'aire socioculturelle composée des Otamari, Waaba et apparentés dans le département de l'Atacora est majoritairement occupé par les Waaba, les Bètamaribè, les Natimba, les M'Berbè.
- L'aire socioculturelle des Dendi, Yom, Lokpa et apparentés localisée dans la Donga.

Les Fon, les Aïzo, les Gun et les Mahi habitent majoritairement le Sud du Bénin ; tandis que les Adja se retrouvent majoritairement dans le Couffo, les Peulhs dans le Borgou et l'Alibori, les Haoussa dans l'Alibori, les Yorouba dans le Sud, les Ibo un peu partout au Bénin. Dans les

départements du Zou, et des Collines, les groupes socio-culturels majoritaires sont les Fons et apparentés, les Yorouba et apparentés. On y retrouve également quelques minorités comme les Mahi, les Adja et les Peulh (PMPP-P2AE, 2021).

3.3.1. Activités socio-économiques et niveau de pauvreté

Une part importante des Béninois mènent une activité génératrice de revenus. Néanmoins, nombre d'entre elles sont des activités peu rémunératrices. Quelques chiffres sont évocateurs de cette situation : (i) 52,6 % des travailleurs s'investissent dans le secteur agricole, le commerce, deuxième secteur le plus important emploie 21,4 % de personnes actives (ii) les services et la production ne concernent que 12,9 % des emplois. Le travail indépendant est chiffré à environ 70 %. Quant aux travailleurs familiaux et aux apprentis non rémunérés, ils sont estimés à de 20 % des travailleurs. Le secteur salarié n'emploie que 16,4 % des travailleurs avec 30 % dans le secteur formel et le reste se retrouve dans le secteur informel (*Notes de politiques pour la nouvelle administration béninoise*, Banque mondiale, juillet 2016). « Il existe une certaine disparité des formes de pauvreté selon que le ménage est dirigé par un homme ou par une femme. Le taux de pauvreté chronique est beaucoup plus élevé au sein des ménages dirigés par les femmes qu'au sein des ménages dirigés par les hommes : 47,1 % contre 25,7 %. La pauvreté chronique domine la pauvreté transitoire au sein des ménages dirigés par les femmes, tandis que c'est le contraire au niveau des ménages dirigés par les hommes » (confère PMPP, p.15). Ceci s'explique par le fait que les femmes chefs de ménages assurent les charges des enfants (les cinq besoins fondamentaux) avec leurs maigres revenus. De plus, le statut des femmes dans la communauté, les obstacles auxquels elles peuvent être confrontées en matière d'emploi ou d'accès aux ressources ou aux services influencent négativement le taux de pauvreté chez les femmes chefs de ménage.

Le Bénin affiche un taux d'électrification nationale de 57 % et un taux d'électrification rurale de 43 % (PAD DARES 2025). L'augmentation du taux d'accès à l'électricité est une priorité nationale pour le Bénin, comme l'exprime le Plan national de développement 2018-2025, qui envisageait d'augmenter le taux national d'électrification en se concentrant sur les zones rurales, visant un accès de plus de 60 % d'ici 2025¹. Le Pacte national de l'énergie du Bénin dans le cadre de la Mission 300 fixe l'ambition d'atteindre un accès universel à l'électricité (100 %) d'ici 2030. Pour combler cet écart, le Compact envisage une approche combinée réseau et hors réseau : environ 277 mini-réseaux sont prévus pour atteindre environ 90 000 foyers (≈450 000 personnes), tandis qu'environ 61 000 systèmes solaires autonomes devraient desservir 338 500 autres personnes. Ensemble, ces DER visent à fournir un accès à 16 % de la population, complétant ainsi l'expansion du réseau aux 4,3 millions de personnes restantes afin d'assurer une couverture nationale complète d'ici 2030.

¹ Plan National de Développement 2018-2025

IV. ANALYSE DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS DU PROGRAMME DARES

L'analyse des risques et impacts environnementaux et sociaux des investissements prévus dans le cadre du programme régional d'accès à l'électricité par des solutions d'énergie renouvelable décentralisée (DARES) a été réalisée conformément à la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°1 de la Banque mondiale, ainsi qu'aux directives générales et sectorielles du Groupe de la Banque mondiale relatives à l'environnement, la santé et la sécurité (EHS).

Ces directives constituent des références techniques essentielles, fournissant des exemples de bonnes pratiques internationales applicables aux projets d'énergie, notamment en matière de gestion environnementale, de santé et sécurité au travail et de protection des communautés. Dans le contexte du programme DARES, elles sont adaptées aux spécificités des systèmes d'électrification hors-réseau, caractérisés par des interventions décentralisées, de taille variable, et fortement portées par le secteur privé.

Les principales thématiques couvertes par ces directives dans le cadre du programme incluent la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, en particulier les batteries, la prévention des nuisances (bruit, poussière), la gestion des risques professionnels liés aux travaux électriques, ainsi que la protection des communautés contre les risques liés à l'installation et à l'exploitation des infrastructures énergétiques.

Contrairement aux projets d'infrastructures lourdes, le programme DARES se caractérise par une multiplicité de sous-projets de petite et moyenne envergure, répartis sur l'ensemble du territoire et dont les sites d'implantation ne sont pas encore précisément identifiés au stade de l'élaboration du présent CGES. Cette particularité implique que les risques et impacts identifiés sont de nature générique, mais potentiellement cumulatif, en raison du nombre élevé d'interventions prévues.

Dans ce contexte, les principaux enjeux environnementaux et sociaux du programme ne résident pas tant dans l'intensité des impacts individuels, généralement modérés et localisés, que dans leur répétition, leur diffusion spatiale et leur gestion par une diversité d'acteurs, notamment des opérateurs privés.

4.1. Identification des activités sources et des récepteurs d'impacts

Sur la base des composantes et sous-composantes du programme DARES, les principales activités susceptibles de générer des impacts environnementaux et sociaux sont liées au déploiement des infrastructures d'électrification hors-réseau et aux usages productifs de l'énergie.

Les activités sources d'impacts comprennent principalement l'installation de systèmes solaires domestiques, la construction et l'exploitation de mini-réseaux, le déploiement de réseaux maillés, ainsi que l'installation d'équipements énergétiques pour les usages productifs, tels que les pompes d'irrigation, les équipements de transformation agricole et les infrastructures de chaîne du froid. À ces activités s'ajoutent les opérations de maintenance, de remplacement des équipements et de gestion de leur fin de vie, qui constituent un enjeu croissant dans le contexte du développement rapide des solutions solaires.

Ces activités impliquent des interventions telles que des travaux de terrassement de faible ampleur, l'occupation de parcelles de terrain, l'installation d'équipements électriques et électroniques, ainsi que des interactions directes entre les opérateurs et les communautés bénéficiaires. Elles peuvent également générer des flux de déchets spécifiques, notamment des

batteries et des panneaux solaires en fin de vie, ainsi que des besoins accrus en ressources naturelles, en particulier l'eau dans le cadre des usages productifs.

Les récepteurs d'impacts associés au programme DARES couvrent à la fois les composantes environnementales et sociales. Sur le plan environnemental, les impacts potentiels concernent principalement les sols, les ressources en eau, la qualité de l'air à l'échelle locale, ainsi que, dans une moindre mesure, les écosystèmes naturels. Toutefois, ces impacts restent généralement limités en intensité, en raison de la nature des technologies déployées.

En revanche, les récepteurs sociaux occupent une place centrale dans l'analyse des impacts du programme. Il s'agit notamment des populations locales, en particulier les communautés rurales, des usagers des infrastructures publiques électrifiées (écoles, centres de santé), des travailleurs impliqués dans les activités du projet, ainsi que des acteurs économiques bénéficiaires des usages productifs de l'énergie.

Les enjeux sociaux incluent l'accès au foncier pour l'implantation des infrastructures, les impacts sur les moyens de subsistance, les conditions de travail, la santé et la sécurité des communautés, ainsi que les risques d'exclusion sociale. Les questions de genre et de vulnérabilité sont également particulièrement importantes, dans un contexte marqué par des inégalités d'accès aux ressources et aux opportunités économiques.

Par ailleurs, les risques d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que de harcèlement sexuel (EAS/HS) doivent être pris en compte, notamment en raison de l'intervention dans des zones rurales vulnérables et de l'interaction entre les travailleurs et les communautés locales.

4.2. Enjeux spécifiques liés à la nature du programme DARES

L'analyse met en évidence que le programme DARES présente un profil de risque particulier, caractérisé par :

- ✎ une **faible intensité des impacts environnementaux individuels**, mais un potentiel de cumul lié au nombre de sous-projets ;
- ✎ une **prépondérance des risques sociaux**, notamment en matière de foncier, d'inclusion et de relations communautaires ;
- ✎ une **forte implication du secteur privé**, impliquant des défis en matière de supervision et de conformité aux exigences environnementales et sociales ;
- ✎ des **risques spécifiques liés aux déchets d'équipements électriques**, en particulier les batteries, dont la gestion constitue un enjeu critique à moyen et long terme ;
- ✎ un **risque élevé lié au foncier**, notamment en raison des pratiques de dons volontaires de terres et des arrangements locaux informels.

Ces éléments justifient la mise en place d'un cadre de gestion environnementale et sociale robuste, permettant d'anticiper, d'évaluer et de gérer les impacts de manière systématique tout au long du cycle de vie des sous-projets.

Au regard des caractéristiques du programme DARES, la gestion des risques environnementaux et sociaux repose principalement sur la mise en place de mécanismes adaptés à la nature décentralisée et évolutive des interventions. Le présent CGES constitue ainsi un outil essentiel pour encadrer les activités du programme, garantir leur conformité aux

exigences nationales et internationales, et assurer que les bénéfices attendus en matière d'accès à l'énergie soient réalisés de manière durable, inclusive et socialement acceptable.

4.3. Impacts positifs potentiels du programme DARES

Les interventions prévues dans le cadre du programme DARES, axées sur le déploiement de solutions d'électrification hors-réseau et le développement des usages productifs de l'énergie, sont susceptibles de générer des impacts positifs significatifs sur les plans économique, social et environnemental. Contrairement aux projets d'infrastructures lourdes, ces impacts reposent principalement sur l'amélioration de l'accès à l'énergie et ses effets induits sur les conditions de vie et les activités économiques des populations.

L'un des principaux impacts attendus du programme réside dans la création d'opportunités économiques et la réduction de la pauvreté. Le déploiement des infrastructures énergétiques, notamment les mini-réseaux et les systèmes solaires domestiques, ainsi que les activités associées à leur installation et maintenance, généreront des emplois directs et indirects, principalement à l'échelle locale. Par ailleurs, l'accès à une énergie fiable et abordable permettra le développement d'activités génératrices de revenus, en particulier dans les secteurs du commerce, de l'agriculture et des services, contribuant ainsi à l'amélioration des revenus des ménages.

Le programme contribuera également à l'amélioration de l'accès aux services essentiels. L'électrification des ménages, des écoles et des centres de santé permettra d'améliorer les conditions d'apprentissage, de renforcer la qualité des services de santé et de faciliter l'accès à l'information. Dans les zones rurales, l'accès à l'électricité constitue un facteur déterminant pour la réduction des inégalités territoriales et le renforcement de la résilience des communautés.

Un autre impact majeur concerne le développement des usages productifs de l'énergie. Le programme DARES prévoit le déploiement d'équipements énergétiques destinés à soutenir les activités agricoles et économiques, tels que les pompes d'irrigation, les équipements de transformation et les infrastructures de chaîne du froid, sans être exhaustif. Ces interventions permettront d'améliorer la productivité agricole, de réduire les pertes post-récolte et de renforcer les chaînes de valeur locales, contribuant ainsi à la sécurité alimentaire et au développement économique.

Sur le plan environnemental, le programme favorisera la transition vers des sources d'énergie propres, en substituant les solutions traditionnelles telles que les lampes à pétrole et les groupes électrogènes à base de combustibles fossiles. Cette transition contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur et à la réduction des risques sanitaires associés à l'utilisation de sources d'énergie polluantes.

Le programme DARES présente également un potentiel important en matière d'inclusion sociale et d'autonomisation des groupes vulnérables, en particulier des femmes. L'accès à l'électricité permet de réduire le temps consacré aux tâches domestiques, d'améliorer les conditions de vie et de faciliter l'accès aux opportunités économiques et éducatives. En outre, les activités soutenues par le programme peuvent contribuer à renforcer la participation des femmes aux activités économiques et à la prise de décision au niveau communautaire.

Par ailleurs, l'amélioration de l'éclairage public dans certaines localités contribuera à renforcer la sécurité des personnes et des biens, notamment en milieu rural et périurbain. Elle favorisera également le développement d'activités économiques en dehors des heures diurnes et renforcera la cohésion sociale.

Enfin, l'accès à l'électricité facilitera l'amélioration des communications et de l'accès à l'information, notamment à travers l'utilisation accrue des technologies de communication telles que les téléphones mobiles, la radio et la télévision. Cela contribuera à renforcer les capacités des populations à prendre des décisions éclairées en matière de santé, d'éducation, d'agriculture et d'activités économiques.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des impacts positifs du programme DARES.

Tableau 4 : Synthèse des impacts positifs potentiels du programme

Domaines	Impacts positifs potentiels
Économie locale	Création d'emplois locaux, développement d'activités génératrices de revenus, amélioration des revenus des ménages
Accès aux services	Amélioration des services de santé et d'éducation, accès à l'information
Agriculture	Augmentation de la productivité, réduction des pertes post-récolte, développement des chaînes de valeur
Environnement	Réduction des émissions, amélioration de la qualité de l'air, promotion des énergies renouvelables
Inclusion sociale	Réduction des inégalités, autonomisation des femmes, amélioration des conditions de vie
Sécurité	Amélioration de la sécurité grâce à l'éclairage public
Communication	Accès facilité à l'information et aux services numériques

Bien que ces impacts positifs soient significatifs, leur réalisation effective dépendra de plusieurs facteurs, notamment l'accessibilité financière des solutions énergétiques, l'inclusion des groupes vulnérables, la qualité des équipements et la capacité des acteurs à assurer une mise en œuvre efficace du programme.

Ainsi, la maximisation des bénéfices du programme DARES nécessitera une attention particulière à l'équité d'accès, à la durabilité des solutions proposées et à l'accompagnement des bénéficiaires dans l'utilisation productive de l'énergie.

4.4. Risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels du programme DARES

Les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs associés au programme DARES résultent principalement des activités d'installation, d'exploitation et de maintenance des infrastructures d'électrification hors-réseau, ainsi que des interactions entre les opérateurs et les communautés bénéficiaires.

Contrairement aux projets d'infrastructures lourdes, les impacts du programme DARES sont généralement de faible à modérée intensité à l'échelle individuelle, mais peuvent devenir significatifs en raison de leur caractère diffus, de leur répétition sur l'ensemble du territoire et de la multiplicité des acteurs impliqués, notamment les opérateurs privés.

4.4.1. Risques et impacts négatifs environnementaux

Les activités de mise en place des mini-réseaux, des systèmes solaires domestiques et des équipements productifs peuvent entraîner des impacts localisés sur l'environnement physique. Les travaux d'installation, bien que limités en envergure, impliquent des opérations de terrassement, de fixation d'équipements et de circulation d'engins légers susceptibles de provoquer une dégradation ponctuelle des sols. Ces impacts se traduisent notamment par le compactage des sols, l'érosion localisée et, dans certains cas, des contaminations liées à des déversements accidentels d'hydrocarbures ou d'huiles.

Les émissions de poussières et de gaz d'échappement liées aux activités de transport et d'installation peuvent également affecter la qualité de l'air à l'échelle locale, en particulier dans les zones habitées. Bien que ces impacts soient généralement temporaires et de faible ampleur, ils peuvent entraîner des nuisances pour les populations riveraines.

La gestion des déchets constitue un enjeu environnemental majeur du programme. Les équipements utilisés, notamment les batteries (plomb-acide et lithium-ion) et les panneaux solaires, génèrent des déchets potentiellement dangereux en fin de vie. En l'absence de filière structurée de collecte et de recyclage au niveau national, ces déchets présentent un risque élevé de pollution des sols et des eaux, ainsi que des impacts sur la santé humaine.

Dans le cadre des usages productifs de l'énergie, notamment l'irrigation solaire, une pression accrue sur les ressources en eau peut être observée. Une utilisation non maîtrisée de ces ressources pourrait entraîner une surexploitation locale, affectant la disponibilité de l'eau pour d'autres usages, y compris domestiques.

Enfin, dans certaines zones, l'implantation d'infrastructures énergétiques peut entraîner une perturbation limitée de la végétation ou des habitats naturels, notamment lors de l'installation de mini-réseaux ou d'équipements au sol.

4.4.2. Risques et impacts négatifs sociaux

Les risques sociaux constituent les enjeux les plus importants du programme DARES. L'un des principaux risques concerne l'acquisition des terres nécessaires à l'implantation des infrastructures. Les pratiques observées reposent fréquemment sur des arrangements locaux, tels que des dons volontaires de terres ou des accords informels, qui peuvent ne pas garantir un consentement libre, préalable et éclairé. Ces situations peuvent engendrer des conflits fonciers, des contestations ultérieures ou des pertes de moyens de subsistance pour certaines populations.

La mise en œuvre du programme peut également entraîner des pertes économiques localisées, notamment en cas d'occupation de terres agricoles ou de destruction d'arbres économiques. Bien que ces impacts soient généralement limités en superficie, ils peuvent affecter de manière significative les moyens de subsistance des ménages concernés.

Les interactions entre les opérateurs et les communautés peuvent générer des tensions sociales, notamment en cas de perception d'inégalités dans l'accès aux services énergétiques ou aux opportunités économiques. Le non-recours à la main-d'œuvre locale ou le manque de transparence dans les processus de sélection des bénéficiaires peuvent également alimenter des conflits au niveau communautaire.

Par ailleurs, les risques d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que de harcèlement sexuel (EAS/HS) sont particulièrement préoccupants dans le contexte du programme. Ces risques sont liés à la présence de travailleurs dans des zones rurales vulnérables et à l'asymétrie des relations de pouvoir entre les opérateurs et les populations locales, notamment les femmes et les jeunes filles.

Les activités du programme peuvent également avoir des impacts sur la santé et la sécurité des communautés. L'installation d'équipements électriques comporte des risques d'accidents, notamment en cas de mauvaise installation ou de défaut de maintenance. De plus, la circulation des véhicules liés aux activités du projet peut accroître les risques d'accidents routiers dans les zones d'intervention.

4.4.3. Risques liés au travail et aux conditions de travail

Les activités d'installation et de maintenance des infrastructures énergétiques exposent les travailleurs à des risques professionnels, notamment des risques électriques, des chutes, des blessures liées à la manipulation d'équipements et des accidents liés à l'utilisation d'outils et de machines.

Dans un contexte marqué par l'intervention de multiples opérateurs privés, les conditions de travail peuvent varier de manière significative. Il existe un risque de non-respect des normes en matière de santé et sécurité au travail, ainsi que des pratiques inadéquates en matière de gestion des travailleurs, notamment en ce qui concerne le recours à la main-d'œuvre informelle.

4.4.4. Risques liés à la gestion institutionnelle et à la mise en œuvre

Le caractère décentralisé du programme et la forte implication du secteur privé introduisent des risques spécifiques en matière de gouvernance et de supervision. La multiplicité des acteurs peut entraîner des difficultés de coordination et de suivi, tandis que les capacités institutionnelles en matière de gestion environnementale et sociale peuvent être inadéquates.

Le respect des exigences environnementales et sociales dépendra fortement de la capacité de l'Unité de Gestion du Projet DARES à encadrer les opérateurs, à assurer un suivi régulier et à mettre en œuvre les mécanismes de contrôle prévus par le CGES.

L'analyse met en évidence que les impacts environnementaux du programme DARES sont globalement limités et localisés, tandis que les risques sociaux, institutionnels et liés à la gestion des déchets constituent les principaux enjeux du programme.

La maîtrise de ces risques repose sur la mise en œuvre rigoureuse du CGES, en particulier en ce qui concerne la gestion du foncier, la supervision des opérateurs privés, la gestion des déchets et la prévention des risques sociaux, notamment ceux liés à l'exploitation et aux abus sexuels. Le Programme DARES envisagera l'utilisation systématique de téléphones, de tablettes et d'applications de terrain pour la collecte de données. Par exemple, l'initiative GEMS (Geo-enabling initiative for monitoring and supervision) de la Banque mondiale (logiciel libre) permet le suivi en temps réel du projet, la documentation photographique des activités sur le terrain et la supervision à distance.

4.5. Synthèse des impacts négatifs potentiels des sous-projets du programme DARES

Conformément à l'approche du CGES et en tenant compte du caractère programmatique du programme DARES, les impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels ont été analysés de manière générique sur la base des types de sous-projets envisagés. Cette analyse repose sur les activités typiques du programme, notamment le déploiement de mini-réseaux, de systèmes solaires domestiques, d'équipements pour les usages productifs et l'électrification des infrastructures publiques.

Contrairement aux projets d'infrastructures lourdes, les impacts identifiés sont généralement localisés et de faible à modérée intensité, mais leur caractère diffus et cumulatif, ainsi que la multiplicité des opérateurs impliqués, en font des enjeux importants nécessitant un encadrement rigoureux à travers le CGES.

Afin d'éviter et d'atténuer les risques potentiels liés au travail (travail des enfants et travail forcé) dans ces chaînes d'approvisionnement, le projet devrait envisager les mesures suivantes

- Demander aux fournisseurs des déclarations et des politiques démontrant des pratiques de travail responsables.
- Exiger la preuve de la conformité aux lois du travail applicables et aux normes internationales.
- Réaliser ou commander des évaluations ou des audits ciblés lorsque des risques sont identifiés dans la chaîne d'approvisionnement.

Tableau 5 : Synthèse analytique des impacts négatifs potentiels et mesures associées

N°	Sous-projets DARES	Activités sources d'impact	Impacts potentiels	Mesures clés du CGES
1	Mini-réseaux solaires	Installation centrale solaire, réseau BT, occupation de site	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Dégradation localisée des sols ⇒ Déchets (batteries, panneaux, cartons, plastique, emballage et palettes de bois) ⇒ Pollution ponctuelle ⇒ Acquisition de terres et conflits fonciers ⇒ Pertes agricoles localisées ⇒ Risques EAS/HS ⇒ Risques d'accidents électriques 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Mettre en œuvre un screening environnemental et social systématique des sous-projets. ⇒ Appliquer des procédures foncières conformes au CPRP. ⇒ Mettre en place un plan de gestion des déchets, notamment des batteries. ⇒ Appliquer des codes de conduite relatifs aux risques EAS/HS. ⇒ Mettre en œuvre des mesures de santé, sécurité au travail et de sécurité électrique.
2	Systèmes solaires domestiques (SHS)	Distribution, installation, remplacement équipements	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Déchets électroniques diffus ⇒ Risques de pollution liés aux batteries ⇒ Accès inégal aux équipements ⇒ Mauvaise utilisation des équipements 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Mettre en place un système de collecte et de recyclage des équipements en fin de vie. ⇒ Sensibiliser les bénéficiaires à l'utilisation et à la gestion des équipements. ⇒ Mettre en place des mécanismes d'accès équitable, notamment à travers des subventions ciblées.
3	Usage productif de l'énergie	Pompes solaires, équipements productifs	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Surexploitation des ressources en eau ⇒ Dégradation des sols ⇒ Déchets d'équipements ⇒ Conflits d'usage des ressources ⇒ Exclusion des groupes vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Assurer une gestion durable des ressources en eau. ⇒ Intégrer des critères environnementaux dans la sélection des sous-projets. ⇒ Mettre en place des mesures d'inclusion sociale sensibles au genre. ⇒ Sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques d'utilisation.
4	Électrification des écoles et centres de santé	Installation systèmes solaires, maintenance	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Déchets dangereux (batteries) ⇒ Risques électriques ⇒ Risques pour enfants/patients ⇒ Perturbations temporaires 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Appliquer des normes strictes de sécurité pour les installations. ⇒ Mettre en place un plan de gestion des déchets. ⇒ Élaborer et mettre en œuvre un plan spécifique de santé et sécurité au travail (SST). ⇒ Planifier les travaux de manière à limiter les perturbations.
5	Maintenance et remplacement équipements	Intervention technique, remplacement batteries	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Accumulation de déchets dangereux ⇒ Pollution sols/eaux ⇒ Risques professionnels 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Mettre en place une filière structurée de gestion des déchets. ⇒ Former les techniciens aux bonnes pratiques de gestion et de maintenance. ⇒ Assurer la traçabilité des équipements tout au long de leur cycle de vie.

N°	Sous-projets DARES	Activités sources d'impact	Impacts potentiels	Mesures clés du CGES
6	Activités des opérateurs privés	Déploiement, interaction communautaire	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Non-conformité E&S ⇒ Risques EAS/HS ⇒ Conflits sociaux ⇒ Mauvaise gestion des plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Intégrer des clauses environnementales et sociales dans les contrats des opérateurs. ⇒ Mettre en œuvre un plan de prévention et de réponse aux risques EAS/HS. ⇒ Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes accessible et efficace. ⇒ Assurer la supervision des activités par l'UGP.
7	Implantation des infrastructures (foncier)	Acquisition de terres, dons volontaires	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Conflits fonciers ⇒ Pressions sociales ⇒ Perte de moyens de subsistance ⇒ 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Appliquer les procédures du CPRP et documenter systématiquement les accords fonciers. ⇒ Assurer une compensation équitable des personnes affectées. ⇒ Impliquer l'ANDF et les communes dans les procédures foncières.

L'analyse des sous-projets met en évidence que les impacts environnementaux du programme DARES sont globalement limités et localisés, en raison de la nature des infrastructures déployées. Toutefois, certains impacts, notamment liés à la gestion des déchets d'équipements électriques, présentent un caractère cumulatif et constituent un enjeu environnemental majeur à moyen et long terme.

Sur le plan social, les risques sont plus structurants. La question foncière apparaît comme un enjeu central, en particulier dans les zones rurales où les pratiques d'acquisition des terres reposent souvent sur des arrangements informels. Les risques d'exclusion sociale, les inégalités d'accès aux services énergétiques et les tensions communautaires constituent également des défis importants pour la mise en œuvre du programme.

Par ailleurs, les risques d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que de harcèlement sexuel (EAS/HS) représentent un enjeu critique, compte tenu du contexte d'intervention du programme et de l'implication d'acteurs privés.

Enfin, la réussite de la gestion environnementale et sociale dépendra fortement de la capacité des institutions, notamment l'UGP-DARES, à encadrer les opérateurs, à assurer un suivi efficace et à garantir la conformité des activités aux exigences du CGES.

La présente synthèse met en évidence que les principaux risques du programme DARES sont de nature sociale, institutionnelle et environnementale spécifique (déchets), plutôt que liés à des impacts physiques majeurs. Leur gestion nécessite la mise en place d'un cadre structuré, adapté à la nature décentralisée du programme et à la diversité des acteurs impliqués.

Le CGES constitue à cet effet un instrument essentiel pour assurer la prévention, la réduction et la gestion efficace de ces impacts, et garantir une mise en œuvre durable, inclusive et conforme aux normes environnementales et sociales.

4.6. Analyse des impacts cumulatifs négatifs potentiels et mesures d'atténuation

En complément de l'analyse des impacts environnementaux et sociaux associés aux sous-projets pris individuellement, le présent CGES prend en compte les impacts cumulatifs susceptibles de résulter de la mise en œuvre simultanée ou successive de plusieurs interventions dans le cadre du programme DARES, ainsi que de leur interaction avec d'autres projets en cours ou prévus dans les zones d'intervention.

Dans le contexte du programme DARES, les impacts cumulatifs présentent une importance particulière en raison du caractère diffus, décentralisé et multi-acteurs des interventions. En effet, bien que les impacts générés par chaque sous-projet soient généralement de faible à modérée intensité, leur multiplication dans l'espace et dans le temps peut entraîner des effets significatifs sur les milieux biophysiques et socio-économiques.

Les impacts cumulatifs se définissent comme les effets combinés résultant des actions passées, présentes et futures, pouvant interagir entre elles et amplifier leurs conséquences sur l'environnement et les populations.

Dans le cadre du programme DARES, deux principales formes d'impacts cumulatifs peuvent être distinguées.

La première concerne les effets résultant de la multiplication de sous-projets similaires, tels que le déploiement de mini-réseaux ou de systèmes solaires domestiques dans une même zone géographique. Dans ce cas, bien que chaque intervention ait un impact limité, leur accumulation peut entraîner une pression accrue sur les ressources locales, notamment en

termes d'occupation des terres, de production de déchets ou de sollicitation des services locaux.

La seconde forme concerne les interactions entre les activités du programme DARES et d'autres projets ou initiatives, notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'hydraulique ou des infrastructures. Ces interactions peuvent conduire à une amplification des impacts, en particulier sur les ressources naturelles, les dynamiques sociales et les conditions de vie des populations.

4.6.1. Principaux impacts cumulatifs potentiels liés au programme DARES

L'analyse met en évidence plusieurs catégories d'impacts cumulatifs potentiels.

L'un des enjeux majeurs concerne la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques. Le déploiement à grande échelle de systèmes solaires domestiques, de mini-réseaux et d'équipements productifs entraînera, à moyen et long terme, une accumulation significative de batteries et de panneaux solaires en fin de vie ainsi qu'une quantité conséquente de déchets à l'échelle nationale constituée de emballages (palettes en bois, cartons, plastique) ainsi que par le câblage nécessaire à l'installation. En l'absence de systèmes structurés de collecte et de recyclage, cette accumulation pourrait générer une pollution diffuse des sols et des eaux, avec des risques pour la santé humaine et les écosystèmes.

Un autre impact cumulatif important concerne la pression sur les ressources en eau, en particulier dans les zones où les équipements d'irrigation solaire sont déployés. L'augmentation du nombre de systèmes de pompage peut entraîner une surexploitation des ressources hydriques, notamment dans les zones déjà vulnérables aux variations climatiques, affectant ainsi la disponibilité de l'eau pour d'autres usages.

La multiplication des sous-projets peut également accentuer les pressions foncières. L'implantation répétée d'infrastructures énergétiques, même de petite taille, peut conduire à une occupation progressive des terres disponibles, notamment dans les zones rurales densément exploitées. Dans un contexte marqué par des pratiques foncières souvent informelles, cela peut accroître les risques de conflits, de contestations et d'exclusion de certains groupes.

Sur le plan social, les impacts cumulatifs peuvent se traduire par une amplification des inégalités d'accès aux services énergétiques. Si les interventions ne sont pas équitablement réparties ou accessibles financièrement, certaines communautés ou catégories sociales pourraient être marginalisées, ce qui pourrait générer des tensions sociales.

Par ailleurs, la présence simultanée de plusieurs opérateurs dans une même zone peut entraîner une intensification des interactions avec les communautés, augmentant ainsi les risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels ainsi qu'au harcèlement sexuel (EAS/HS), en particulier dans les zones rurales vulnérables.

Enfin, les impacts cumulatifs peuvent également se manifester au niveau institutionnel, notamment en raison de la difficulté à assurer un suivi efficace d'un grand nombre de sous-projets dispersés, ce qui peut entraîner des lacunes dans la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.

Tableau 6 : Synthèse des impacts cumulatifs et mesures d'atténuation

Catégorie d'impact cumulatif	Description	Mesures d'atténuation proposées
Déchets d'équipements électriques	Accumulation de batteries et panneaux solaires en fin de vie	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Mettre en place un système structuré de collecte et de recyclage des équipements en fin de vie. ⇒ Définir clairement les responsabilités des opérateurs en matière de gestion des déchets. ⇒ Assurer la traçabilité des équipements depuis leur installation jusqu'à leur élimination finale.
Pression sur les ressources en eau	Surexploitation liée à l'irrigation solaire	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Réguler les prélèvements d'eau afin de prévenir la surexploitation des ressources hydriques en privilégiant le goutte à goutte et l'arrosage en début ou fin de journée. . ⇒ Sensibiliser les usagers à une utilisation durable de l'eau. ⇒ Intégrer des critères hydrologiques dans le processus de screening des sous-projets.
Pression foncière	Occupation progressive des terres et conflits	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Appliquer rigoureusement les dispositions du CPRP pour toute acquisition de terres. ⇒ Assurer la formalisation des transactions foncières. ⇒ Impliquer les communes et l'ANDF dans les procédures foncières.
Inégalités sociales	Accès inéquitable aux services énergétiques	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Cibler prioritairement les bénéficiaires vulnérables avec les critères comme les l'âge avancé des chefs de ménage, le sexe du chef de ménage ainsi que les moyens de subsistance. ⇒ Mettre en place des mécanismes d'inclusion sociale. ⇒ Adapter les subventions aux capacités de paiement des bénéficiaires.
Risques EAS/HS	Multiplication des interactions opérateurs-communautés	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Mettre en œuvre un plan de prévention et de réponse aux risques EAS/HS. ⇒ Appliquer des codes de conduite pour tous les travailleurs. ⇒ Mettre en place un mécanisme de plainte sécurisé et confidentiel.
Faiblesse de supervision	Difficulté de suivi des sous-projets	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Renforcer le système de suivi environnemental et social. ⇒ Digitaliser les outils de suivi et de rapportage. ⇒ Réaliser des audits environnementaux et sociaux réguliers.

4.6.2. Enjeux de coordination et de gestion des impacts cumulatifs

La gestion des impacts cumulatifs dans le cadre du programme DARES nécessite une approche coordonnée impliquant l'ensemble des acteurs institutionnels et des opérateurs. Elle repose notamment sur le renforcement des mécanismes de planification, de suivi et de partage d'informations entre les projets et les institutions concernées.

Une coordination avec les autres projets intervenant dans les mêmes zones, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de l'eau et des infrastructures, est essentielle pour anticiper les interactions potentielles et favoriser une gestion intégrée des ressources et des impacts.

L'analyse des impacts cumulatifs met en évidence que les principaux risques du programme DARES ne résident pas uniquement dans les impacts individuels des sous-projets, mais dans leur accumulation et leurs interactions. Ces impacts concernent principalement la gestion des déchets, la pression sur les ressources naturelles, les enjeux fonciers et les risques sociaux.

La prise en compte de ces effets cumulatifs dans le CGES est essentielle pour garantir la durabilité du programme et prévenir les impacts négatifs à moyen et long terme.

4.7. Prise en compte du genre dans le cadre du programme DARES

Le programme DARES intègre de manière explicite les enjeux liés à l'égalité de genre, conformément aux orientations définies dans le document d'évaluation du projet (PAD) et aux exigences des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale.

Dans le contexte du Bénin, les inégalités de genre se traduisent notamment par un accès différencié aux ressources économiques, aux services énergétiques et aux opportunités d'emploi. Les femmes, en particulier en milieu rural, sont davantage exposées à la précarité énergétique et disposent de moins de moyens pour accéder aux solutions d'électrification.

Le programme DARES vise ainsi à réduire ces inégalités en favorisant un accès équitable à l'électricité, en soutenant les activités économiques féminines et en intégrant les femmes dans les chaînes de valeur du secteur énergétique.

À ce titre, le CGES prend en compte les enjeux de genre à plusieurs niveaux :

- **Accès à l'énergie** : promotion de mécanismes d'accès équitable, notamment à travers des subventions ciblées et des approches inclusives permettant aux femmes d'accéder aux services énergétiques ;
- **Participation** : implication des femmes dans les processus de consultation et de prise de décision, notamment à travers des dispositifs adaptés (groupes de discussion, consultations séparées) ;
- **Opportunités économiques** : promotion de l'entrepreneuriat féminin et de l'accès des femmes aux emplois générés par le programme ;
- **Prévention des risques sociaux** : prise en compte des risques spécifiques auxquels les femmes sont exposées, notamment les risques d'exploitation et d'abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS), à travers la mise en œuvre d'un plan d'action dédié ;
- **Suivi et évaluation** : intégration d'indicateurs sensibles au genre, notamment le nombre de bénéficiaires femmes, la participation des femmes aux activités du programme et l'accès des femmes aux opportunités économiques.

L'intégration du genre dans le CGES constitue ainsi un levier essentiel pour renforcer l'impact social du programme DARES et garantir une mise en œuvre inclusive et équitable.

V. PLAN CADRE DE GESTION DES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES)

L'objectif du Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) du programme DARES est de définir les mécanismes et procédures permettant d'identifier, d'évaluer, de gérer et de suivre les risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux sous-projets mis en œuvre dans le cadre du programme.

Compte tenu du caractère décentralisé du programme, de la diversité des sous-projets et de la forte implication du secteur privé, le PCGES constitue un outil opérationnel essentiel pour garantir une application cohérente et systématique des exigences environnementales et sociales, conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale et à la réglementation nationale.

Le PGRIES décrit notamment les modalités relatives à la préparation, à l'approbation, à la mise en œuvre et au suivi des sous-projets, en intégrant les exigences environnementales et sociales à chaque étape du cycle de vie des investissements. Il précise également les mécanismes de suivi des mesures d'atténuation, les besoins en renforcement des capacités des acteurs impliqués, ainsi que les modalités de planification et d'allocation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.

Contrairement aux projets d'infrastructures lourdes, le PCGES du programme DARES met l'accent sur la gestion de risques diffus et cumulés, liés à la multiplication de sous-projets de petite et moyenne envergure, ainsi que sur la nécessité d'encadrer les opérateurs privés impliqués dans la mise en œuvre des activités.

Le PCGES sera intégré dans le manuel d'exécution du programme et constituera un référentiel pour l'ensemble des acteurs impliqués, en particulier l'UGP-DARES, les opérateurs privés et les institutions de supervision.

5.1. Intégration du plan d'action EAS/HS

Dans le cadre du programme DARES, un plan d'action spécifique relatif à la prévention et à la gestion des risques d'exploitation et d'abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS) sera élaboré et intégré dans le dispositif global de gestion environnementale et sociale avec un accent sur les mesures concernant les travailleurs devant vivre dans les villages ou zones isolées pour installer les parcs solaires.

Ce plan constitue un outil essentiel pour anticiper et gérer les risques sociaux liés à l'intervention dans des zones rurales vulnérables et à l'interaction entre les travailleurs et les communautés locales.

Il définira les protocoles et mécanismes de prévention, de détection et de gestion des cas de EAS/HS, en précisant les responsabilités des différents acteurs et les procédures à suivre en cas d'incident. Il inclura notamment des actions de sensibilisation des communautés sur les risques de violences basées sur le genre, ainsi que des formations destinées aux travailleurs et aux opérateurs sur le respect des codes de conduite.

Le plan d'action prévoira également l'identification de prestataires de services spécialisés pour la prise en charge des survivantes, ainsi que des mécanismes de signalement sécurisés et confidentiels, intégrés au mécanisme de gestion des plaintes du programme.

5.2. Procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets

5.2.1. Principes généraux

La gestion environnementale et sociale des sous-projets du programme DARES repose sur un processus structuré permettant d'identifier les risques, de les classer et de définir les instruments appropriés de gestion. Ce processus est fondé sur une approche proportionnée aux risques, conformément aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n° I.

Compte tenu de l'absence d'identification préalable des sites, ce dispositif permet d'intégrer les considérations environnementales et sociales dès la phase de sélection des sous-projets, et d'assurer une gestion adaptée à leur niveau de risque.

5.2.2. Procédure de screening environnemental et social des sous-projets

Le processus de screening environnemental et social constitue une étape centrale du dispositif de gestion environnementale et sociale du programme DARES. Il vise à assurer l'intégration systématique des exigences environnementales et sociales dès les premières phases de sélection et de conception des sous-projets, conformément aux dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n° I de la Banque mondiale.

Dans le contexte du programme DARES, caractérisé par la mise en œuvre d'un grand nombre de sous-projets de petite et moyenne envergure, portés en grande partie par des opérateurs privés, le screening représente un outil essentiel pour identifier les risques, orienter les décisions et définir les instruments de gestion appropriés.

Le processus de screening est conduit sous la responsabilité de l'UGP-DARES, en coordination avec les institutions nationales compétentes, notamment l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), et avec l'implication des collectivités locales.

5.2.2.1. Étape 1 : Identification et caractérisation du sous-projet

La première étape consiste à identifier le sous-projet proposé et à en caractériser les principales composantes, notamment sa nature (mini-réseau, système solaire domestique, usage productif), sa localisation, son emprise foncière, ainsi que les activités prévues.

Cette étape permet de recueillir les informations de base nécessaires à l'analyse environnementale et sociale, en mettant un accent particulier sur les zones sensibles, les populations affectées potentielles et les contraintes locales.

5.2.2.2. Étape 2 : Screening environnemental et social

Le screening est réalisé à l'aide d'un formulaire standardisé permettant d'identifier les risques et impacts potentiels associés au sous-projet. Il couvre notamment les aspects liés :

- ✓ au foncier et à l'occupation des terres ;
- ✓ à la gestion des déchets, en particulier les batteries ;
- ✓ aux ressources naturelles, notamment l'eau ;
- ✓ à la santé et sécurité des travailleurs et des communautés ;
- ✓ aux risques sociaux, y compris les risques d'exclusion et les risques EAS/HS.

Dans le cadre du programme DARES, une attention particulière est accordée aux risques fonciers et aux pratiques de dons volontaires de terres, ainsi qu'aux risques liés à la gestion des équipements en fin de vie.

Les risques EAS/HS font l'objet d'une évaluation spécifique, à travers des outils adaptés prenant en compte le contexte local et les caractéristiques des interventions.

5.2.2.3. Étape 3 : Classification des sous-projets

Sur la base des résultats du screening, chaque sous-projet sera classé selon son niveau de risque environnemental et social (élevé, substantiel, modéré ou faible), conformément aux exigences de la Banque mondiale.

Dans le cadre du programme DARES, la majorité des sous-projets devrait être classée à risque modéré ou faible. Toutefois, certains sous-projets présentant des enjeux fonciers sensibles, des impacts cumulés ou des risques sociaux importants peuvent être classés à un niveau de risque plus élevé. Cependant, tout sous-projet à **risque élevé** sera inéligible au financement du projet.

Cette classification sera validée par l'UGP-DARES, en coordination avec l'ABE et, le cas échéant, la Banque mondiale.

5.2.2.4. Étape 4 : Détermination des instruments environnementaux et sociaux

En fonction de la classification du sous-projet, les instruments environnementaux et sociaux appropriés sont définis. Ceux-ci peuvent inclure :

- ✓ un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ;
- ✓ une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES), si nécessaire ;

Les termes de référence des études sont préparés par les spécialistes environnementaux et sociaux de l'UGP-DARES, en intégrant les préoccupations issues des consultations.

5.2.2.5. Étape 5 : Réalisation des études et consultations publiques

Les études environnementales et sociales sont réalisées conformément aux exigences nationales et aux standards de la Banque mondiale. Elles incluent des consultations publiques permettant d'identifier les préoccupations des parties prenantes et d'assurer leur prise en compte dans la conception du sous-projet.

Dans le cadre du programme DARES, ces consultations revêtent une importance particulière, notamment pour les questions foncières, l'acceptabilité sociale et l'inclusion des groupes vulnérables.

5.2.2.6. Étape 6 : Validation et publication des instruments

Les instruments environnementaux et sociaux sont soumis pour validation aux autorités nationales compétentes, notamment l'ABE, ainsi qu'à la Banque mondiale lorsque requis. Une fois validés, ces documents sont rendus publics conformément aux exigences de transparence et de participation.

La diffusion des documents est assurée auprès des parties prenantes, y compris les communautés locales, afin de garantir une bonne compréhension des impacts et des mesures prévues.

5.2.2.7. Étape 7 : Intégration des mesures dans les contrats et plans d'exécution

Les mesures environnementales et sociales définies dans les instruments validés sont intégrées dans les dossiers d'appel d'offres et les contrats des opérateurs. Cette étape est essentielle pour garantir que les obligations environnementales et sociales sont effectivement mises en œuvre.

Dans le cadre du programme DARES, cette exigence est particulièrement importante en raison du rôle central des opérateurs privés.

5.2.2.8. *Étape 8 : Mise en œuvre et suivi des mesures*

La mise en œuvre des mesures environnementales et sociales est assurée par les opérateurs, sous la supervision de l'UGP-DARES. Un dispositif de suivi est mis en place pour contrôler la conformité des activités, évaluer l'efficacité des mesures et identifier les ajustements nécessaires.

Ce suivi inclut des visites de terrain, des rapports périodiques et des audits environnementaux et sociaux.

5.2.2.9. *Étape 9 : Suivi, évaluation et audit*

Le suivi environnemental et social est complété par des évaluations périodiques et des audits indépendants, permettant d'apprécier la performance globale du programme en matière de gestion des risques et impacts.

Ces évaluations contribuent à améliorer en continu les pratiques et à renforcer la conformité aux exigences des partenaires techniques et financiers.

5.2.2.10. *Étape 10 : Renforcement des capacités*

Le renforcement des capacités des acteurs constitue une composante essentielle du dispositif. Il concerne notamment les équipes de l'UGP-DARES, les opérateurs privés, les collectivités locales et les institutions nationales.

Des formations et des actions de sensibilisation seront mises en œuvre pour assurer une appropriation effective des exigences environnementales et sociales.

Le processus de screening environnemental et social constitue le cœur du dispositif de gestion du programme DARES. Il permet d'assurer une identification précoce des risques, une adaptation des mesures aux spécificités des sous-projets et une mise en œuvre conforme aux exigences nationales et internationales.

Sa bonne application est essentielle pour garantir la durabilité des investissements et la maîtrise des risques environnementaux et sociaux du programme.

5.3. Rôles et responsabilités pour le suivi, l'évaluation et le rapportage environnemental et social

La mise en œuvre du dispositif de gestion environnementale et sociale du programme DARES repose sur une répartition claire des rôles et responsabilités entre les différents acteurs institutionnels. Cette organisation vise à garantir une application efficace du CGES, en tenant compte du caractère décentralisé du programme et de l'implication importante des opérateurs privés.

Le tableau ci-dessous présente les principales étapes du processus ainsi que les responsabilités associées.

Tableau 7 : Étapes et responsabilités institutionnelles du dispositif E&S du programme DARES

Étapes / Activités	Responsable principal	Appui / Collaboration	Prestataires
Élaboration et mise à jour du PCGES	UGP-DARES	ABE	-
Intégration du PCGES dans le manuel d'exécution	UGP-DARES	-	-
Élaboration et mise en œuvre du plan EAS/HS	UGP-DARES	Spécialistes E&S, partenaires sociaux	Prestataires spécialisés
Sensibilisation des communautés et travailleurs	UGP-DARES	Communes, ONG	Opérateurs

Étapes / Activités	Responsable principal	Appui / Collaboration	Prestataires
Mise en place du mécanisme de gestion des plaintes	UGP-DARES	Communes, ARE	-
Screening environnemental et social des sous-projets	Spécialistes E&S de l'UGP-DARES	DGPER, Communes, ANDF	Opérateurs
Classification des sous-projets	UGP-DARES	DGPER, ABE, Banque mondiale	-
Validation de la classification	ABE / Banque mondiale	UGP-DARES	-
Préparation des TDR des études E&S	UGP-DARES	ABE	-
Réalisation des études E&S	Consultants agréés	UGP-DARES, communautés	Consultants
Validation des instruments E&S	ABE	UGP-DARES, Banque mondiale	-
Publication et diffusion des documents	UGP-DARES	Communes, autorités locales	-
Intégration des mesures E&S dans les contrats	UGP-DARES	Spécialistes passation marchés	-
Mise en œuvre des mesures E&S	Opérateurs privés	UGP-DARES	Entreprises
Gestion des aspects fonciers	Communes / ANDF	UGP-DARES	-
Gestion des déchets (équipements)	Opérateurs privés	UGP-DARES	Prestataires spécialisés
Supervision environnementale et sociale	UGP-DARES	ABE, missions de contrôle	Bureaux de contrôle
Suivi et reporting E&S	UGP-DARES	Opérateurs	-
Audits environnementaux et sociaux	UGP-DARES	Banque mondiale	Consultants indépendants
Renforcement des capacités	UGP-DARES	ABE, ARE, partenaires	Consultants

5.3.1. Lecture analytique du dispositif institutionnel

L'analyse de la répartition des responsabilités met en évidence le rôle central de l'UGP-DARES dans la coordination et le pilotage du dispositif environnemental et social. Elle constitue le principal garant de la conformité des sous-projets aux exigences du CGES et des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale. Toutefois, dans une logique de synergie institutionnelle, le programme s'appuiera également sur les acquis et les dispositifs du Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Électricité (P2AE), notamment en matière de gestion opérationnelle et de suivi des activités.

Les opérateurs privés occupent une place déterminante dans la mise en œuvre opérationnelle des mesures environnementales et sociales, ce qui implique la nécessité de renforcer les mécanismes contractuels et les dispositifs de supervision afin de garantir leur conformité.

Les institutions nationales, notamment l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) et l'Autorité de Régulation de l'Électricité (ARE), jouent un rôle clé dans la régulation, la validation et le contrôle des activités, assurant ainsi l'ancrage du programme dans le cadre réglementaire national.

Les collectivités locales et l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) interviennent principalement dans la gestion des enjeux fonciers et dans la facilitation des relations avec les communautés, contribuant ainsi à la prévention des conflits et à l'acceptabilité sociale des sous-projets.

5.3.2. Enjeux pour la mise en œuvre du CGES

La mise en œuvre efficace de ce dispositif repose sur plusieurs conditions essentielles, notamment la clarification des responsabilités, le renforcement des capacités des acteurs, la coordination entre les institutions et la mise en place de mécanismes de suivi et de contrôle adaptés.

Dans le contexte du programme DARES, la supervision des opérateurs privés et la gestion des risques sociaux, en particulier les enjeux fonciers et les risques EAS/HS, constituent des priorités majeures pour garantir la conformité environnementale et sociale des activités.

5.4. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du CGES

La mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du programme DARES repose sur un dispositif institutionnel structuré, impliquant plusieurs acteurs intervenant à différents niveaux de responsabilité, depuis la coordination stratégique jusqu'à l'exécution opérationnelle et au suivi de proximité.

Au niveau stratégique, la supervision globale du programme est assurée par les instances de pilotage du secteur de l'énergie, sous la coordination de la **Direction Générale de la Planification énergétique et de l'Électrification rurale (DGPER)**. Ce positionnement permet d'assurer la cohérence du programme avec les politiques nationales d'électrification et d'intégrer les exigences environnementales et sociales dans la planification sectorielle.

La mise en œuvre opérationnelle du CGES relève principalement de l'Unité de Gestion du Projet DARES (**UGP-DARES**) qui sera assumé par la DGPER, qui constitue l'organe central de coordination et de pilotage des activités. À ce titre, l'UGP-DARES est responsable de l'intégration des exigences environnementales et sociales dans l'ensemble du cycle de vie des sous-projets, depuis le screening jusqu'au suivi et à l'évaluation. Elle assure également la supervision des opérateurs privés, la gestion des mécanismes de plainte, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

Afin d'assurer ses fonctions, l'UGP-DARES devra s'appuyer sur une équipe dédiée comprenant des spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales, ainsi qu'un spécialiste en gestion des risques EAS/HS. Cette organisation est essentielle pour faire face à la diversité des sous-projets et à la dispersion géographique des interventions.

Les opérateurs privés jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre du programme, en particulier pour le déploiement des infrastructures d'électrification hors-réseau et des équipements productifs. À ce titre, ils sont responsables de l'application des mesures environnementales et sociales définies dans les instruments du projet, notamment les PGES, et doivent se conformer aux exigences contractuelles intégrant les normes environnementales et sociales.

L'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) intervient en tant qu'autorité nationale de régulation environnementale. Elle est chargée de la validation des études d'impact environnemental et social, de la classification des sous-projets et du suivi de la conformité aux exigences réglementaires nationales. Son rôle est essentiel pour assurer l'ancrage du CGES dans le cadre légal national et garantir la qualité des instruments environnementaux et sociaux.

L'Autorité de Régulation de l'Électricité (ARE) intervient en complément, notamment dans le contrôle des opérateurs et la régulation des activités du secteur. Elle contribue indirectement à la gestion des enjeux environnementaux et sociaux, en assurant le respect des obligations des opérateurs, notamment en matière de qualité de service et de gestion des plaintes.

Les collectivités locales, en particulier les communes, jouent un rôle central dans la mise en œuvre du CGES au niveau local. Elles interviennent dans la mobilisation des communautés, la facilitation de l'accès au foncier et la gestion des relations avec les populations. Elles participent également au suivi de proximité des sous-projets et à la gestion des plaintes, contribuant ainsi à renforcer l'acceptabilité sociale des interventions.

L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) intervient spécifiquement dans la sécurisation foncière des sous-projets. Elle apporte un appui technique et juridique pour la formalisation des transactions foncières et la vérification des droits de propriété, contribuant ainsi à la prévention des conflits et à la conformité des procédures avec les exigences du CPRP.

Par ailleurs, les organisations de la société civile et les ONG locales peuvent jouer un rôle important dans la sensibilisation des populations, l'accompagnement social et le suivi participatif des activités. Leur implication est particulièrement pertinente pour les questions liées à l'inclusion sociale, au genre et à la prévention des risques EAS/HS.

L'analyse de ces arrangements institutionnels met en évidence plusieurs enjeux majeurs pour la mise en œuvre du CGES. La multiplicité des acteurs implique un besoin important de coordination afin d'éviter les chevauchements et les lacunes dans la gestion des risques. La supervision des opérateurs privés constitue également un défi central, nécessitant des mécanismes de contrôle robustes et des capacités renforcées au sein de l'UGP-DARES.

En outre, la gestion des enjeux fonciers, fortement dépendante des dynamiques locales, requiert une collaboration étroite entre les communes et l'ANDF. Enfin, le renforcement des capacités des acteurs, notamment au niveau local, apparaît comme une condition essentielle pour assurer une mise en œuvre efficace et conforme aux exigences environnementales et sociales.

Dans ce contexte, le CGES constitue un cadre structurant permettant de clarifier les responsabilités, de renforcer la coordination entre les acteurs et de garantir une gestion efficace des risques environnementaux et sociaux du programme DARES.

5.4.1. Rôles et responsabilités pour la mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale

La mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale du programme DARES repose sur une organisation institutionnelle structurée, impliquant plusieurs acteurs aux rôles complémentaires. Cette organisation vise à assurer une intégration effective des exigences environnementales et sociales dans toutes les phases du cycle de vie des sous-projets, depuis leur identification jusqu'à leur mise en œuvre et leur suivi.

L'Unité de Gestion du Projet DARES (UGP-DARES) constitue l'acteur central du dispositif. Elle est responsable de la coordination globale de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales, ainsi que de l'approbation de la classification des sous-projets sur la base des résultats du screening. Elle assure également la diffusion des rapports, la supervision des opérateurs et le suivi de la conformité des activités aux exigences du CGES et des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale.

Au sein de l'UGP-DARES, les spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales jouent un rôle clé dans l'opérationnalisation du CGES. Ils sont chargés de réaliser le screening des sous-projets, d'identifier les risques et impacts potentiels, de proposer les mesures d'atténuation appropriées et de veiller à leur intégration dans les dossiers d'appel d'offres et

les contrats des opérateurs. Ils assurent également le suivi de la mise en œuvre des mesures sur le terrain et contribuent à la coordination des activités de suivi et d'évaluation.

Le spécialiste en gestion des risques EAS/HS intervient de manière transversale pour assurer la prévention, la gestion et le suivi des risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels et au harcèlement sexuel. Il veille à la mise en œuvre des plans d'action EAS/HS, à la formation des acteurs et à l'intégration des exigences spécifiques dans les dispositifs opérationnels du programme.

Les responsables techniques des sous-projets, notamment au sein des opérateurs privés ou de l'UGP-DARES, sont chargés de définir les caractéristiques techniques des investissements et de veiller à l'intégration des mesures environnementales et sociales dans la conception et l'exécution des activités. Ils jouent un rôle important dans la traduction opérationnelle des exigences du CGES.

Le spécialiste en passation des marchés est responsable de l'intégration des exigences environnementales et sociales dans les documents contractuels, en veillant à ce que les clauses pertinentes soient incluses dans les dossiers d'appel d'offres et les contrats. Cette fonction est essentielle pour garantir que les opérateurs privés sont juridiquement engagés à respecter les obligations environnementales et sociales.

Le responsable des finances assure la prise en compte des coûts liés à la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales dans la planification budgétaire du programme. Il veille à ce que les ressources nécessaires soient mobilisées pour couvrir les activités de suivi, de formation, de sensibilisation et de mise en œuvre des mesures d'atténuation.

Le spécialiste en suivi-évaluation contribue au suivi des performances environnementales et sociales du programme. Il participe à la collecte des données, à l'analyse des résultats et à la production des rapports de suivi, en coordination avec les spécialistes en sauvegardes.

Les opérateurs privés, en tant qu'acteurs de mise en œuvre des sous-projets, sont directement responsables de l'application des mesures environnementales et sociales sur le terrain. Ils doivent se conformer aux exigences contractuelles, mettre en œuvre les PGES et respecter les normes en matière de santé, sécurité et protection des communautés.

L'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) intervient dans la validation des instruments environnementaux et sociaux et dans le contrôle de la conformité des sous-projets aux exigences réglementaires nationales. Elle joue un rôle clé dans l'ancrage institutionnel du CGES.

L'Autorité de Régulation de l'Électricité (ARE) contribue à la supervision des opérateurs et à la régulation du secteur, notamment en matière de gestion des plaintes et de respect des obligations des opérateurs.

Les collectivités locales, notamment les communes, participent au suivi de proximité des sous-projets, à la mobilisation des populations et à la gestion des relations communautaires. Elles jouent un rôle important dans la diffusion de l'information et dans le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes.

L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) intervient dans la sécurisation des procédures foncières, en appui aux communes et à l'UGP-DARES, afin de prévenir les conflits et de garantir la conformité aux exigences du CPRP.

Les organisations de la société civile et les ONG, notamment celles spécialisées en genre et en VBG, contribuent aux actions de sensibilisation, d'accompagnement social et de suivi participatif des activités du programme.

Les bureaux d'études et de contrôle assurent la réalisation des études environnementales et sociales, ainsi que le contrôle de la mise en œuvre des mesures sur le terrain. Ils apportent un appui technique indépendant pour garantir la qualité et l'efficacité des interventions.

Enfin, les populations bénéficiaires constituent des acteurs à part entière du dispositif, en participant aux consultations, aux activités de sensibilisation et au suivi communautaire des sous-projets, contribuant ainsi à renforcer l'acceptabilité sociale et la durabilité des interventions.

Tableau 8 : Synthèse des responsabilités institutionnelles

Étapes / Activités	Responsable principal	Appui / Collaboration	Prestataires
Sélection et screening des sous-projets	UGP-DARES (Spécialistes E&S)	Communes, ANDF	Opérateurs
Préparation des instruments E&S	UGP-DARES (DGPER)	ABE, Banque mondiale	Consultants
Validation des instruments	ABE	UGP-DARES (DGPER), Banque mondiale	-
Mise en œuvre des mesures	Opérateurs privés	UGP-DARES	Entreprises
Suivi de la mise en œuvre	UGP-DARES (DGPER)	Communes, ABE	Bureaux de contrôle
Rapportage E&S	UGP-DARES (DGPER)	Opérateurs	-
Évaluation et audits	UGP-DARES (DGPER)	Banque mondiale	Consultants indépendants
Sensibilisation et mobilisation sociale	UGP-DARES (DGPER)	Communes, ONG	ONG
Gestion des aspects fonciers	Communes / ANDF	UGP-DARES (DGPER)	-

5.4.2. Enjeux pour la mise en œuvre

La mise en œuvre efficace de ce dispositif repose sur une coordination étroite entre les acteurs, un renforcement des capacités institutionnelles et un encadrement rigoureux des opérateurs privés. Dans le contexte du programme DARES, les enjeux liés au foncier, à la gestion des déchets et aux risques sociaux, notamment les risques EAS/HS, nécessitent une attention particulière et une mobilisation continue de l'ensemble des parties prenantes.

Le CGES constitue à cet effet un cadre structurant permettant d'organiser les responsabilités, de renforcer la transparence et de garantir la conformité des activités aux exigences environnementales et sociales.

5.5. Activités de renforcement des capacités des acteurs responsables de la mise en œuvre du CGES

Dans le cadre du programme DARES, le renforcement des capacités des acteurs constitue une condition essentielle pour assurer une mise en œuvre efficace et conforme aux exigences environnementales et sociales. Compte tenu du caractère décentralisé du programme, de la diversité des sous-projets et de l'implication importante des opérateurs privés, les capacités institutionnelles et techniques existantes doivent être consolidées à plusieurs niveaux.

5.5.1. Renforcement institutionnel

Le renforcement institutionnel vise en priorité à doter l'UGP-DARES (DGPER) des ressources humaines et techniques nécessaires pour assurer la coordination et le suivi des aspects environnementaux et sociaux. À cet effet, l'UGP devra disposer d'une équipe dédiée

comprenant des spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales ainsi qu'un spécialiste en gestion des risques EAS/HS.

Au-delà de l'UGP, le programme prévoit un appui au renforcement des capacités des institutions nationales impliquées, notamment l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), les collectivités locales et l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF), afin de leur permettre d'assurer efficacement leurs rôles respectifs en matière de validation, de suivi et de gestion des enjeux fonciers.

Une attention particulière sera accordée aux communes, qui jouent un rôle central dans la gestion de proximité des sous-projets. Le programme appuiera la désignation et la formation de points focaux environnementaux et sociaux au niveau communal, afin de renforcer le suivi local et la gestion des relations avec les communautés.

5.5.2. Renforcement technique et opérationnel

Le renforcement technique portera sur la maîtrise des outils et procédures du CGES, notamment le screening environnemental et social, la classification des sous-projets et l'élaboration des instruments de gestion tels que les PGES.

Des appuis seront également apportés pour améliorer la gestion des thématiques spécifiques du programme, notamment la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, la gestion des ressources naturelles (en particulier l'eau dans le cadre des usages productifs), ainsi que la prévention des risques liés à la santé et sécurité au travail.

Le programme veillera également à renforcer les capacités des opérateurs privés, qui sont directement responsables de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales. Ces derniers seront accompagnés pour intégrer les exigences du CGES dans leurs pratiques opérationnelles et assurer la conformité de leurs activités.

5.5.3. Suivi-évaluation et appui technique

Le dispositif de renforcement des capacités inclura des actions visant à améliorer le suivi et l'évaluation des performances environnementales et sociales du programme. Cela comprend la mise en place d'outils de suivi adaptés, le développement de systèmes de reporting, ainsi que l'organisation de missions de supervision et d'audits.

Des études spécifiques pourront être réalisées pour approfondir certaines thématiques critiques, notamment la gestion des déchets, les impacts cumulatifs ou les enjeux fonciers.

Le programme prévoira également des ressources pour l'élaboration et la mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis pour les sous-projets, en fonction de leur niveau de risque.

5.5.4. Formation des acteurs

La formation constitue un levier central du renforcement des capacités. Elle concernera l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du programme, notamment les équipes de l'UGP-DARES, les opérateurs privés, les collectivités locales, les institutions nationales et les organisations de la société civile.

Les formations porteront en particulier sur les exigences des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, les procédures du CGES, les mécanismes de gestion des plaintes, ainsi que les thématiques spécifiques telles que la santé et sécurité au travail, la gestion des déchets et la prévention des risques EAS/HS.

Des sessions de formation seront organisées à différents niveaux (national et local), avec une approche pratique permettant aux participants de maîtriser les outils et procédures nécessaires à la gestion environnementale et sociale des sous-projets.

5.5.5. Sensibilisation et mobilisation sociale

En complément des formations techniques, des activités de sensibilisation seront menées auprès des communautés bénéficiaires afin de promouvoir une meilleure compréhension des enjeux environnementaux et sociaux du programme.

Ces actions viseront notamment à informer les populations sur les impacts potentiels des sous-projets, les bonnes pratiques à adopter, ainsi que les mécanismes de gestion des plaintes disponibles.

Une attention particulière sera accordée à la sensibilisation sur les risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels et au harcèlement sexuel (EAS/HS), ainsi qu'à la promotion de l'inclusion sociale et de l'égalité de genre.

Tableau 9 : Synthèse des besoins en formation

Thématiques	Acteurs ciblés
Procédures E&S (screening, classification, PGES)	UGP-DARES, ABE, communes
Normes environnementales et sociales (NES)	UGP, opérateurs, institutions
Gestion des déchets (batteries, équipements)	Opérateurs, techniciens
Santé et sécurité au travail (SST)	Opérateurs, entreprises
Mécanisme de gestion des plaintes	UGP, communes
Prévention EAS/HS	Tous les acteurs, ONG
Gestion foncière (CPRP)	Communes, ANDF, UGP

Le renforcement des capacités qui sera assuré par des consultants recrutés à l'occasion selon un appel d'offres transparent, constitue un pilier essentiel de la mise en œuvre du CGES du programme DARES. Il permettra de combler les insuffisances institutionnelles et techniques, de renforcer la coordination entre les acteurs et d'assurer une application effective des exigences environnementales et sociales.

Dans un contexte marqué par la multiplicité des sous-projets et l'implication d'acteurs variés, notamment des opérateurs privés, ces actions sont indispensables pour garantir la durabilité et la conformité du programme.

5.6. Programmes de sensibilisation et de mobilisation

Dans le cadre du programme DARES, la sensibilisation et la mobilisation des parties prenantes constituent des leviers essentiels pour assurer l'acceptabilité sociale des sous-projets, prévenir les risques environnementaux et sociaux et favoriser une appropriation durable des infrastructures énergétiques.

Conformément à la Norme Environnementale et Sociale n°10 de la Banque mondiale, la mobilisation des parties prenantes repose sur une approche participative, inclusive et continue tout au long du cycle de vie du programme.

5.6.1. Enjeux de la mobilisation dans le cadre du programme DARES

Dans le contexte du programme DARES, la mobilisation des parties prenantes revêt une importance particulière en raison de plusieurs facteurs. D'une part, les interventions sont déployées de manière diffuse sur l'ensemble du territoire, impliquant une diversité de communautés locales. D'autre part, les sous-projets reposent en grande partie sur l'adhésion

volontaire des populations, notamment en matière d'accès au foncier et d'utilisation des services énergétiques.

Par ailleurs, les risques sociaux identifiés, notamment les conflits fonciers, les inégalités d'accès à l'électricité et les risques d'exploitation et d'abus sexuels (EAS/HS), nécessitent une sensibilisation adaptée et ciblée des différentes catégories de parties prenantes.

5.6.2. Identification et engagement des parties prenantes

Le programme DARES identifiera l'ensemble des parties prenantes concernées, incluant :

- ✓ les populations directement bénéficiaires des sous-projets ;
- ✓ les communautés susceptibles d'être affectées ;
- ✓ les autorités locales et communales ;
- ✓ les opérateurs privés ;
- ✓ les organisations de la société civile.

Une attention particulière sera accordée aux groupes vulnérables, notamment les femmes, les jeunes et les ménages à faible revenu, afin de garantir leur inclusion dans le processus de consultation et de prise de décision.

5.6.3. Mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)

Un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) sera élaboré et mis en œuvre afin d'encadrer les activités de consultation, d'information et de participation.

Ce plan définira les modalités de communication avec les parties prenantes, les mécanismes de consultation, ainsi que les stratégies d'engagement adaptées aux différents groupes cibles. Il sera mis à jour régulièrement afin de prendre en compte les évolutions du programme et les retours des parties prenantes.

Tout au long de la mise en œuvre du programme, les parties prenantes seront informées des activités, des impacts potentiels et des mesures d'atténuation, dans un souci de transparence et de redevabilité.

5.6.4. Sensibilisation et communication

Des campagnes de sensibilisation seront menées au niveau communal afin d'informer les populations sur les enjeux environnementaux et sociaux liés aux sous-projets, ainsi que sur les bonnes pratiques à adopter.

Ces actions porteront notamment sur :

- ✓ l'utilisation sécurisée des équipements électriques ;
- ✓ la gestion des déchets d'équipements (batteries, panneaux solaires) ;
- ✓ la prévention des conflits liés au foncier ;
- ✓ les mécanismes de gestion des plaintes ;
- ✓ la prévention des risques EAS/HS.

Les messages seront adaptés aux réalités locales, diffusés en langues locales et à travers des canaux appropriés (réunions communautaires, radios locales, supports visuels).

5.6.5. Mécanisme de gestion des plaintes

Le programme DARES mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes accessible, transparent et efficace, permettant aux parties prenantes de soumettre leurs préoccupations relatives aux impacts environnementaux et sociaux des sous-projets.

Ce mécanisme sera structuré de manière à garantir un traitement rapide et équitable des plaintes, tout en respectant les principes de confidentialité et de non-représailles.

Un dispositif spécifique sera prévu pour la gestion des plaintes liées aux risques EAS/HS, incluant des procédures sécurisées et l'orientation des survivantes vers des services spécialisés.

5.6.6. Rôle des acteurs locaux

Les communes joueront un rôle central dans la mise en œuvre des activités de sensibilisation et de mobilisation. Elles assureront la coordination des actions au niveau local, la diffusion de l'information et la facilitation du dialogue entre les populations et les acteurs du programme.

Les organisations de la société civile et les ONG locales seront également mobilisées pour appuyer les activités de sensibilisation, notamment sur les thématiques liées au genre, à l'inclusion sociale et à la prévention des risques EAS/HS.

Tableau 10 : Information et sensibilisation dans le cadre du programme DARES

Acteurs concernés	Thématiques de sensibilisation	Modalités de mise en œuvre
Communautés locales	Risques environnementaux et sociaux, accès à l'électricité, gestion des équipements, prévention EAS/HS	Sessions d'information communautaires, assemblées villageoises, campagnes radios, groupes de discussion
Élus locaux et services communaux	Rôle dans le suivi des sous-projets, gestion des impacts, mécanisme de gestion des plaintes	Ateliers de formation, réunions de coordination, appui institutionnel
Organisations de la société civile (ONG)	Gestion des plaintes, inclusion sociale, prévention EAS/HS	Campagnes de sensibilisation, accompagnement social, appui aux communautés
Experts et acteurs institutionnels E&S	Procédures du CGES, gestion des risques environnementaux et sociaux	Sessions de formation technique, appui à la mise en œuvre du PMPP
Opérateurs privés et travailleurs	Respect des normes E&S, code de conduite, santé et sécurité, EAS/HS	Sessions d'information, formations obligatoires, signature et diffusion des codes de conduite
Femmes et groupes vulnérables	Accès équitable à l'énergie, risques sociaux, prévention VBG/EAS/HS	Groupes de discussion ciblés, campagnes adaptées, accompagnement spécifique
ONG spécialisées en VBG/EAS/HS	Prise en charge des survivantes, gestion des plaintes sensibles	Formation spécialisée, mise en place de circuits de référencement, sensibilisation communautaire
Médias locaux (radios communautaires, presse)	Diffusion des informations sur le programme, sensibilisation aux enjeux E&S	Programmes radios en langues locales, émissions interactives, supports médiatiques
Chefs traditionnels et leaders communautaires	Mobilisation sociale, gestion des conflits, relais d'information	Réunions locales, implication dans les comités communautaires, médiation sociale

Ce dispositif de sensibilisation vise à assurer une diffusion large et adaptée de l'information auprès de l'ensemble des parties prenantes, en tenant compte des spécificités locales et des enjeux du programme DARES. Il permet notamment de renforcer l'appropriation des sous-projets, de prévenir les risques sociaux et environnementaux, et de promouvoir une participation inclusive des communautés.

5.7. Mécanismes de surveillance, de suivi et d'évaluation environnementale et sociale

La gestion environnementale et sociale du programme DARES repose sur un dispositif structuré de surveillance, de suivi et d'évaluation, visant à assurer la conformité des sous-projets aux exigences du CGES et aux Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale.

Compte tenu du caractère décentralisé du programme et de la multiplicité des sous-projets, ce dispositif s'appuie sur une combinaison de mécanismes internes et externes, impliquant l'UGP-DARES, les opérateurs privés, les institutions nationales et les acteurs locaux.

5.7.1. Surveillance environnementale et sociale

La surveillance environnementale et sociale consiste à vérifier, de manière continue, la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation prévues dans les instruments environnementaux et sociaux des sous-projets.

Dans le cadre du programme DARES, cette surveillance est principalement assurée par les opérateurs privés responsables de la mise en œuvre des sous-projets, sous la supervision de l'UGP-DARES. Les opérateurs doivent désigner des responsables chargés de veiller au respect des obligations environnementales et sociales, notamment en matière de gestion des déchets, de sécurité des installations et de respect des communautés.

Des bureaux de contrôle ou prestataires spécialisés peuvent être mobilisés pour appuyer cette surveillance, notamment pour les sous-projets présentant des risques plus élevés.

Les spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales de l'UGP-DARES assurent la supervision globale de ce dispositif, en réalisant des missions de terrain, en vérifiant la conformité des activités et en exigeant des mesures correctives en cas de non-conformité.

5.7.2. Suivi environnemental et social

Le suivi environnemental et social vise à mesurer les performances du programme en matière de gestion des risques et impacts, à travers la collecte et l'analyse d'informations sur la mise en œuvre des mesures et leurs effets.

Ce suivi est assuré par l'UGP-DARES, en collaboration avec les opérateurs privés, les communes et l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE). Il repose sur un système de reporting régulier incluant des rapports d'avancement, des fiches de suivi et des missions de supervision.

Une attention particulière est accordée au suivi des thématiques sensibles du programme, notamment la gestion des déchets d'équipements, les enjeux fonciers, la sécurité des installations électriques et les risques EAS/HS.

5.7.3. Évaluation et audits environnementaux et sociaux

L'évaluation environnementale et sociale du programme DARES sera réalisée à travers des audits périodiques permettant d'apprécier l'efficacité du dispositif de gestion et le niveau de conformité des sous-projets.

Ces audits seront réalisés par des consultants indépendants, à mi-parcours et à la fin du programme. Ils permettront d'identifier les bonnes pratiques, les insuffisances et les ajustements nécessaires pour améliorer la performance environnementale et sociale du programme.

Le suivi environnemental et social du programme portera sur l'ensemble des impacts identifiés dans le CGES, en particulier :

- ✓ la gestion des déchets d'équipements électriques (batteries, panneaux) ;
- ✓ les impacts liés à l'occupation des terres et aux aspects fonciers ;
- ✓ la sécurité des installations électriques et des usagers ;
- ✓ la santé et sécurité des travailleurs ;
- ✓ les risques sociaux, notamment les conflits et les risques EAS/HS ;
- ✓ l'inclusion des groupes vulnérables et l'accès équitable à l'électricité.

Les opérateurs devront mettre en œuvre des mesures appropriées couvrant ces aspects, conformément aux exigences contractuelles.

5.7.4. Indicateurs de suivi

Afin d'évaluer la performance environnementale et sociale du programme DARES, les indicateurs suivants seront suivis :

- ✓ pourcentage de sous-projets ayant fait l'objet d'un screening environnemental et social ;
- ✓ pourcentage de sous-projets disposant d'un PGES mis en œuvre ;
- ✓ nombre de missions de supervision environnementale et sociale réalisées ;
- ✓ nombre de formations et sessions de sensibilisation organisées ;
- ✓ nombre de plaintes enregistrées et taux de résolution ;
- ✓ nombre d'incidents ou accidents liés aux installations électriques ;
- ✓ nombre de cas EAS/HS signalés et pris en charge ;
- ✓ nombre de bénéficiaires des activités, ventilé par sexe ;
- ✓ nombre d'équipements collectés et recyclés en fin de vie ;
- ✓ nombre de sous-projets intégrant des mesures d'inclusion sociale.

Le dispositif de surveillance, de suivi et d'évaluation du programme DARES constitue un élément essentiel du CGES. Il permet de garantir une mise en œuvre conforme, d'anticiper les risques et d'améliorer en continu la performance environnementale et sociale du programme.

Dans un contexte marqué par la dispersion des interventions et la diversité des acteurs, ce dispositif doit être appuyé par des mécanismes de coordination efficaces, des outils de suivi adaptés et un renforcement continu des capacités.

5.7.5. Dispositif de suivi des composantes environnementales et sociales

Le dispositif de suivi environnemental et social du programme DARES repose sur un ensemble de canevas et d'indicateurs permettant d'assurer un suivi régulier de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, ainsi que de l'évolution des impacts environnementaux et sociaux.

Compte tenu de la nature décentralisée du programme, ce dispositif met l'accent sur des thématiques spécifiques telles que la gestion des déchets d'équipements électriques, les enjeux fonciers, la sécurité des installations et les risques sociaux.

Tableau 11 : Canevas et éléments de suivi du programme DARES

Éléments	Impacts et mesures de suivi	Responsables
Ressources en eau	Risques de surexploitation et de pollution : ⇒ Suivi des prélèvements d'eau (irrigation solaire) ⇒ Contrôle des usages et sensibilisation des bénéficiaires	UGP-DARES (SSE/SSS), Communes
Sols	Dégradation localisée : ⇒ Contrôle de l'occupation des sites ⇒ Suivi des remises en état après installation ⇒ Contrôle des pollutions (huiles, déchets)	UGP-DARES (DGPER), Opérateurs
Biodiversité et végétation	Perturbation localisée : ⇒ Contrôle des emprises ⇒ Suivi des mesures de replantation si nécessaire	UGP-DARES, Communes
Déchets (batteries, équipements)	Pollution liée aux équipements en fin de vie : ⇒ Suivi de la collecte et du stockage ⇒ Contrôle du recyclage et de la traçabilité	Opérateurs, UGP-DARES (DGPER)
Cadre de vie	Nuisances et pollution locale : ⇒ Contrôle de la gestion des déchets ⇒ Suivi des pratiques d'installation et maintenance	UGP-DARES (DGPER), Communes
Foncier et moyens de subsistance	Conflits fonciers et pertes économiques : ⇒ Suivi des procédures d'acquisition de terres ⇒ Contrôle des compensations éventuelles ⇒ Vérification du respect du CPRP	UGP-DARES (DGPER), ANDF, Communes
Sécurité des installations	Risques d'accidents électriques : ⇒ Contrôle de la conformité des installations ⇒ Suivi des incidents et accidents	Opérateurs, UGP-DARES (DGPER)
Santé et sécurité au travail (SST)	Risques professionnels : ⇒ Contrôle des équipements de protection ⇒ Suivi des conditions de travail	Opérateurs, UGP-DARES (DGPER)
Conflits sociaux	Tensions communautaires : ⇒ Suivi des relations opérateurs-communautés ⇒ Analyse des plaintes	UGP-DARES (DGPER), Communes
Mécanisme de gestion des plaintes	Accès et efficacité : ⇒ Suivi des plaintes enregistrées ⇒ Taux de résolution des plaintes	UGP-DARES (DGPER), ARE
EAS/HS	Risques d'exploitation et abus sexuels : ⇒ Suivi des cas signalés ⇒ Contrôle de la mise en œuvre des plans EAS/HS ⇒ Suivi de la prise en charge des survivantes	UGP-DARES (expert EAS/HS), ONG spécialisées, Communes
Inclusion sociale	Accès équitable à l'électricité : ⇒ Suivi des bénéficiaires (genre, vulnérabilité) ⇒ Évaluation de l'accès inclusif	UGP-DARES (DGPER)

Le dispositif de suivi met en évidence que les principaux enjeux environnementaux concernent la gestion des déchets d'équipements et les pressions sur les ressources naturelles, tandis que les enjeux sociaux portent principalement sur le foncier, l'inclusion et les risques EAS/HS.

La responsabilité du suivi repose en grande partie sur l'UGP-DARES (DGPER), avec une implication directe des opérateurs privés pour la mise en œuvre, et des communes pour le

suivi de proximité. Cette organisation permet d'assurer un suivi adapté à la nature décentralisée du programme.

Ce dispositif de suivi constitue un outil essentiel pour assurer la maîtrise des risques environnementaux et sociaux du programme DARES. Il permet de garantir la conformité des sous-projets, d'anticiper les impacts et d'améliorer en continu la performance environnementale et sociale du programme.

VI. CONSULTATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre de la préparation du programme DARES, un processus de consultation des parties prenantes a été mené afin de recueillir les perceptions, préoccupations et recommandations des principaux acteurs du secteur de l'énergie et des institutions impliquées. Ce processus s'inscrit dans le respect des exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°10 (NES 10) de la Banque mondiale, qui promeut une participation inclusive, transparente et continue des parties prenantes.

Ces consultations ont permis d'impliquer un large éventail d'acteurs institutionnels, techniques et professionnels, notamment les structures publiques du secteur de l'énergie, les institutions de régulation, les opérateurs et les organisations professionnelles. Elles ont offert un cadre d'échanges permettant d'identifier les enjeux majeurs liés à la mise en œuvre du programme, ainsi que les conditions nécessaires pour garantir son succès.

Comme indiqué dans les échanges avec les parties prenantes, ces consultations ont permis aux acteurs de s'exprimer librement sur les craintes, les contraintes et les opportunités liées au programme, tout en formulant des recommandations pour améliorer sa préparation et sa mise en œuvre.

6.1. Principaux acteurs consultés

Les consultations ont impliqué plusieurs catégories d'acteurs clés du secteur, notamment :

- ✓ les structures publiques telles que la Direction Générale de la Planification énergétique et de l'Électrification rurale (DGPER) ;
- ✓ les institutions de régulation, notamment l'Autorité de Régulation de l'Électricité (ARE) ;
- ✓ les opérateurs publics comme la Société Béninoise de Production d'Électricité (SBPE) ;
- ✓ le Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Électricité (P2AE) ;
- ✓ les organisations professionnelles, notamment l'Association interprofessionnelle des spécialistes des énergies renouvelables (AISER-Bénin).

6.2. Principales préoccupations et contraintes identifiées

Les consultations ont permis de mettre en évidence plusieurs préoccupations majeures liées à la mise en œuvre du programme DARES.

Un premier enjeu concerne le cadre institutionnel et réglementaire du secteur de l'énergie hors réseau. Il ressort des échanges que la réglementation actuelle est encore insuffisamment adaptée au modèle de fourniture de services énergétiques, ce qui pourrait constituer un frein au développement du programme.

Les questions liées au modèle économique de l'énergie hors réseau ont également été soulevées, notamment le coût élevé de l'électricité pour les consommateurs finaux et les difficultés d'accès pour les populations rurales. Ces contraintes pourraient limiter l'adoption des solutions proposées si des mécanismes d'accompagnement appropriés ne sont pas mis en place.

Par ailleurs, les acteurs ont souligné l'absence ou l'insuffisance de mécanismes structurés de gestion des plaintes au niveau de certaines institutions, ainsi que la nécessité d'harmoniser les dispositifs existants, notamment ceux de l'ARE, avec les exigences du programme DARES.

Les capacités institutionnelles et techniques ont également été identifiées comme un enjeu critique, en particulier pour les structures publiques et les opérateurs privés intervenant dans le secteur de l'énergie hors réseau.

Enfin, des préoccupations ont été exprimées concernant la coordination entre les différents projets en cours dans le secteur, notamment le P2AE, afin d'éviter les chevauchements et de favoriser la complémentarité des interventions.

6.3. Recommandations des parties prenantes

Les parties prenantes ont formulé plusieurs recommandations visant à améliorer la conception et la mise en œuvre du programme DARES.

Il a été recommandé de renforcer les capacités des acteurs institutionnels et des opérateurs privés, notamment sur les enjeux spécifiques du secteur de l'énergie hors réseau et les exigences environnementales et sociales.

Les acteurs ont également suggéré de mettre à jour le cadre réglementaire afin d'intégrer le modèle de fourniture de services énergétiques, ainsi que d'adapter les mécanismes de gestion des plaintes aux réalités du secteur.

La nécessité de renforcer la coordination entre les différents projets et institutions a été soulignée, afin d'assurer une meilleure synergie et une utilisation optimale des ressources disponibles.

En outre, les consultations ont mis en évidence l'importance de sensibiliser les populations sur l'utilisation de l'électricité, le rôle des institutions de régulation et les mécanismes de gestion des plaintes.

Enfin, des recommandations ont été formulées en faveur de la mise en place de mécanismes de soutien, notamment des subventions ciblées, afin de faciliter l'accès à l'électricité pour les populations les plus vulnérables.

6.4. Analyse des enjeux pour le programme DARES

L'analyse des résultats des consultations met en évidence que les principaux enjeux du programme DARES ne sont pas uniquement techniques, mais également institutionnels, économiques et sociaux.

Le succès du programme dépendra notamment de la capacité à adapter le cadre réglementaire, à renforcer les capacités des acteurs, à assurer une coordination efficace entre les parties prenantes et à garantir l'accessibilité des services énergétiques aux populations.

Par ailleurs, la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes efficace et adapté au contexte du programme apparaît comme un élément clé pour prévenir les conflits et renforcer la confiance des populations.

Les consultations publiques ont permis d'identifier de manière approfondie les enjeux, contraintes et opportunités liées à la mise en œuvre du programme DARES. Elles ont également contribué à orienter la conception du CGES en intégrant les préoccupations des parties prenantes.

Elles constituent ainsi un élément fondamental du processus de préparation du programme, en renforçant son acceptabilité sociale et en contribuant à une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux.

VII. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

7.1. Introduction

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du Programme DARES – Bénin est un système structuré, accessible et transparent permettant aux parties prenantes du Programme de soumettre des plaintes, préoccupations, demandes d'information ou suggestions liées aux activités du Programme. Le MGP permet à l'Unité de Gestion du Programme (UGP) de recevoir, enregistrer, analyser, orienter et résoudre les plaintes dans des délais raisonnables et de manière équitable, tout en renforçant la redevabilité et en contribuant à prévenir les risques liés au Programme (tensions sociales, exclusion, mauvaise conduite, fraude, abus).

Le MGP s'applique à l'ensemble des composantes du Programme DARES – Bénin et couvre notamment les plaintes relatives : aux impacts des activités, à l'accès aux bénéficiaires du Programme, à la qualité du service et aux pratiques des opérateurs DRE, aux questions de travail, à l'accès au foncier/aux sites, à l'exclusion des groupes vulnérables, aux risques environnementaux et sociaux, aux préoccupations d'intégrité financière (fraude, corruption, risques AML/CFT), ainsi qu'aux cas de Violences Basées sur le Genre, dont Exploitation et Abus Sexuels / Harcèlement Sexuel (EAS/HS).

Le mécanisme fonctionne à l'échelle nationale et est centralisé au niveau de l'UGP. L'accessibilité au niveau local est assurée par les Agents de Liaison Communautaire et, le cas échéant, par les autorités locales. L'UGP est la seule entité habilitée à enregistrer et suivre officiellement les plaintes dans le système d'information du MGP, afin de limiter les risques de manipulation, de suppression ou d'influence induite par un intermédiaire, y compris par des opérateurs privés. Les plaintes peuvent être escaladées vers les entités régionales pertinentes (URC, Gestionnaire du Fonds, Agent fiduciaire régional le cas échéant) ou vers le Service de règlement des plaintes de la Banque mondiale, si elles ne sont pas résolues de manière satisfaisante.

Lorsque cela est pertinent, le mécanisme DARES s'appuiera sur, et coordonnera avec, des mécanismes de plaintes déjà opérationnels dans des projets similaires portés par les institutions sectorielles (notamment via les dispositifs existants au niveau national), tout en garantissant la conformité avec les exigences de la NESIO.

7.2. Objectifs et principes

L'objectif du MGP est de renforcer la transparence du Programme, d'établir une communication fondée sur la confiance avec les parties prenantes, et de prévenir les conflits par l'identification précoce et la résolution des préoccupations liées aux activités du Programme.

7.2.1. Objectifs

Le MGP vise à :

- ⇒ offrir des canaux de plainte sûrs, accessibles et inclusifs pour toutes les parties prenantes ;
- ⇒ assurer l'enregistrement et le suivi systématiques de toutes les plaintes dans le Système d'Information du MGP (GMIS) ;
- ⇒ résoudre les plaintes de manière équitable, transparente et dans des délais raisonnables ;

- ⇒ orienter les cas sensibles (EAS/HS, corruption, risques AML/CFT) selon des protocoles spécifiques confidentiels et vers des prestataires de services/structures de prise en charge accessibles ;
- ⇒ promouvoir le dialogue constructif et la cohésion sociale dans les zones d'intervention ;
- ⇒ utiliser les tendances des plaintes pour améliorer la mise en œuvre et prévenir la récurrence.

Les plaintes relatives à la fraude, à la corruption ou aux risques AML/CFT suivront un processus confidentiel distinct et pourront être référées aux autorités nationales compétentes.

Les plaignants conservent le droit d'accéder à des voies de recours administratives et judiciaires à tout moment.

7.2.2. Principes directeurs

Le MGP DARES – Bénin est fondé sur les principes suivants :

Tableau 12 : Principes du MGP du Programme DARES

Principe	Description
Accessibilité	Multiples canaux sûrs (local, téléphone, numérique) sans barrières de coût, d'alphabétisation, de localisation ou de genre
Absence de représailles	Protection des plaignants contre intimidation ou représailles
Confidentialité	Traitement strictement confidentiel des plaintes sensibles
Centralisation de l'enregistrement	Toutes les plaintes sont officiellement enregistrées au niveau UGP (GMIS) pour prévenir toute interférence
Résolution équitable	Neutralité, respect et traitement proportionné
Transparence	Suivi par numéro unique et mise à jour du statut
Réactivité	Délais standards pour accusé de réception et résolution
Droit d'appel	Possibilité d'escalade si le plaignant n'est pas satisfait

7.3. Dispositif institutionnel et rôles

Le MGP repose sur des responsabilités institutionnelles claires pour garantir que les plaintes soient reçues, traitées et résolues dans des délais appropriés et de manière redevable. Le mécanisme est géré au niveau national, et coordonné, si nécessaire, avec des entités locales et régionales.

Tableau 13 : Dispositif institutionnel et responsabilités pour le MGP

Institution / Entité	Responsabilité dans le MGP
UGP (Programme DARES – Bénin)	Autorité officielle d'enregistrement et de coordination du MGP. Les plaintes peuvent être reçues localement (CLO/structures communautaires) mais doivent être enregistrées formellement via le Système d'information de gestion des plaintes (GMIS) de l'UGP. Assure le suivi, l'orientation vers les entités compétentes, la validation de la résolution avec le plaignant et la documentation.
Point focal MGP (UGP)	Gestion quotidienne du MGP : vérification, classification, orientation, suivi de la résolution, communication avec les plaignants, préparation des rapports MGP.
CLO (Agents de liaison communautaire)	Points d'accès locaux : assistance au dépôt, sensibilisation, inclusion des groupes vulnérables, transmission sécurisée des plaintes à l'UGP.
Autorités locales / collectivités	Appui à la communication et au dialogue local lorsque nécessaire, en coordination avec l'UGP.
Opérateurs DRE	Traitement des plaintes liées au service (tarifs, raccordement, installation, travaux, questions de travail, impacts locaux), après orientation officielle par l'UGP et sous supervision de l'UGP.

Institution / Entité	Responsabilité dans le MGP
Gestionnaire du Fonds (niveau régional)	Traite les plaintes liées à l'éligibilité aux subventions RBF et aux paiements basés sur performance ; traite les griefs d'intégrité financière (fraude/corruption/AML/CFT) sur saisine de l'UGP, selon protocole confidentiel.
Agent de Vérification Indépendant (IVA)	Vérifie indépendamment la résolution des plaintes et réalise des contrôles ponctuels (équité).
Unité de Coordination Régionale (RCU)	Consolide les rapports MGP transmis par les UGP nationales et veille à la cohérence des performances du MGP entre pays.
Banque mondiale	Supervision ; peut recevoir des plaintes escaladées via le GRS si les plaignants ne sont pas satisfaits de la résolution au niveau du projet.

7.4. Canaux de dépôt des plaintes et accessibilité

Le MGP du programme DARES est conçu pour être accessible à toutes les parties prenantes, y compris les personnes à faible alphabétisation, vivant dans des zones éloignées et les groupes vulnérables. Plusieurs canaux sont proposés afin de garantir que les plaintes puissent être soumises sans obstacles et en sécurité. Le dépôt anonyme est autorisé si le plaignant le souhaite.

Tableau 14 : Canaux de dépôt des plaintes et entités responsables

Canal	Modalité	Entité responsable
CLO	Dépôt en personne lors des réunions/visites	CLO (transmission à l'UGP)
Autorités locales	Dépôt via mairie/arrondissement/chefferies ou services locaux	CLO et UGP
Ligne téléphonique MGP	Ligne dédiée gérée par l'UGP	Point focal MGP (UGP)
SMS / WhatsApp	Communication discrète et simplifiée	Point focal MGP (UGP)
Courriel MGP	Courriel dédié	Point focal MGP (UGP)
Formulaire web	Soumission en ligne via page institutionnelle	Point focal MGP (UGP)
Boîtes à plaintes	Dans lieux publics (mairies, centres, écoles, formations sanitaires)	CLO (collecte sécurisée et transfert)
Courriers écrits	Dépôt à l'UGP / adresse officielle	Secrétariat UGP
Référencement	Cas référés par OSC/ONG/leaders/GRS BM	Point focal MGP (UGP)

Mesures d'accessibilité :

- ✓ Information MGP en langage simple, en français et relayée oralement en langues locales pertinentes.
- ✓ Formation des CLO à l'appui au dépôt inclusif, y compris pour les personnes ne sachant pas lire/écrire.
- ✓ Sessions ciblées pour groupes vulnérables (femmes, jeunes, personnes handicapées, zones éloignées).
- ✓ Acceptation du dépôt anonyme pour prévenir les représailles.
- ✓ Canaux confidentiels spécifiques pour les plaintes sensibles (EAS/HS et intégrité financière).

7.5. Procédure de traitement et de résolution des plaintes

Le MGP suit un processus structuré et borné dans le temps afin d'assurer cohérence, traçabilité, équité et transparence. Aucune plainte ne peut être rejetée sans enregistrement et suivi par l'UGP. Les opérateurs DRE et prestataires traiteront, en premier niveau, les

plaintes liées au service, aux travaux et aux impacts locaux **après orientation par l'UGP**, et sous supervision de l'UGP, dans un système centralisé.

Tableau 15 : Processus de résolution des plaintes

Étape	Description	Délai	Responsabilité
Étape 1 : Réception	Réception via CLO, hotline, SMS/WhatsApp, courriel, web, courrier, boîte	Jour 0	CLO et UGP
Étape 2 : Enregistrement & accusé de réception	Enregistrement dans GMIS, attribution numéro, accusé de réception	≤ 2 jours ouvrables	Point focal MGP (UGP)
Étape 3 : Tri & catégorisation	Classification (service, foncier, travail, env., EAS/HS, AML/CFT, etc.) et urgence	≤ 2 jours ouvrables	Point focal MGP (UGP)
Étape 4 : Orientation	Affectation à l'entité compétente (DRE, autorités, gestionnaire fonds, etc.)	Immédiat après tri	Point focal MGP (UGP)
Étape 5 : Investigation & proposition de résolution	Analyse et proposition de solution selon standards/procédures	10-15 jours ouvrables	Entité assignée
Étape 6 : Vérification de la résolution	Confirmation de satisfaction avant clôture ; sinon escalade	≤ 5 jours ouvrables	Point focal MGP (UGP)
Étape 7 : Clôture ou escalade	Clôture si résolue ; sinon escalade (UGP/RCU/GRS)	Selon besoin	UGP / RCU / GRS
Étape 8 : Vérification indépendante	Vérifications aléatoires et validations terrain	Périodique	IVA

Le plaignant peut déposer une plainte sans crainte de représailles. Le dépôt anonyme est accepté, tout en pouvant limiter le retour individualisé au plaignant.

7.6. Protocoles spécifiques pour les plaintes EAS/HS et AML/CFT

Certaines plaintes nécessitent des protocoles spécifiques afin d'assurer confidentialité, protection des survivants et conformité aux exigences nationales et internationales : (i) plaintes EAS/HS ; (ii) plaintes liées à l'intégrité financière (fraude, corruption, AML/CFT).

Plaintes EAS/HS

Les plaintes EAS/HS sont gérées selon une approche centrée sur le survivant, en cohérence avec les bonnes pratiques de la Banque mondiale, tout en respectant les étapes générales de la procédure de résolution. Ces plaintes **ne font pas l'objet d'enquêtes par le personnel du projet** au sens de l'établissement des faits auprès du survivant ; elles sont **référées de manière confidentielle** vers des prestataires de services qualifiés.

Dispositions clés :

- ⇒ Canaux confidentiels multiples (y compris anonymes et dépôt par tiers) ;
- ⇒ Consentement éclairé requis avant toute action ;
- ⇒ Référencement vers services médicaux/psychosociaux/juridiques selon les préférences du survivant ;
- ⇒ Enregistrement **non nominatif** dans le GMIS (codes de cas) ;
- ⇒ Stockage séparé et accès strictement limité pour toute documentation sensible ;
- ⇒ Notification à la Banque mondiale conformément aux exigences ESIRT dès qu'un cas lié au projet est porté à la connaissance du projet, selon les procédures applicables.

Pour l'opérationnalisation, les CLO et les points d'entrée recevront une formation sur les thèmes suivants

- ⇒ L'écoute active et la communication sensible,

- ⇒ Le référencement sécurisé,
- ⇒ La confidentialité et la documentation minimale.

Important : les plaintes EAS/HS visent prioritairement la sécurité, la dignité et l'accès aux services pour le survivant. Les mesures disciplinaires relèvent des employeurs (opérateurs/contractants) et les suites judiciaires relèvent des autorités compétentes, selon le choix du survivant et les obligations légales applicables.

Plaintes AML/CFT, fraude et corruption

Les plaintes liées à la fraude, à la corruption, à l'extorsion, au détournement ou à des risques AML/CFT sont traitées comme des plaintes d'intégrité.

Dispositions clés :

- ⇒ traitement confidentiel ; protection de l'identité du plaignant ;
- ⇒ orientation par l'UGP vers les entités régionales/fiduciaires compétentes du Programme, selon le protocole du Programme ;
- ⇒ référencement, lorsque nécessaire, vers les autorités nationales compétentes et/ou dispositifs de renseignement financier, conformément aux lois nationales ;
- ⇒ possibilité d'escalade vers les mécanismes d'intégrité de la Banque mondiale en cas de faits graves.

7.7. Escalade et recours (processus d'appel)

Si le plaignant n'est pas satisfait de la résolution proposée, la plainte peut être escaladée selon un mécanisme d'appel structuré.

Tableau 16 : Niveaux d'escalade du MGP

Niveau	Description	Responsabilité
Niveau 1	Résolution par l'entité assignée (DRE, autorité locale, prestataire), sous supervision UGP	Entité assignée / UGP
Niveau 2	Appel au comité/management MGP de l'UGP pour réexamen	UGP + Point focal MGP
Niveau 3	Escalade vers la RCU pour revue indépendante	RCU
Niveau 4	Recours au GRS de la Banque mondiale (dernier ressort)	Plaignant
Voie optionnelle intégrité	Transmission aux mécanismes d'intégrité de la Banque mondiale, si applicable	UGP/RCU

7.8. Documentation, rapportage et apprentissage

Toutes les plaintes sont documentées et suivies dans un **GMIS sécurisé** géré par l'UGP. Le GMIS permet le suivi du statut, de la catégorie, de l'entité responsable, des actions et des délais.

Exigences :

- ⇒ Enregistrement de toutes les plaintes, y compris orales (via CLO) ;
- ⇒ Numéro unique de suivi ;
- ⇒ Enregistrement des actions, dates et retours au plaignant ;
- ⇒ Codage anonyme des cas EAS/HS, traitement séparé ;
- ⇒ Accès restreint aux données sensibles.

Rapportage :

- ⇒ Mises à jour internes mensuelles pour le management UGP ;
- ⇒ Rapports trimestriels transmis à la Banque mondiale dans le cadre du rapportage E&S ;
- ⇒ Synthèses publiques semestrielles en format agrégé, sans données personnelles, via canaux institutionnels appropriés.

Apprentissage :

- ⇒ Revue périodique des indicateurs (délai, satisfaction, escalades) ;
- ⇒ Réunions régulières avec CLO/acteurs clés pour identifier les problèmes systémiques ;
- ⇒ Intégration des leçons dans l'ajustement du PEPP et des mesures de mitigation.

7.9. Mesures d'accessibilité et d'inclusion du MGP

Le MGP est conçu pour éviter toute discrimination ou barrière d'accès.

Mesures :

- ⇒ **Accessibilité géographique** : points d'entrée via CLO ; boîtes à plaintes dans lieux publics ; appui mobile lors des missions terrain ;
- ⇒ **Inclusion socioculturelle** : mobilisation des leaders/autorités locales pour renforcer la confiance ; prévention de la capture par des élites ;
- ⇒ **Accessibilité linguistique** : information en français, traduction orale en langues locales lors des activités ;
- ⇒ **Accessibilité pour faible alphabétisation** : dépôts verbaux autorisés ; assistance au remplissage sans frais ;
- ⇒ **Groupes vulnérables** : actions ciblées ; canaux confidentiels ; pas d'exigence de représentation légale ou de documents.

7.10. Sensibilisation et divulgation du MGP

Pour être efficace, le MGP doit être compris : son existence, son objectif, ses canaux, ses étapes, ses délais et les droits des plaignants.

L'UGP mettra en œuvre un plan de communication MGP incluant :

- ⇒ Annonces publiques lors des consultations et réunions ;
- ⇒ Radios communautaires expliquant comment déposer une plainte ;
- ⇒ Affiches, brochures et formulaires via communes/structures locales ;
- ⇒ Affichage dans lieux publics (mairies, marchés, écoles, centres de santé) ;
- ⇒ Publication des informations MGP sur les pages institutionnelles pertinentes ;
- ⇒ Intégration des exigences MGP dans la contractualisation des opérateurs DER.

Informations à divulguer :

- ⇒ Qui peut utiliser le MGP ;

- ⇒ Canaux de dépôt ;
- ⇒ Étapes et délais ;
- ⇒ Droits (confidentialité, absence de représailles, anonymat) ;
- ⇒ Procédures spécifiques EAS/HS et intégrité ;
- ⇒ Modalités d'escalade vers le GRS de la Banque mondiale.

Engagement de visibilité :

- ⇒ Affichage MGP avant démarrage des activités locales ;
- ⇒ Sensibilisation continue ;
- ⇒ Obligation pour les opérateurs d'afficher les informations MGP sur les sites d'installation et de service.

VIII. COÛT DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI-ÉVALUATION DU CGES

La mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du programme DARES nécessite la mobilisation de ressources financières adéquates pour couvrir les activités liées à l'évaluation, à la gestion, au suivi et au renforcement des capacités en matière environnementale et sociale.

Compte tenu de la nature décentralisée du programme et de la multiplicité des sous-projets, ce budget intègre à la fois les coûts liés à la préparation des instruments environnementaux et sociaux, à la gestion des risques spécifiques (notamment EAS/HS), ainsi qu'au suivi et à la supervision des activités.

Tableau 17 : Coût estimatif de mise en œuvre du CGES du programme DARES

N°	Mesures / Activités	Coût estimatif (USD)	Observations
1.	Réalisation des EIES/PGES des sous-projets (mini-réseaux, SHS, usages productifs)	120 000	Selon le niveau de risque des sous-projets
2.	Élaboration d'outils de screening environnemental et social	15 000	Formulaires, guides opérationnels
3.	Intégration des aspects E&S dans les DAO et contrats	PM	Inclus dans les coûts du projet
4.	Mise en place et fonctionnement du MGP	60 000	Tous niveaux (local, communal, UGP)
5.	Mise en œuvre du MGP sensible aux EAS/HS	40 000	Dispositif confidentiel spécifique
6.	Élaboration et mise en œuvre du Plan EAS/HS	30 000	Formation, sensibilisation, protocoles
7.	Évaluation des risques sécuritaires et plan de gestion de la sécurité	35 000	Zones sensibles
8.	Gestion des déchets (batteries, équipements) – études et dispositifs pilotes	50 000	Filière de collecte et recyclage
9.	Renforcement des capacités des acteurs (UGP, communes, opérateurs)	80 000	Formations, ateliers, appui technique
10.	Sensibilisation et mobilisation des parties prenantes	45 000	Campagnes locales, médias
11.	Suivi environnemental et social (missions, reporting)	50 000	Missions terrain, outils digitaux
12.	Audits environnementaux et sociaux	35 000	Mi-parcours et fin de projet
13.	Digitalisation du système de suivi E&S	25 000	Outils de suivi et reporting
14.	Coordination et supervision E&S (UGP)	30 000	Fonctionnement du dispositif
15.	TOTAL	615 000	

Le budget proposé reflète les priorités du programme DARES en matière de gestion environnementale et sociale. Il met particulièrement l'accent sur :

- ⇒ la gestion des risques spécifiques au secteur de l'énergie hors réseau, notamment les déchets d'équipements ;
- ⇒ la prévention et la gestion des risques EAS/HS ;
- ⇒ le renforcement des capacités des acteurs, en particulier les opérateurs privés et les collectivités locales ;
- ⇒ la mise en place d'un système de suivi efficace adapté à la dispersion des sous-projets.

La part importante consacrée au renforcement des capacités et au suivi traduit la nécessité de consolider les dispositifs institutionnels et opérationnels pour garantir la conformité et la durabilité des interventions.

Le coût global de mise en œuvre du CGES du programme DARES est estimé à **615 000 USD**. Ce budget constitue un investissement essentiel pour assurer une gestion efficace des risques environnementaux et sociaux, renforcer l'acceptabilité du programme et maximiser ses impacts positifs.

Il devra être intégré dans le budget global du programme et faire l'objet d'un suivi rigoureux afin de garantir la disponibilité des ressources nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues.

IX. CONCLUSION

Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du programme DARES constitue un instrument stratégique essentiel pour assurer l'intégration effective des considérations environnementales et sociales dans la mise en œuvre des investissements d'électrification hors-réseau au Bénin.

Dans un contexte marqué par un déficit d'accès à l'électricité, en particulier en milieu rural, le programme DARES offre une opportunité majeure d'améliorer les conditions de vie des populations, de soutenir le développement des activités économiques et de renforcer l'inclusion sociale. Toutefois, la nature décentralisée du programme, la diversité des sous-projets et l'implication du secteur privé impliquent des risques environnementaux et sociaux spécifiques qui nécessitent une gestion rigoureuse et adaptée.

Le CGES permet d'anticiper ces risques en définissant des procédures claires de screening, de classification et de gestion des impacts, ainsi que des mesures d'atténuation conformes aux Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale. Il met également en place un dispositif institutionnel structuré, reposant sur une coordination efficace entre l'UGP-DARES, les institutions nationales, les collectivités locales et les opérateurs privés.

L'analyse des risques a mis en évidence des enjeux clés, notamment la gestion des déchets d'équipements électriques, les questions foncières, les risques liés à la santé et à la sécurité, ainsi que les risques sociaux, en particulier ceux liés à l'exploitation et aux abus sexuels et au harcèlement sexuel (EAS/HS). Le CGES propose des réponses adaptées à ces enjeux, à travers des mesures spécifiques, des mécanismes de suivi et des dispositifs de gestion des plaintes accessibles et efficaces.

Par ailleurs, le renforcement des capacités des acteurs, la sensibilisation des parties prenantes et la mise en place d'un système de suivi-évaluation performant apparaissent comme des conditions essentielles pour garantir la réussite du programme. L'implication active des communautés et la prise en compte des groupes vulnérables, notamment les femmes, constituent également des éléments déterminants pour assurer l'acceptabilité sociale et la durabilité des interventions.

En définitive, le CGES du programme DARES fournit un cadre opérationnel cohérent et robuste pour la gestion des risques environnementaux et sociaux. Sa mise en œuvre effective contribuera à maximiser les impacts positifs du programme tout en minimisant ses effets négatifs, dans une perspective de développement durable et inclusif.

Le succès du programme reposera toutefois sur la capacité des différents acteurs à s'approprier ce cadre, à assurer une coordination efficace et à mobiliser les ressources nécessaires pour sa mise en œuvre. À cet égard, le CGES constitue non seulement un outil de conformité, mais également un levier stratégique pour accompagner la transformation du secteur de l'énergie et améliorer durablement les conditions de vie des populations au Bénin.

RÉFÉRENCES

- ▶ ABE, 2001 : Guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, 77 p.
- ▶ ABE, 2001 : Synthèse des contraintes foncières réelles et grandes orientations et lignes directrices de l'avant-projet de loi littoral, ABE, Cotonou, Bénin, 89 p.
- ▶ ABE, 2003 : Guide sectoriel d'étude d'impact sur l'environnement des projets de centrales hydroélectriques. Agence Béninoise pour l'Environnement, 27 p
- ▶ PND, 2018-2025, Plan national de développement du Bénin, p. 7
- ▶ EDER, 2020, Projet d'extension et de densification électrique des réseaux, 147 p.
- ▶ Projet d'extension de l'accès à l'électricité au Bénin (BEAS) (P173749)
- ▶ Banque mondiale, Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires Transport Et Distribution D'électricité, 30 avril 2007
- ▶ 3. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) pour Sénégal pour le PROJET Régional D'accès À L'électricité Et Systèmes De Stockage D'énergie Par Batteries (ECOREAB) (P167569) au Sénégal, avril 2021
- ▶ Cadre de gestion environnementale et sociale du projet d'accès à l'énergie solaire au Niger, avril 2017
- ▶ CAR - Projet de renforcement et d'accès du secteur de l'électricité (P176683)
- ▶ Projet d'extension de l'accès à l'électricité en Guinée - phase 2 (P511453)
- ▶ Étude d'impact environnemental et social de la ligne 225 kV LINSAN – FOMI
- ▶ Projet de renforcement et d'accès au secteur de l'électricité au Libéria (LESSAP-2) (P180498)
- ▶ Institut libérien de statistiques et de services d'information géographique - Gouvernement du Libéria – Enquête sur les revenus et dépenses des ménages 2016.
- ▶ Projet de résilience urbaine du Libéria (LURP) CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (ESMF)
- ▶ AMÉLIORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (P171059) AMÉLIORATION DE L'ACCÈS À L'ÉNERGIE DE LA SIERRA LEONE
- ▶ Étude D'impact Environnemental et Social (EIES) des Travaux de Construction d'une Centrale Solaire Photovoltaïque De 35mwp/30mwac A N'djamena
- ▶ PROJET D'EXTENSION À L'ÉCHELLE DE L'ACCÈS À L'ÉNERGIE DU TCHAD
- ▶ Cadre environnemental et social de la Banque mondiale

ANNEXES

**ANNEXE I : EXEMPLE DE CONDITIONS
D'UTILISATION POUR L'EVALUATION DE L'IMPACT
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL D'UN PROJET**

TERMES DE RÉFÉRENCE (TOR)

POUR L'ENGAGEMENT DE

CONSULTANT POUR ÉLABORER L'ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES)

POUR

TITRE DU PROJET

DATE

I. Introduction et contexte

Cette partie sera achevée au moment opportun et devrait fournir les informations nécessaires sur le contexte et les approches méthodologiques à adopter.

II. Objectifs de l'étude

Cette section montrera (i) les objectifs et activités du projet dans le cadre du projet, et (ii) identifiera les activités pouvant avoir des impacts environnementaux et sociaux et nécessitant des mesures d'atténuation appropriées.

III. Conditions de référence du consultant

Le mandat du consultant sera de :

Réaliser une description des caractéristiques biophysiques de l'environnement dans lequel les activités du projet auront lieu et mettre en évidence les principales contraintes à prendre en compte lors de la préparation du site, de la construction et lors de l'installation des équipements, au moment de l'exploitation.

- Évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels dus aux activités du projet et recommander des mesures d'atténuation appropriées, y compris des estimations de coûts.
- Évaluez les besoins en matière de collecte, d'élimination et de gestion des déchets solides et liquides dans les infrastructures, et formulez des recommandations.
- Mener un examen des politiques environnementales, de la législation ainsi que des cadres administratifs et institutionnels ; identifier les éventuelles lacunes et formuler des recommandations pour les combler dans le contexte des activités du projet
- Examiner les conventions et protocoles auxquels le est signataire en ce qui concerne les activités du Projet
- Identifier les responsabilités et les acteurs chargés de mettre en œuvre les mesures d'atténuation proposées.
- Évaluer la capacité disponible pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation proposées et formuler des recommandations appropriées, y compris les besoins en formation et renforcement des capacités ainsi que leurs coûts ;
- Préparez un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) pour le projet. Le GGP doit identifier (a) les impacts environnementaux et sociaux potentiels résultant des activités du projet, en tenant compte des mesures d'atténuation contenues dans

la Checklist d'atténuation du CGES ; (b) les mesures d'atténuation proposées ; (c) les responsabilités institutionnelles dans la mise en œuvre des actions d'atténuation ; (d) des indicateurs de surveillance ; (e) les responsabilités institutionnelles pour le suivi de la mise en œuvre des actions d'atténuation ; (f) l'estimation des coûts pour toutes ces activités ; et (g) le calendrier de mise en œuvre du MES ;

- Consultations publiques. Les résultats de l'évaluation de l'impact environnemental et social ainsi que des mesures d'atténuation proposées seront partagés avec le public, les ONG, les collectivités locales et le secteur privé travaillant dans la zone où l'activité sera menée. Le procès-verbal de cette consultation devrait faire partie intégrante du rapport.

IV. Résumé du rapport

Pour la rédaction du rapport EIES et de son contenu, le consultant devra préparer :

- Une présentation du projet ainsi que des développements, structures et travaux à réaliser, la justification du choix des techniques et des moyens de production, ainsi que son emplacement.
- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, incluant les ressources naturelles du sol et du sous-sol, l'atmosphère, les zones agricoles, pastorales, maritimes, côtières ou de loisirs, les sites culturels et paysages, ainsi que les infrastructures socio-économiques affectées par le projet.
- Cette analyse de l'état initial du site, en cas d'existence d'impacts négatifs sur l'environnement liés à une activité antérieure que l'ancien promoteur n'a pas corrigée, doit décrire, quantifier et évaluer ces impacts avant l'activité qui fait l'objet de l'étude ou de l'avis d'impact ainsi que les conditions dans lesquelles le site se trouve dans son état actuel. Cette évaluation doit faire l'objet d'un second avis d'expert par le ministre de l'Environnement et le ministre concerné par l'activité.
- Une analyse des impacts directs et indirects sur le site et son environnement relatifs aux ressources naturelles du sol ou du sous-sol, à l'atmosphère, aux zones agricoles, pastorales, maritimes ou côtières ou récréatives, aux sites culturels et patrimoniaux et paysages, aux ressources forestières et hydrauliques, à la sécurité, à l'hygiène, à l'assainissement et à la santé publique ainsi qu'aux bilans biologiques et, lorsque cela est approprié, la commodité du quartier (bruit, vibrations, odeurs, émissions biologiques, etc.) susceptible d'être affectée par les travaux, les développements ou les structures.
- Une description des risques potentiels pour l'environnement en dehors du territoire national de l'activité prévue.
- Une description des lacunes dans les connaissances techniques et scientifiques ainsi que des incertitudes rencontrées dans le développement des informations nécessaires.

Le Plan de gestion environnementale définit les mesures nécessaires, qu'elles soient ou non planifiées par le promoteur pour éliminer, réduire et compenser les conséquences néfastes du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ce plan doit nécessairement inclure :

- Une définition claire des mesures prévues par le promoteur pour éliminer, réduire et compenser les impacts environnementaux négatifs du projet.
- Chiffres des dégâts et taux d'émission de polluants dans l'environnement ambiant
- Le planning d'exécution.
- Une estimation des dépenses.

- Une indication numérique des résultats attendus en termes de niveau de pollution ou de seuil de nuisance, tout en les normes ou pratiques juridiques acceptées dans des cas similaires.

Ce Plan de gestion environnementale doit faire l'objet d'une déclaration annuelle du promoteur.

Cette déclaration doit couvrir le fonctionnement du Plan, les audits internes et les mesures correctives prises ou à prendre pour compléter le Plan. Cette déclaration est soumise à l'approbation du ministre de l'Environnement, qui rapporte les résultats au ministre concerné par l'activité.

- Un résumé non technique relatif aux sections précédentes destiné à l'information du public et des décideurs.

Pour l'autorisation de certaines activités, un Plan de Réhabilitation du Site doit être élaboré. Ce Plan doit prévoir, en soutien à une garantie financière d'une banque représentée les modalités de la restauration et de tout développement particulier postérieure à l'activité, ainsi que les dommages causés par un accident environnemental en cas de défaillance technique ou de négligence du promoteur. Cette restauration peut être envisagée soit au fur et à mesure que les travaux avancent, soit à la fin du projet. Ces activités sont :

- La construction et/ou l'ouverture d'un site d'élimination des déchets domestiques.
- La construction et/ou l'ouverture d'un site d'élimination des déchets dangereux.
- La construction et/ou l'ouverture de sites d'enfouissement pour les déchets dangereux

La liste de ces activités peut être élargie par ordre du Ministre de l'Environnement et des Ministres concernés.

Le rapport d'évaluation d'impact environnemental doit être traduit en français et présenté selon un plan, dont le modèle est exposé à l'Annexe II de ce décret.

Un ordre conjoint du ministre de l'Environnement et du ministre compétent peut établir un plan spécifique pour certains travaux ou opérations si nécessaire.

V. Profil du consultant

Le consultant doit posséder une vaste expérience dans l'évaluation environnementale des projets.

VI. Heures de travail et spécialisation

La durée de l'étude sera déterminée en fonction du type d'investissement

**ANNEXE 2 : MODÈLE DE PLAN DE GESTION DES
DÉCHETS**

MODÈLE DE PLAN DE GESTION DES DÉCHETS POUR UN PROJET D'ÉNERGIE RENOUVELABLE :

1. Introduction
 - Expliquez brièvement l'objectif et la portée du plan de gestion des déchets pour le projet d'énergie renouvelable.
 - Identifiez l'organisation responsable de la mise en œuvre du plan.
2. Buts et objectifs
 - Définissez les buts et objectifs du plan de gestion des déchets.
 - Expliquez comment le plan s'aligne avec les lois ou réglementations pertinentes.
3. Flux de déchets
 - Identifier les types de déchets générés par le projet d'énergie renouvelable (par exemple, déchets de construction, déchets d'équipement, déchets dangereux).
 - Décrivez comment chaque flux de déchets sera géré.
4. Collecte et transport
 - Décrivez les méthodes utilisées pour collecter et transporter les déchets depuis le site du projet.
 - Expliquez comment les déchets seront séparés et stockés avant leur collecte.
5. Traitement et élimination
 - Décrivez les méthodes utilisées pour traiter et éliminer les déchets.
 - Expliquez comment les déchets seront éliminés conformément aux lois et réglementations applicables.
 - Identifiez toute opportunité de recyclage ou de réutilisation des matériaux générés par le projet d'énergie renouvelable.
6. Surveillance et rapport
 - Expliquez comment le plan de gestion des déchets sera surveillé et évalué pour son efficacité.
 - Décrivez les méthodes utilisées pour rendre compte de l'avancement du plan.
7. Éducation et formation
 - Décrivez les programmes d'éducation et de formation qui seront mis en œuvre pour garantir la conformité au plan de gestion des déchets.
 - Identifiez les publics cibles de ces programmes.
8. Conclusion
 - Résumez les points clés du plan de gestion des déchets pour le projet d'énergie renouvelable.
 - Fournissez les accusés de réception nécessaires.

Notez qu'il s'agit simplement d'un modèle basique, et il se peut que vous deviez le modifier pour répondre à vos besoins et exigences spécifiques. De plus, selon la complexité de votre projet d'énergie renouvelable, vous devrez peut-être fournir des détails et des sections supplémentaires au plan.

**ANNEXE 3 : CANEVAS D'UN PLAN DE GESTION
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE ET CANEVAS
PGES-CHANTIER**

1. Description et justification du sous-projet (zone, superficie, population affectée, etc.).
2. Présentation des activités prévues dans le cadre du sous-projet
3. Rôle des principales parties prenantes du sous-projet et définition de leurs responsabilités.
4. Identification des bénéficiaires éligibles dudit sous-projet et des personnes affectées
5. Présentation détaillée des principaux risques environnementaux potentiels (phase de pré-construction, phase des travaux, phase de maintenance)
6. Présentation détaillée des différentes mesures techniques envisagées pour atténuer les risques
7. Présentation des mécanismes de supervision des travaux
8. Définition des indicateurs de suivi et contrôle des mesures d'atténuation et de toutes les mesures techniques prévues
9. Programme de suivi de la mise en œuvre dudit programme d'atténuation
10. Programme de renforcement des capacités des parties prenantes concernées
11. Cadre d'information, consultation et participation du public
12. Calendrier d'exécution du sous-projet
13. Description des dispositions prévues pour gérer les plaintes et régler les conflits éventuels
14. Définition du système de rapportage (fiches)
15. Définition du système de divulgation publique du PGES
16. Budget détaillé du sous-projet.

Canevas PGES-Chantier

Le PGES-C sera préparé par chaque entrepreneur. Un canevas simplifié sera utilisé pour des travaux mineurs par de petites entreprises de travaux.

1. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE L'ENTREPRISE

2. OBJECTIFS DU PGES-C

- [2.1 Préparation du PGES-C](#)
- [2.2 Responsabilités de l'Entrepreneur](#)
- [2.3 Responsabilités du maître d'œuvre](#)
- [2.4 Documentation de suivi](#)
- [2.5 Le Plan de Sécurité et d'Hygiène \(PSH\)](#)
- [2.6 Exécution et actualisation du PGES-C](#)

3. SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

- [3.1 Responsabilités](#)
- [3.2 Sous-traitance](#)
- [3.3 Document de planification ESSH](#)
- [3.4 Demande d'approbation de sites](#)
- [3.5 Gestion des non-conformités](#)
- [3.5 Ressources humaines](#)
- [3.6 Inspections](#)
- [3.7 Rapportage](#)
- [3.8 Notification des incidents](#)

[3.9 Règlement intérieur](#)

[3.10 Formation EHHS](#)

[3.11 Standards](#)

4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

[4.1 Protection des zones adjacentes](#)

[4.2 Sélection des zones d'emprunts, de déblais et des accès aux Sites](#)

[4.3 Effluents](#)

[4.4 Gestion de l'eau](#)

[4.5 Cours d'eau](#)

[4.6 Emissions dans l'air et poussières](#)

[4.7 Bruits et vibrations](#)

[4.8 Gestion des déchets](#)

[4.9 Défrichage de la végétation](#)

[4.10 Erosion et sédimentation](#)

[4.11 Remise en état](#)

[4.12 Documentation de l'état des Sites](#)

5. SECURITE ET HYGIENE

[5.1 Plan de sécurité et d'hygiène](#)

[5.2 Réunions hebdomadaires et quotidiennes](#)

[5.3 Equipements et normes d'opération](#)

[5.4 Permis de travail](#)

[5.5 Equipement et protection individuelle](#)

[5.6 Matières dangereuses](#)

[5.7 Planification des situations d'urgence](#)

[5.8 Aptitude au travail](#)

[5.9 Premier secours](#)

[5.10 Centre de soins et personnel médical](#)

[5.11 Trousses de premier secours](#)

[5.12 Evacuation médicale d'urgence](#)

[5.13 Accès aux soins](#)

[5.14 Suivi médical](#)

[5.15 Rapatriement sanitaire](#)

[5.16 Hygiène](#)

[5.17 Maladies et Infection sexuellement transmissibles](#)

[5.18 Abus de substances](#)

6. MAIN D'ŒUVRE LOCALE ET RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES

[6.1 Recrutement local](#)

[6.2 Transport et logement](#)

[6.3 Repas](#)

[6.4 Dommages aux personnes et aux biens](#)

[6.5 Occupation ou acquisition de terrain](#)

[6.6 Circulation et gestion du matériel roulant](#)

7. MESURES COMPLEMENTAIRES ET SPECIFIQUES

[7.1 Sécurité dans les zones à risque](#)

[7.2 Gestion des BPC et des CFC](#)

[7.3 Relations avec les communautés riveraines](#)

[7.4 Mécanisme de règlement des plaintes](#)

[7.5 Genre](#)

[7.6 Procédure en cas de découverte fortuite de vestiges](#)

[7.7 Audits internes](#)

**ANNEXE 4 : SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS AVEC
LES PARTIES PRENANTES**

Le processus de consultation a donné l'opportunité aux parties prenantes de s'exprimer librement sur les préoccupations et craintes du programme DARES et de formuler des recommandations pour une meilleure implication de ces parties prenantes et une bonne préparation du programme. La synthèse de ces craintes et préoccupations, ainsi que les suggestions et recommandations sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau : Synthèse des consultations avec les parties prenantes

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Préoccupations et craintes	Suggestions/recommandations	Avis sur le programme
Direction Générale de la Planification Énergétique, de l'Électrification Rurale et de la Réglementation (DGPER)	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du programme DARES - Discussion sur la disponibilité des zones franches devant accueillir les infrastructures de production d'énergie solaires - Relation d'intervention avec les autres structures dans le secteur d'électricité - Besoin en personnel - Gestion des plaintes entre les promoteurs et les populations par la DGPER 	<ul style="list-style-type: none"> - Il existe des modèles de gestion des fonds des projets au Bénin éprouvés sur lesquels le DARES peut capitaliser au lieu de prévoir la mise en place d'un gestionnaire de fonds spécifique - Le modèle de la fourniture de service en énergie n'est pas appliqué au Bénin. Pour l'instant les promoteurs commercialisent l'énergie produite au Kw - Il n'existe pas encore de réglementation couvrant la fourniture de service en énergie au Bénin - - Les entreprises productrices d'énergie hors réseau respectent la réglementation béninoise en matière d'environnement - La délivrance des autorisations est subordonnée à la réalisation des EIES suivi de l'obtention du CCES - La direction ne dispose pas d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) 	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser des séances de renforcement des capacités du personnel sur le modèle de financement du DARES - Mettre à jour la réglementation pour couvrir la fourniture des services en énergie - Renforcer le personnel actuel de la DGPER en vue de faciliter une bonne gestion de production de l'énergie hors réseau - Conduire une évaluation institutionnelle de la gestion actuelle de la production de l'énergie hors réseau 	La DGPER est prête à participer activement au programme DARES
Société Béninoise de Production d'Électricité (SBPE)	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du programme DARES - Rôle de la SBPE dans la production énergétique actuelle en particulier solaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Délai de mobilisation des ressources financières avec la Banque mondiale qui est très long - La SBPE a déjà des expériences en termes d'engagements E&S avec la 	<ul style="list-style-type: none"> - Réviser des délais de mobilisation des ressources financières - Intégrer la SBPE dans les parties prenantes du DARES 	La SBPE est motivée et prête à participer activement à la préparation et à la mise en œuvre du programme DARES

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Préoccupations et craintes	Suggestions/recommandations	Avis sur le programme
	<ul style="list-style-type: none"> - Expérience de la SBPE dans l'utilisation des normes de performance de la SFI dans le cadre de l'extension de la centrale solaire de Pobè - Début de mise en œuvre de projet African Minigrip program avec le financement du PNUD et dans l'application des exigences environnementale et sociale requise - Disponibilité d'une équipe de spécialiste composé d'un expert en environnement et de 2 HSE intervenant sur tous les projets de la SBPE - Début de préparation du projet Power Regional Integration through Market-Enabled Gas financé par la Banque mondiale au s'applique le CES - 	<p>Banque mondiale mais pas sur les mini-réseaux où elle est à ses débuts de mise en œuvre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place d'un plan de renforcement des capacités des Spécialistes E&S de la société sur les thématiques spécifiques aux enjeux environnementaux du secteur de à l'énergie 	
<p>Autorité de Régulation de l'Électricité (ARE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du programme DARES - Régulation du secteur de production de l'énergie hors réseau - Discussion sur la vente de kilowattheure ou les questions tarifaires - Conditions de régulation du secteur de l'électricité - Existence et fonctionnement d'un MGP par la mise en application du Règlement N°2025-003/CNR/ARE 	<ul style="list-style-type: none"> - Les textes existants au niveau national ne prévoient/statuent pas sur le système de fourniture de services en énergie aux consommateurs mais la vente d'électricité qui relève du service public - Avec le programme DARES, le système de gestion de plaintes au sein de l'ARE connaîtra un changement d'échelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre à jour les textes qui encadrent la fourniture de services énergétique - Mettre en place un MGP qui prend en compte le fonctionnement actuel du MGP de l'ARE tout en restant focus sur le système que propose la Banque avec le programme DARES 	<p>En émettant un avis consultatif dans l'application de tous les textes dans le secteur de l'électricité, l'ARE, est disposée à accompagner le programme DARES.</p>

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Préoccupations et craintes	Suggestions/recommandations	Avis sur le programme
	<p>PORTANT GESTION DES RECLAMATIONS, PLAINTES ET LITIGES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inexistence de dispositions de régularisation du service de l'énergie 			
<p>Association interprofessionnelle des spécialistes des énergies renouvelables au Bénin (AISER-Bénin) composées de 70 entreprises et 2 ONG</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du programme DARES - Composition, fonctionnement de l'association - Problématique autour de la gestion ou d'intervention dans le secteur des énergies renouvelables hors réseau - Gestion des plaintes entre l'association-service public-consommateur final - Relations entre l'association et les autres acteurs du secteur d'électricité au Bénin - Discussion sur le cadre réglementaire au Bénin dans le secteur qui est bien fourni et protège tous les acteurs - Implication de l'association dans le comité de gestion du projet African Minigrip program en début de mise en œuvre au niveau de la SBPE - Application de la réglementation nationale en matière d'environnement dans le cadre de la soumission des dossiers d'appel d'offre pour la fourniture de l'énergie hors réseau 	<ul style="list-style-type: none"> - L'association ne disposant pas d'un MGP, les plaintes se gèrent au niveau de l'ARE et de la DGPER pour faire l'arbitrage - L'incivisme de la population dans la consommation d'électricité qui pénalise le prestataire en modifiant le système d'installation du réseau - Le coût parfois élevé du coût de l'énergie hors réseaux que les consommateurs finaux n'arrivent pas à supporter - Problèmes liés à la gestion des kits domestiques - L'association ne dispose pas d'un plan d'action genre mais est associée à la mise en œuvre de la politique genre du ministère de l'énergie 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer des capacités des membres de l'association en vue d'une amélioration de leur rôle de plaidoyer pour les acteurs du secteur de l'énergie hors réseau - Appuyer la mise en place d'un numéro vert ou plateforme pour la saisine de l'ARE porter et gérer les plaintes - Sensibiliser les populations sur la présence et le rôle de l'ARE dans la gestion des plaintes - Appuyer pour la conduite des études de marché du secteur de l'énergie hors réseau - Planifier une composante du projet sur l'installation des kits domestiques au bénéfice des populations e certaines zones géographiques à de la faible taille et de la dispersion des habitations limitant l'installation du réseau des mini central - Prévoir la subvention des PME agricoles qui se connectent au réseau des mini central en raison des coûts finaux élevés 	<p>L'AISER-Bénin est disposée à accompagner le programme</p>

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Préoccupations et craintes	Suggestions/recommandations	Avis sur le programme
	<ul style="list-style-type: none"> - Expérience de certains membres de l'association avec le programme MCA2 par mise en place des mini central hors réseau 			
Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Électricité (P2AE)	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du programme DARES - Rappel sur les instruments E&S à élaborer/actualiser en occurrence le PEES, le PMPP et le CGES - Rôles à jouer par le P2AE - Discussion sur les structures publiques et privées à rencontrer - Implication du P2AE dans la préparation et la mise en œuvre du programme DARES - Points de vue du P2AE sur le projet - Finalisation du PEES 	<ul style="list-style-type: none"> - Solutions à mettre en place pour permettre la mise en œuvre harmonieuse du DARES simultanément avec le P2AE en cours et le Dogo Bis en préparation - Disponibilité des spécialistes E&S du P2AE à travailler pour l'élaboration des instruments - Prise en compte des amendements et finalisation du PEES par la Banque mondiale 	<ul style="list-style-type: none"> - Meilleure implication du P2A dans les premières séances de préparation du programme DARES - Déployer les 4 spécialistes E&S du P2AE sur le DARES afin de favoriser la capitalisation des acquis - Renforcer les capacités des Spécialistes E&S du P2AE sur les thématiques spécifiques aux enjeux environnementaux du secteur de l'énergie 	<ul style="list-style-type: none"> - Formaliser les interventions du P2AE sur le DARES - Élargir les parties prenantes aux entreprises fournisseurs de services en énergie

Points attention

- Les discussions, en matière institutionnelle doivent intégrer la SBPE dans la liste des parties prenantes
- L'ARE joue un rôle de régulateur très important entre les acteurs privés, les consommateurs finaux et les structures publiques
- L'option du Bénin d'abandonner les subventions dans le secteur d'électricité

**ANNEXE 5 : LISTE DE PRÉSENCE AUX
CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES**

P507938__Programme régional pour l'accès distribué aux solutions d'énergie renouvelable utilisant l'approche programmatique multi phase

Liste des parties prenantes rencontrées

N°	Nom et prénom	Sexe	Structure	Fonction	Contacts	Emergement
01	ADJAGNON Rock	M	PRAE	Coord	0197691408	
02	ADJE AFOUDA Janson	M	PRAE	SENV	0197823996	
03	MISSANON Brice T.	M	PRAE	SENV	0197580544	
04	ASSAN Tede'man F.	M	DGPEK	DG	0197958973	
05	TOKOUDAGBA ENERIC	M	SBPE	DG	0195360054	
06	DAHOME Edouard		ARE	Pdt	016326369	
07	MIGNITA S. Euloge	M	ARE	DEREE mignita@gmail.com Resp. Environnement ARE	0197442751 emignita@are.bj 0197458246	
08	HOUNGUE Joël	M	SBPE	Charge HSE	joehoungue@sbpe.bj 0196849952 dpce@sbpe.bj	
09	PLO Deen A.	M	SBPE	Charge HSE		

P507938__Programme régional pour l'accès distribué aux solutions d'énergie renouvelable utilisant l'approche programmatique multi phase

10	WADAGNI Monique	F	SBPE	Chiffre cellule Juri de que Point focal Gen	0191205088 mwadagni@sbpe.bj	En ligne
11	HOUESSOU Espérance	M	AISER / LAGAZEL	DG LAGAZEL Conseiller AISER	0197424436 maxespera@gmail.com	
12	ADJAGBENON Florent	M	AISER-Benin	Coordonnateur	coordination. aiserbein@gmail.com 0166650092	

**ANNEXE 6 : FORMULAIRE TYPE DE REGISTRE DE
PLAINTE**

No du dossier	Date de réception de la plainte	Nom de la personne recevant la plainte	Où / comment la plainte a été reçue	Nom et contact du plaignant (si connus)	Contenu de la réclamation (inclure toutes les plaintes, suggestions, demandes de renseignements)	La réception de la plainte a-t-elle été confirmée au plaignant ? (O / N - si oui, indiquez la date, la méthode de communication et par qui)	Date de décision prévue	Résultat de la décision (Inclure les noms des participants et la date de la décision)	La décision a-t-elle été communiquée au plaignant ? O / N Si oui, indiquez quand, par qui et par quel moyen de communication	Le plaignant était-il satisfait de la décision ? O / N Énoncez la décision. Si non, expliquez pourquoi et si vous le savez, poursuivra-t-il la procédure d'appel.	Une action de suivi (Par qui, à quelle date) ?

**ANNEXE 7 : LISTE DE CONTRÔLE POUR LE
SCREENING ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

La liste de contrôle du Screening Environnemental et Social a été conçue en utilisant les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, comme références pour aider à l'évaluation des sous-projets proposés dans le cadre du Programme DARES. La liste de contrôle est conçue pour mettre les informations entre les mains des évaluateurs afin que les mesures d'atténuation puissent être identifiées et/ou que les exigences pour une analyse environnementale et sociale complémentaire soient déterminées. Le screening identifie également les impacts socioéconomiques potentiels nécessitant des mesures d'atténuation.

1. Sélection du site :

Lors de l'évaluation de l'emplacement d'un sous-projet, évaluez la sensibilité du site proposé dans le tableau suivant selon les critères donnés. Des notes plus élevées ne signifient pas nécessairement qu'un site est inadapté. Elles indiquent un risque réel de provoquer des effets environnementaux et sociaux indésirables et négatifs, et que des plans environnementaux et/ou sociaux plus importants peuvent être nécessaires pour éviter, atténuer ou gérer adéquatement les effets potentiels

2. Questions sur la liste de contrôle :

<i>Données physiques :</i>	<i>Les réponses oui/non et les listes à puces sont préférées, sauf lorsque le détail descriptif est essentiel.</i>
Superficie du site à ha	
Extension ou modifications de l'alignement existant	
Toute propriété existante à transférer au sous-projet	
Des projets de construction neuve	

Informations environnementales préliminaires :	<i>Les réponses oui/non et les listes à puces sont préférées, sauf lorsque le détail descriptif est essentiel.</i>
Indiquer la source d'information disponible à ce stade (c'est-à-dire : Rapport de l'Agence nationale de l'environnement ou autre étude environnementale)	
Y a-t-il eu des litiges ou des plaintes de nature environnementale dirigées contre le promoteur ou le sous-projet ?	

Identifiez les types d'activités et les impacts environnementaux probables :	<i>Les réponses oui/non et les listes à puces sont préférées, sauf lorsque le détail descriptif est essentiel.</i>
---	--

Quels sont les impacts environnementaux probables, les opportunités, les risques et les responsabilités associés au sous-projet ?	
---	--

Déterminez la catégorie de dépistage environnemental :	<i>Les listes à puces sont préférées, sauf lorsque les détails descriptifs sont essentiels.</i>
---	---

Après avoir compilé ce qui précède, déterminez à quelle catégorie appartient le sous-projet en fonction des catégories environnementales de la Banque mondiale (Élevée, Substantielle, Modérée et Basse) et de la Loi sur l'environnement national des pays de cette phase du programme.	
--	--

Atténuation de la pollution potentielle :	Oui	Non
Le sous-projet a-t-il le potentiel de polluer l'environnement ou de contrevenir à des lois et réglementations environnementales ?		
Le sous-projet nécessitera-t-il l'utilisation de pesticides ?		
Si tel est le cas, la proposition doit détailler la méthodologie et l'équipement intégrés dans la conception pour limiter la pollution conformément aux lois et réglementations et traiter l'utilisation, le stockage et la manipulation des pesticides		
Le design détaille-t-il suffisamment les mesures d'atténuation ?		

Rapport d'évaluation environnementale et sociale sur les études environnementales et sociales requis :	<i>Réponses oui/non et listes à puces préférées sauf lorsque le détail descriptif est essentiel.</i>
---	--

Si le dépistage identifie des problèmes environnementaux et sociaux nécessitant une EIES ou une étude, la proposition inclut-elle l'EIES ou l'étude ?	
---	--

Indiquez la portée et le calendrier de toute étude environnementale en cours.	
---	--

Plan de surveillance environnementale obligatoire :	
Si le criblage identifie des problèmes environnementaux nécessitant un suivi à long terme ou intermittent (par exemple, effluents, rejets gazeux, qualité de l'eau, qualité du sol, qualité de l'air, bruit), la proposition détaille-t-elle des exigences de surveillance adéquates ?	

Exigences de participation publique/information :	<i>Les réponses oui/non et les listes à puces sont préférées, sauf lorsque</i>
--	--

	<i>le détail descriptif est essentiel.</i>
La proposition exige-t-elle, en vertu des lois nationales, que le public soit informé, consulté ou impliqué ?	
La consultation a-t-elle été réalisée ?	
Indiquer la période de toute consultation en cours	

Terres et réinstallation :	<i>Les réponses oui/non et les listes à puces sont préférées, sauf lorsque le détail descriptif est essentiel.</i>
Quelle est la probabilité d'achat de terrain pour le sous-projet ?	
Comment le promoteur va-t-il procéder à l'achat de terrains ?	
Quel niveau ou type de rémunération est prévu ?	
Qui surveillera les paiements réels ?	
Actions :	
Énumérez les actions en suspens à valider avant l'évaluation du sous-projet	
Approbation / rejet	<i>Les réponses oui/non et les listes à puces sont préférées, sauf lorsque le détail descriptif est essentiel.</i>
Si la proposition est rejetée pour des raisons environnementales, le sous-projet doit-il être réexaminé ? Quelles données supplémentaires seraient nécessaires pour une réévaluation ?	

**ANNEXE 8 : APPROCHE DE GESTION DE
L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ELECTRIQUES ET DES
BATTERIES**

En Afrique, de nombreux pays et communautés sont déjà confrontés à des sites contaminés et à la pollution des sols due à la récupération et au recyclage non réglementés des batteries automobiles. Une gestion et un recyclage insalubres en fin de vie peuvent provoquer des intoxications graves et même mortelles au plomb chez les personnes travaillant dans le secteur du recyclage des batteries. La santé des personnes vivant autour de petites fonderies industrielles, en particulier des enfants, pourrait être gravement affectée à vie. Un rapport récent du Lead Recycling Africa Project a révélé que chaque année, plus de 1,2 million de tonnes de batteries au plomb-acide usagées et 800 000 tonnes de plomb nécessitent une gestion rigoureuse en Afrique.

Sur le plan environnemental, lorsqu'elles sont jetées aux côtés des déchets domestiques, les batteries finissent dans les décharges ou les dépotoirs. À mesure que le boîtier de la batterie se corrode, des produits chimiques s'infiltrent dans la nappe phréatique d'où ils contaminent les plans d'eau. Les particules acides et de plomb contaminent également le sol et deviennent en suspension dans l'air lorsqu'elles sont sèches. Sur le plan de la santé, le cadmium et le nickel sont des cancérigènes connus pour l'homme, le plomb a été lié à des malformations congénitales ainsi qu'à des lésions neurologiques et développementales, et le mercure est également très toxique, surtout sous forme de vapeur. Des niveaux excessifs de plomb peuvent affecter la croissance de l'enfant, causer des lésions cérébrales, endommager les reins, altérer l'audition et provoquer des problèmes de comportement, et chez les adultes, le plomb peut entraîner une perte de mémoire, diminuer la capacité de concentration ainsi que nuire au système reproducteur.

Pour réglementer la gestion des déchets de telles substances toxiques, au niveau international, la Convention² de Bâle est très importante. De plus, le Secrétariat de la Convention de Bâle a établi des lignes directrices pour le traitement sûr des batteries au plomb usagées. S'appuyant sur les principes d'une gestion respectueuse de l'environnement, la convention cherche à protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux déchets dangereux. Cela nécessitera de modifier l'équation économique des déchets afin de motiver les producteurs de déchets dangereux et les personnes bénéficiant des biens associés à agir. Pour ce faire, la convention présente une stratégie en trois étapes (PNUE 2002) :

1. Minimiser la génération de déchets.
2. Traiter les déchets aussi près que possible de l'endroit où ils ont été générés.
3. Minimiser les mouvements internationaux de déchets dangereux.

Les Directives Techniques pour la Gestion Écologiquement Responsable des Batteries au Plomb Résiduels (source : www.basel.int) offrent aux gestionnaires un ensemble de bonnes pratiques et de principes pour mettre en place des systèmes efficaces de recyclage des batteries. Ils décrivent comment collecter, transporter et stocker des batteries usagées ; fournir des spécifications pour les chambres de stockage et les installations de transport ; Décrivez comment les batteries livrées à l'usine de recyclage doivent être vidées de leurs électrolytes, identifiées, séparées et stockées ; expliquer comment le plomb récupéré doit être raffiné afin d'éliminer les contaminants indésirables ; et traiter les questions médicales et sensibiliser le public. Les Directives concluent que l'approche la plus efficace pour la collecte consiste à compter sur les fabricants, détaillants, grossistes et stations-service pour conserver les anciennes batteries au moment où les nouvelles sont fournies au client.

²http://www.worldwidehelpers.org/wwhweb/uploads/files/KnO-100398_Recycling%20batteries.pdf

De manière générale, une bonne pratique du recyclage des batteries au plomb-acide comprend³

- Zones de travail séparées, afin que les zones de traitement ne contaminent pas les zones non traitées ou les zones de restauration
- Politiques complètes de santé et sécurité
- Surveillance médicale pour tout le personnel opérationnel exposé aux opérations de tête.
- Installations de traitement des eaux usées
- Procédures de contrôle des émissions
- Gestion des déchets solides de tous les sous-produits et résidus de la fusion.
- Un programme de sensibilisation communautaire qui sensibilise la population environnante aux opérations secondaires grâce à des communications bidirectionnelles efficaces.

La Banque mondiale fournit des orientations générales sur le recyclage et la réutilisation des déchets dans ses directives environnementales, sanitaires et de sécurité. Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du recyclage de la batterie :

- Évaluation des processus de production des déchets et identification des matériaux potentiellement recyclables
- Identification et recyclage des produits pouvant être réintroduits dans le processus de fabrication ou l'activité industrielle sur le site.
- Enquête sur les marchés externes de recyclage par d'autres opérations de transformation industrielle situées dans le quartier ou la région de l'installation (par exemple, l'échange de déchets)
- Établir des objectifs de recyclage et suivre formellement les taux de production et de recyclage des déchets
- Fournir des formations et des incitations aux employés afin d'atteindre leurs objectifs.

Les Agences nationales de l'environnement devraient certifier formellement les recycleurs de batteries, afin que les développeurs puissent acheminer les batteries usagées dans des endroits plus réglementés. Il devrait également offrir une plateforme pour connecter les recycleurs et les développeurs. Parmi les autres politiques réglementaires suggérées figurent :

- Faire respecter l'exportation des plaques de batterie et des lingots bruts de plomb (ferraille) ;
- Contrôler le traitement indiscriminé des batteries usagées ; et
- Contrôler le déversement des batteries de qualité inférieure, en particulier des piles chinoises.

Certains pays et régions développés disposent de réglementations complètes sur le recyclage des batteries dont on peut s'apprendre, telles que :

- Îles Anglo-Normandes : Début 2009, Guernesey a pris l'initiative de mettre en place l'installation de recyclage de Longue Hougue qui, entre autres fonctions, offre un point de dépôt pour les batteries usagées afin qu'elles puissent être recyclées hors de l'île.
- Royaume-Uni : Une directive européenne sur les batteries entrée en vigueur en 2009 - Oblige les producteurs à payer pour la collecte, le traitement et le recyclage des batteries.

³<http://www.ilmc.org/Presentations/ABC/Recycling%20Used%20Lead%20Acid%20Batteries%3B%20A%20Model%20Life%20Cycle%20Approach.pdf>

- Amérique du Nord : L'industrie des batteries rechargeables a créé la Rechargeable Battery Corporation (RBRC), qui gère un recyclage gratuit des batteries.
- Union européenne : En 2006, l'UE a adopté la directive sur les batteries – l'un des objectifs est un taux plus élevé de recyclage des batteries. La directive européenne fixait des objectifs de 25 % pour la première année, 45 % après 4 ans supplémentaires.

Pour que l'URC et les UGP puissent mieux aider leurs Agences Nationales de l'Environnement et DARES participant aux développeurs de mini-réseaux et distributeurs de SHS à recycler les batteries de panneaux solaires usagés, il devrait :

- Mener des recherches en administrant un questionnaire sur la question de l'utilisation et du recyclage des batteries au plomb pour panneaux solaires dans les pays respectifs
- Engager activement les agences nationales de l'environnement sur le plan réglementaire pour améliorer les réglementations/politiques nationales, plus précisément pour établir des installations de recyclage sûres/certifiées, des réglementations pour les recycleurs (dans 2-3 ans, lors de la première vague de batteries)
- Établir la propre norme/directive des URC et les UGP pour le recyclage des batteries à LED acide, incluant une norme articulée sur ce qui est un « recyclage sûr » basé sur des directives internationales
- Élaborer une liste de recycleurs approuvés et demander aux développeurs de mini-réseaux faisant partie du programme soutenu par WB d'utiliser uniquement ceux-là ; et
- Articuler et soutenir les étapes de renforcement des capacités des recycleurs.
- Les URC et les UGP doivent vérifier que les batteries SHS doivent être certifiées ISO par l'Organisation de normalisation
- Assurez-vous que les entrepreneurs SHS doivent être capables de protéger leurs employés, c'est-à-dire qu'ils disposent de suffisamment d'installations de stockage pour les batteries et autres composants solaires.

**ANNEXE 9 : QUESTIONNAIRE D'EXEMPLE POUR LA
GESTION DES BATTERIES LITHIUM-ION**

Nom du répondant :
Emplacement :
Numéro de téléphone :

1. QUANTITÉS ET COÛTS DES LIB :

- A. Combien de batteries LI faut-il pour alimenter un panneau solaire ?
- B. Comment comptez-vous traiter les batteries de LI usagées ?
- C. Combien achetez-vous ?
- D. Fournissez-vous d'autres acteurs du secteur ?
- E. Comment vendez-vous et à qui ?
- F. Comment les batteries LI vous sont-elles livrées ?
- G. Comment sont-ils transportés et quelle est votre capacité de stockage ?
- H. Combien coûte le stockage de LIB ?

2. PRODUIT FINAL DU RECYCLAGE LIBÉRAL :

- A. Quels produits comptez-vous extraire de la batterie LI ?
- B. Avez-vous déjà un processus établi qui pourrait être appliqué ?
- C. Avez-vous l'intention de vendre le produit final localement ou à l'international ?
- D. À qui comptez-vous vendre ces produits finaux ?

3. SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONTRÔLE DE LA POLLUTION

- A. Considérez-vous cette entreprise comme dangereuse pour votre santé et votre environnement ?
- B. Depuis combien de temps êtes-vous dans ce métier ?
- C. Avez-vous observé des problèmes de santé ?
- D. Quels autres déchets l'entreprise produit-elle ?
- E. Comment comptez-vous vous débarrasser ou gérer les autres déchets ?

4. VOLONTÉ D'INNOVER ET DE MODERNISER

- A. Pensez-vous que votre cabinet actuel répond aux meilleures pratiques internationales ?
- B. Êtes-vous en discussion avec votre fournisseur pour un mécanisme de rachat ?
- C. Quels aspects de votre activité, en particulier la gestion des batteries en fin de vie, pensez-vous pouvoir être développés davantage pour vous aider ?
- D. Selon vous, à quel point pensez-vous que le recyclage LIB pourrait devenir important ?
- E. Combien de personnes employez-vous actuellement ?
- F. Quels sont vos principaux défis ?

**ANNEXE 10 : TERMES DE RÉFÉRENCE (TDR) POUR LES
SERVICES DE CONSEIL EN VUE D'UN AUDIT DE
CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
POUR L'EXTENSION DE L'ACCÈS DISTRIBUÉ AUX
ÉNERGIES RENOUVELABLES (DARES)**

1. INTRODUCTION/CONTEXTE

2. AUDIT DE LA CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Des audits périodiques de conformité aux PGES et à la législation nationale par les RCU, les PIU et les entrepreneurs de projet sont nécessaires afin d'assurer une mise en œuvre adéquate des mesures d'atténuation des risques E&S. Les critères exacts utilisés pour l'audit seront basés sur le contenu des ESMP préparés par RCU et PIU à la suite du processus d'évaluation d'impact E&S.

Un audit de conformité E&S doit être réalisé par l'intermédiaire d'une agence externe indépendante conformément aux présentes conditions de référence. L'audit sera mené par un auditeur E&S qualifié, un inspecteur ou un cabinet possédant une connaissance technique approfondie du secteur du transport d'électricité.

Les objectifs de l'audit de conformité E&S seront d'évaluer les activités du projet, en tenant compte en particulier des cadres réglementaires E&S, des normes E&S de la Banque mondiale, ainsi que des mesures de santé et sécurité environnementales. Plus précisément, les objectifs de l'audit sont :

- i. Assurer la conformité aux lois/réglementations nationales et locales nigérianes, aux exigences E&S de la Banque mondiale, ainsi qu'aux autres exigences (le cas échéant) telles que définies dans l'ESMF ;
- ii. Évaluer les progrès des contractants dans la mise en œuvre de l'ESMP et des RAP (le cas échéant) ;
- iii. Fournir un avis d'experts soutenu par des observations de terrain sur l'efficacité des mesures mises en œuvre ;
- iv. Identifier les mesures d'atténuation ou de surveillance qui n'atteignent pas les résultats souhaités et doivent être modifiées ou remplacées ;
- v. Conseiller sur les implications financières liées à la mise en œuvre des mesures d'atténuation des E&S en termes de renforcement supplémentaire des capacités pouvant être nécessaires pour faciliter les améliorations nécessaires ;
- vi. Recommander des modifications ou ajouts à l'ESMF, si nécessaire ;
- vii. Recommander des mesures garantissant la conformité aux meilleures pratiques requises pour les certifications ISO 14001, ISO 18001 et ISO 9001 ; et
- viii. Surveillez la mise en œuvre des mesures/actions ci-dessus.

Sur la base des conclusions de l'audit, REA s'engagera à intégrer systématiquement les améliorations suggérées dans son modèle de gestion des risques E&S.

3. QUALIFICATIONS DES CONSULTANTS

Le consultant potentiel doit démontrer sa capacité à réaliser cet audit avec une capacité avérée à étudier et produire des rapports cohérents et de haute qualité, et également s'assurer que toutes les tâches spécifiques de ce TOR sont correctement traitées dans le rapport, avec un minimum de 15 ans d'expérience en poste dans le domaine de la mission. Le consultant sera responsable de l'ensemble du processus et veillera également à ce que toutes les tâches spécifiques des ToR soient traitées de manière satisfaisante dans le rapport.

Le(s) consultant(s) éligible(s) doivent posséder les qualifications suivantes du personnel de l'équipe de conseil :

- i. Un master en sciences de l'environnement ou tout autre diplôme scientifique pertinent (un doctorat sera un avantage supplémentaire)
- ii. 10 ans d'expérience dans la réalisation de missions similaires dans un autre projet financé par la Banque mondiale
- iii. Auditeur environnemental certifié
- iv. Auditeur certifié SST
- v. Expérience en audits de santé, sécurité et environnement pour les services d'électricité.
- vi. Bonne connaissance des lois environnementales, sanitaires et sociales internationales et locales pour le secteur de l'énergie
- vii. Certification auprès d'institutions internationales reconnues dans le domaine de l'environnement, de la santé/sécurité et du social par exemple (NEBOSH, IEMA, etc.)

4. DURÉE DU TRAVAIL ET RAPPORTS

Durée : Cette cession doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter immédiatement après la signature du contrat. Le consultant est censé effectuer des audits semestriels sur 4 ans, et à chaque fois passer au moins trois semaines sur les sites du projet et en consultation avec toutes les parties prenantes concernées afin de recueillir toutes les informations primaires nécessaires.

Rapports : Le consultant doit faire rapport et travailler en contact étroit avec l'unité E&S de la RCU et les PIU, et rendre compte aux spécialistes principaux de l'environnement et du social de ces institutions.

5. LIVRABLES/PLAN DE PAIEMENT

Un rapport complet et entièrement référencé, incluant les actions détaillées recommandées pour la mise en œuvre, doit être soumis à la fin du devoir. Le rapport doit contenir une analyse approfondie des questions décrites dans les objectifs et proposer des mesures claires et applicables pour atteindre les objectifs fixés par la mission.

N.D.O.	Activité	Chronologie (Après la signature du contrat)	Paiement (% de la rémunération totale)
I.	<p>Rapport d'initiation acceptable : - Cela doit inclure une méthodologie et un plan de travail avec une stratégie clairement définie pour la réalisation de la tâche et des délais pour les différents résultats. Le rapport devrait :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Indiquez l'objectif, la portée et les critères de l'audit b. Inclure un plan d'audit pour les activités sur site c. Contiennent les questionnaires d'audit d. Incluent le plan d'audit et la logistique : <ul style="list-style-type: none"> - Portée de l'audit - Calendrier d'audit - Protocoles d'audit - Ressources allouées. <p>Cela doit être présenté en personne par le consultant au bureau REA-PMU. Le consultant doit soumettre (3) copies papier et une copie numérique du rapport d'origine.</p>	Semaine 4	10

N.D.O.	Activité	Chronologie (Après la signature du contrat)	Paiement (% de la rémunération totale)
2.	<p>Rapport d'analyse du cadre institutionnel : - Une mise à jour sur l'état actuel de la mission. Cela doit être présenté en personne par le consultant au bureau RCU-PIU. Ces rapports doivent contenir l'analyse experte du consultant des documents suivants et décrire les zones de conflit/manquements tout en proposant les meilleures options de conformité pour atteindre les objectifs de la mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les politiques, procédures et directives environnementales internes de RCU-PIU • Rapports trimestriels de suivi de RCU-PIU • Plans de disposition des sites pour les sous-projets et les lignes de transport • Historique du site, utilisation et activités • Structure organisationnelle • DÉFIS ESMF/ESMP • DÉFIS RPF • ESMP pour sous-projets/projets de lignes de transport • Plans d'action pour la réinstallation (RAP) pour les lignes de transmission <p>Examen des informations opérationnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités opérationnelles et description des processus • Politiques du système de gestion, procédures et documentation du programme • Dossiers pertinents (conformité, suivi, formation, etc.) • Autres informations pertinentes concernant les pratiques de gestion des risques environnementaux et sociaux. 	Semaine 10	10
3.	<p>Activités d'audit sur site Les objectifs de l'audit sur site doivent refléter ceux de l'audit de conformité environnementale et sociale, et inclure :</p> <p>Examen approfondi des documents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Politique de gestion • Documentation du système de gestion • Procédures opérationnelles • Dossiers (services publics, inventaire, surveillance, calibration, transport, formation, etc.) 	Selon le plan d'audit (au moins trois semaines durant chaque période d'audit de 6 mois)	10

N.D.O.	Activité	Chronologie (Après la signature du contrat)	Paiement (% de la rémunération totale)
	<p>Organiser des réunions sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapports d'audit précédents. • Portée et objectifs actuels de l'audit • Décrivez l'approche et la méthodologie de l'audit • Répondre aux questions ou préoccupations du personnel du site <p>Effectuer des inspections détaillées du site à l'aide de protocoles d'audit sur site afin de rechercher des preuves de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conformité législative et réglementaire • Politique interne et conformité procédurale • Établissement du statut actuel de pratique • Identification des opportunités d'amélioration • Statut de la pratique opérationnelle • Participation du personnel au système de gestion. <p>Mener des entretiens du personnel dans les bureaux de RCU-PIU pour obtenir des informations sur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pratiques réelles en E&S (actuelles et passées) • Conformité ou déviation des exigences légales et départementales • Sensibilisation aux exigences et attentes. <p>Examiner les preuves d'audit afin d'en assurer l'adéquation à la fin des audits sur site en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Révision des informations recueillies • Collecte d'informations supplémentaires si nécessaire • Preuves des conclusions de l'audit • Résumé et documentation de toutes les conclusions et observations • Identifier les problèmes nécessitant une attention immédiate ou une atténuation • Noter les problèmes en suspens nécessite un suivi. <p>Organiser les réunions de clôture : Les réunions de clôture Offrir une opportunité, à la fin de l'audit sur site, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faites un débriefing de la direction pertinente des REA 		

N.D.O.	Activité	Chronologie (Après la signature du contrat)	Paiement (% de la rémunération totale)
	<ul style="list-style-type: none"> • Résumez les activités et conclusions de l'audit • Mettez en avant les forces et faiblesses du système • Discutez des résultats préliminaires et des mesures correctives recommandées • Mentionnez les conclusions nécessitant une attention immédiate ; et • Clarifiez les problèmes en cours. 		
4.	<p>Rapport d'audit annuel : Les activités post-audit visent à produire un rapport d'audit, conformément au plan d'exemple présenté à la section 10.2, comprenant les résultats et recommandations de l'audit, et à contribuer à l'élaboration d'un plan d'action corrective pour une amélioration continue de la performance. Les activités se concentreront sur la collecte des informations et le suivi des questions en cours, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Questionnaire pré-audit rempli, listes de contrôle des documents opérationnels • Questionnaires d'enquête sur site remplis, protocoles d'audit sur site • Toute correspondance, mémorandums, rapports, diagrammes et dessins pertinents • Copies des archives, photographies et autres informations recueillies lors des visites sur le site • Notes et résumés détaillés d'inspection et d'entretien. • Liste détaillée des constats et recommandations d'amélioration. 	Tous les 12 mois	10x4
5.	<p>Rapport d'audit final : Le rapport d'audit final sera produit à la fin de la mission et inclura un résumé détaillé de toutes les conclusions, recommandations et améliorations réalisées au cours de la mission de 4 ans.</p>	Année 4	20

6. PORTÉE DE L'AUDIT

L'audit doit être réalisé sur les PGES (lorsqu'ils ont été préparés, selon les besoins) pour les installations existantes et se concentrera globalement sur deux éléments :

- La conformité des installations et opérations existantes aux lois environnementales (y compris CGES, santé et sécurité au travail) et sociales pertinentes, ainsi qu'aux exigences applicables de la Banque mondiale en matière d'E&S et
- La nature et l'étendue des impacts environnementaux et/ou sociaux résultant des activités passées ou en cours dans le cadre du projet.
- Résultat de la consultation avec les parties prenantes.

La portée et la profondeur de l'audit ou de la revue doivent être proportionnelles aux impacts des risques liés à l'E&S. Un plan d'action corrective sera élaboré si l'audit de conformité E&S constate que des impacts négatifs mais gérables peuvent survenir en raison de la mise en œuvre continue des activités en cours ou de la mise en œuvre de nouveaux investissements proposés. Le plan d'action peut prévoir des améliorations des PGES existants, selon le cas, afin de traiter les impacts identifiés à partir de l'audit.

Le plan d'action devrait également inclure des mesures visant à informer les personnes potentiellement affectées de la nature des transactions, des impacts potentiels, des mesures d'atténuation et des mécanismes de gestion des plaintes (MGP) selon les besoins. Le plan d'action doit ensuite être intégré dans l'accord d'investissement avec les entrepreneurs et constituer une condition de l'investissement.

Les cadres statutaires (juridiques et administratifs) dans lesquels les activités de conseil doivent être exercées sont définis dans les règlements, directives et normes suivants (Note : ces règlements ne sont pas exhaustifs) :

- Les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ainsi que les lignes directrices environnementales pour la santé et la sécurité.
- Les règlements, directives et normes des Agences nationales de l'environnement.
- Les règlements, directives et normes du Ministère de l'Environnement concernant les activités de production et de transport d'électricité dans les pays participants.
- Les règlements, directives et normes des différents ministères de l'Environnement et du Bien-être social des États.
- Toutes les conventions/traités internationaux sur la protection de l'environnement et le bien-être social auxquels les pays sont parties.

Pendant toute la durée de la mission, le consultant doit maintenir une communication efficace avec les agences de régulation et parties prenantes concernées aux niveaux fédéral, étatique et local concernant le projet proposé. Les parties prenantes comprennent les éléments suivants :

- Ministère de l'Environnement,
- Ministère des Terres
- Ministère de la Jeunesse et du Bien-être social
- Ministère du Genre
- Ministères de l'Environnement
- Conseils de gouvernement local respectifs
- Agences environnementales
- Organisations communautaires (société civile, ONG) dans les États concernés
- Personnes concernées par le projet (PAPs)

L'audit sera divisé en trois phases : (i) les activités préalables à l'audit ; (ii) les activités d'audit sur site ; et (iii) activités post-audit.

I. Activités avant l'audit

Les activités préalables à l'audit visent à élaborer un plan d'audit pour les activités sur site et à préparer les dispositions nécessaires pour l'audit sur site. Les tâches à ce stade sont de :

- i. Indiquer l'objectif, la portée et les critères de l'audit
- ii. Élaborer un plan d'audit pour les activités sur site
- iii. Préparez des questionnaires d'audit
- iv. Informations de contexte :
 - a. Les politiques, procédures et directives environnementales internes de URC et les UGP
 - b. RCU et PIU rapports trimestriels de suivi
 - c. Historique du site, utilisation et activités
 - d. Structure organisationnelle
 - e. CGES
 - f. EIES
 - g. PGES pour les sous-projets
- v. Examiner les informations opérationnelles :
 - a. Activités opérationnelles et description des processus
 - b. Politiques du système de gestion, procédures et documentation du programme
 - c. Dossiers pertinents (conformité, suivi, formation, etc.)
 - d. Autres informations pertinentes concernant les risques environnementaux et sociaux Pratiques de gestion.
- vi. En étroite collaboration avec l'équipe URC et les UGP, effectuez des visites initiales sur un échantillon de sous-projets dans le cadre de la détermination de la portée de l'audit :
 - a. Rencontrez les responsables pour expliquer l'objectif de l'audit
 - b. Évaluer si les informations de fond recueillies sont à jour et exactes
 - c. Suivi de la liste des impressions préliminaires d'audit
 - d. Identifier et demander des informations supplémentaires sur le site si nécessaire
 - e. Confirmer l'adéquation et la validité du périmètre d'audit
 - f. Établir l'adéquation des ressources pour l'audit.
- vii. Développer des questionnaires sur site et des protocoles d'audit
- viii. Réviser le plan d'audit et organisez la logistique :
 - a. Portée de l'audit
 - b. Calendrier d'audit
 - c. Protocoles d'audit
 - d. Ressources allouées.

2. Activités d'audit sur site

Les objectifs de l'audit sur site doivent refléter ceux de l'audit de conformité environnementale et sociale, et inclure :

a) Examen approfondi des documents

- Politique de gestion
- Documentation du système de gestion
- Procédures opérationnelles
- Dossiers (utilité, inventaire, surveillance, calibration, transport, formation, etc.) ;
- Rapports d'audit précédents.

b) Organiser des réunions sur site :

- Portée et objectifs actuels de l'audit
- Décrivez l'approche et la méthodologie de l'audit
- Répondre aux questions ou préoccupations du personnel du site
- Rassemblement du personnel et de l'assistance.

c) Effectuer des inspections détaillées du site à l'aide de protocoles d'audit sur site afin de rechercher des preuves de :

- Conformité législative et réglementaire
- Politique interne et conformité procédurale
- Établissement du statut actuel de pratique
- Progrès et qualité de la mise en œuvre du PGES
- Identification des opportunités d'amélioration
- Statut de la pratique opérationnelle
- Participation du personnel au système de gestion.

d) Réalisez des entretiens avec le personnel dans les bureaux UGP

- Pratiques réelles en E&S (actuelles et passées)
- Conformité ou déviation des exigences légales et départementales
- Sensibilisation aux exigences et attentes.

e) Examiner les preuves d'audit afin d'en assurer l'adéquation à la fin des audits sur site en :

- Révision des informations recueillies
- Collecte d'informations supplémentaires si nécessaire
- Preuves des conclusions de l'audit
- Résumé et documentation de toutes les conclusions et observations
- Identifier les problèmes nécessitant une attention immédiate ou une atténuation
- Rien de problème en suspens ne nécessite un suivi.

f) Tenir les réunions de clôture : Les réunions de clôture offrent une opportunité, à la fin de l'audit sur site, de :

- Débriefing de la gestion pertinente des URC et les UGP
- Résumez les activités et conclusions de l'audit
- Mettez en avant les forces et faiblesses du système
- Discutez des résultats préliminaires et des mesures correctives recommandées
- Évoquez les conclusions nécessitant une attention immédiate
- Clarifiez les problèmes en cours.

3. Activités post-audit

Les activités post-audit visent à produire un rapport d'audit contenant les conclusions et recommandations de l'audit et à contribuer à l'élaboration d'un plan d'action corrective pour une amélioration continue de la performance. Les activités se concentreront sur la collecte des informations et le suivi des questions en cours, comme suit :

- Questionnaires préalables à l'audit remplis, listes de contrôle des documents opérationnels
- Questionnaires d'enquête sur site remplis, protocoles d'audit sur site
- Toute correspondance, mémorandums, rapports, diagrammes et dessins pertinents
- Des copies de documents, photographies et autres informations recueillies lors de la visite sur le site
- Notes et résumés détaillés d'inspection et d'entretien.

7. EXEMPLE DE PLAN DU RAPPORT D'AUDIT ANNUEL

Un rapport d'audit comprendra, sans se limiter à, les informations suivantes :

- a) Un résumé exécutif
- b) Introduction et contexte de l'audit
- c) Portée et objectif de l'audit
- d) Description de l'approche et de la méthodologie de l'audit
- e) Résumé des conclusions de l'audit :
 - Les impacts passés et présents du projet
 - La responsabilité et la compétence des exploitants du projet
 - Mécanismes de contrôle interne existants pour identifier et atténuer les activités ayant un impact environnemental négatif
 - Les mécanismes de contrôle interne existants pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs ; et
 - L'existence de mesures de sensibilisation et de sensibilisation environnementales et sociales, y compris les normes environnementales et sociales, ainsi que les réglementations, la législation et la politique, pour le personnel de gestion et opérationnel.
- f) Recommandations et conclusions

ANNEXE II : TERMES DE REFERENCE DU PGES

Termes de Référence : Plan de Gestion environnemental et social

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE

Cette partie des TdR sera complétée au moment opportun et devra donner les informations de base concernant la nature et les activités d'un sous-projet dans le cadre du Projet.

II. OBJECTIFS DE L'ETUDE

Cette section montrera (i) les objectifs et les activités prévus dans le cadre du sous-projet spécifique (construction, réhabilitation ou extension de bâtiments) et (ii) indiquera les activités pouvant avoir des impacts environnementaux et sociaux et qui nécessitent des mesures d'atténuation appropriées.

III. TACHES DU CONSULTANT

Le consultant aura pour mandat de préparer un document unique comprenant un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) du sous-projet conformément aux procédures nationales en matière d'EIE et des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale qui ont été déclenchées dans le cadre du Projet. Pour faire cela, le Consultant devra se référer directement aux résultats des analyses et aux recommandations du Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES) du Projet.

Ce document devra être préparé avec un niveau de détail suffisamment précis pour être incorporé dans l'appel d'offre pour des entreprises de construction, afin de permettre une estimation correcte des coûts de ces activités et de faire partie du Cahier des charges du soumissionnaire retenu.

IV. LE MANDAT DU CONSULTANT

- Mener une description générale des caractéristiques de l'environnement dans lequel les activités du sous-projet auront lieu
- Mettre en évidence les contraintes majeures qui nécessitent d'être prises en compte au moment de la préparation du terrain, de la construction ainsi que durant l'exploitation.
- Conduire une analyse détaillée des risques
- Evaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels dus aux activités du sous-projet
 - Déterminer l'importance des impacts positifs et négatifs, des impacts directs et indirects et des impacts immédiats et à long terme associés au sous-projet.
 - Identifier les mesures d'atténuation des risques.
 - Prendre en compte les impacts potentiels d'un projet sur les ressources culturelles physiques et suivre les procédures requises.
- Analyser les options alternatives.
- Identifier les mécanismes de supervision des travaux
- Définir le cadre d'information, consultation et participation du public.

- Présenter les arrangements institutionnels concernant le système de suivi et les responsabilités précises.
- Définir le calendrier d'exécution du sous-projet
- Décrire les dispositions prévues pour gérer les plaintes et régler les conflits éventuels
- Définir le système de rapportage (fiches)

V. QUALIFICATION ET PROFIL DU CONSULTANT

- ▶ Diplôme universitaire de troisième cycle de niveau Master (ou équivalent), spécialité sciences environnementales ou géographie ou agronomie ou études du développement ou disciplines affiliées.
- ▶ Au moins 5 ans d'expérience dans la conduite d'études environnementales ou l'évaluation environnementale de projets ou la mise en œuvre d'initiatives environnementales.

**ANNEXE 12 : DIRECTIVES POUR LE DON VOLONTAIRE
DE TERRES**

La donation volontaire de terres est strictement définie en pratique internationale comme la cession d'un bien par un propriétaire qui est : a) pleinement informé ; et b) peut exercer son libre arbitre, c'est-à-dire refuser de vendre ou de donner. « Pleinement informé » signifie que le propriétaire dispose d'informations complètes concernant l'activité proposée et ses impacts, ses exigences foncières, ses sites alternatifs d'activité, ainsi que ses droits à une indemnisation. Le propriétaire dispose également de suffisamment de temps pour réfléchir à sa disposition du bien, et il a sciemment refusé le droit de revenir sur sa décision initiale. « Libre arbitre » signifie que le propriétaire peut rejeter la possibilité de céder ses terres.

Le VLD ne devrait être autorisé que si (a) les personnes concernées sont bénéficiaires directs ; (b) documenter clairement le consentement éclairé ; (c) documenter clairement le pouvoir de choix (option de refus ou de vendre au taux de marché en vigueur) ; et (d) respecter les directives VLD du projet. Les directives ont été mises en place pour garantir que les dons sont effectivement volontaires, que le donateur est le propriétaire légitime de ces terres, et que le donateur est pleinement informé de l'objet du don ainsi que des implications du don.⁴ Si le terrain est donné sous condition, les conditions d'utilisation temporaire de la propriété doivent être clairement documentées.

Les principes suivants doivent être respectés lors de la réalisation du Don :

Principes :

- Le terrain nécessaire pour répondre aux critères techniques du projet doit être identifié par la communauté concernée par une approche participative et non par le promoteur, les agences de ligne ou les autorités du projet (néanmoins, les autorités techniques peuvent aider à garantir que le terrain est approprié aux besoins du projet et que celui-ci ne produira aucun danger pour la santé ou la sécurité environnementale) ; Les mini-réseaux peuvent être installés à n'importe quel endroit au sein d'une communauté tant que l'emplacement répond aux critères techniques de l'investissement
- La proportion de terres pouvant être données ne peut dépasser 15 m² par kW de la capacité de production proposée, plus 7,5 m² supplémentaires par kW pour une future expansion de la capacité de production.
- Le don de terres pour un mini-réseau unique ou un système de production d'électricité ne doit pas dépasser 10 % des avoirs du donateur dans les cas où la propriété foncière est individuelle ou familiale.
- Les terrains nécessaires au-delà de 1 500 m², que ce soit pour la construction initiale ou l'expansion future de la capacité de production, peuvent être loués via un contrat de location (selon l'échelle du loyer foncier fixée par chaque État du Nigeria) ou

⁴ La donation volontaire de terres est strictement définie en pratique internationale comme la cession d'un bien par un propriétaire qui est : a) pleinement informé ; et b) peut exercer son libre arbitre, c'est-à-dire refuser de vendre ou de donner. « Pleinement informé » signifie que le propriétaire dispose d'informations complètes concernant l'activité proposée et ses impacts, ses exigences foncières et ses sites d'activités alternatifs, ainsi que ses droits à une indemnisation. Le propriétaire dispose également de suffisamment de temps pour réfléchir à sa disposition du bien, et il a sciemment refusé le droit de revenir sur sa décision initiale. « Libre arbitre » signifie que le propriétaire peut rejeter la possibilité de céder ses terres.

achetés sur la base d'un acheteur volontaire au prix actuel du marché local dans la communauté.

- Les terrains donnés ne peuvent être utilisés que pour la construction de centrales électriques et les futures extensions, et sont clôturés en conséquence.
- Si le terrain donné ne doit pas être utilisé pour la construction d'une centrale électrique dans un délai de trois ans, le terrain inutilisé sera rendu au donateur.

Exigences supplémentaires :

- Les impacts des activités proposées sur les terres données doivent être entièrement expliqués au donateur.
 - Le donneur potentiel est conscient que le refus est une option, et que ce droit de refus est spécifié dans le document de don que le donneur signera.
 - L'acte de don est entrepris sans coercition, manipulation ou aucune forme de pression de la part du promoteur, du public ou des autorités traditionnelles.
 - Le donateur peut demander des avantages ou des incitations monétaires ou non monétaires comme condition pour le don.
 - Le don de terrain ne peut pas avoir lieu si cela nécessite un déménagement du ménage.
 - Pour les terres communautaires ou collectives, la donation ne peut être faite qu'avec le consentement des personnes utilisant ou occupant les terres.
 - La vérification doit être obtenue de chaque personne ou famille ayant fait le don du terrain (soit par une documentation appropriée, soit par confirmation par au moins deux témoins).
 - L'agence de mise en œuvre ou les promoteurs de mini-réseaux établit que le terrain à donner est exempt de charges ou d'empiètement et enregistre le terrain donné dans un registre foncier officiel.
 - Toute portion de terrain donnée qui n'est pas utilisée à son but convenu est restituée au donateur.
 - Le terrain en question doit être exempt de squatteurs, d'empiètements ou d'autres revendications ou charges.
 - Les terres ainsi données sont exemptes de tout litige de propriété, de squatteurs, d'empiètements, d'autres revendications ou de toute autre charge.

Procédure :

Étape 1 : Déterminer et documenter l'adéquation du Don pour le sous-projet

En considérant la pertinence du Don pour le sous-projet spécifique, le développeur de mini-réseaux documentera :

- Combien de terrain le sous-projet nécessiterait, tant de façon permanente que temporaire.

- À quoi servirait la terre
- Quelles alternatives au don existent (par exemple, droit d'usage, droit de passage, bail ou achat)
- Les conditions proposées pour tout don de terres
- Tout autre détail pertinent pour expliquer pourquoi un don de terrain pourrait être approprié.

Étape 2 : Notification officielle aux propriétaires fonciers concernant l'option de Donation

S'il est déterminé que le Donation pourrait être pertinent pour un sous-projet, l'autorité locale (par exemple, le chef de village) fournira aux propriétaires fonciers une notification écrite officielle de la construction proposée d'infrastructures électriques dans leur zone et de la possibilité associée de don volontaire de terrain.

Étape 3 : Briefing aux propriétaires fonciers intéressés sur le processus de Donation

Si le propriétaire indique au chef du village ou à une autorité similaire qu'il s'intéresse à la Donation, il doit informer le propriétaire/village du processus de la Donation et expliquer le formulaire Donation qui devra être rempli et signé par le propriétaire/villageois et son conjoint, selon le cas. Avant d'informer le propriétaire intéressé, le chef du village doit confirmer que :

- Le propriétaire ou villageois intéressé ne perdrait pas plus de 10 % de ses actifs productifs totaux.
- Aucun déménagement physique du propriétaire ou villageois intéressé et/ou de sa famille ne serait nécessaire.

Étape 4 : Processus de vérification de diligence raisonnable pour confirmer la propriété et l'utilisation des terres

Si le propriétaire intéressé et son conjoint confirment qu'ils souhaitent procéder à la Donation, l'étape suivante consiste à vérifier la propriété et l'utilisation du terrain proposé à être donné. Le processus de vérification doit examiner les informations et documents disponibles concernant : Le développeur de mini-réseaux doit :

- Le ou les propriétaires des terres
- Les utilisateurs de la terre, ou toute partie qui occupe la terre (soit physiquement, soit par la propriété d'un actif ou par la conduite d'activités de subsistance ou commerciales sur la terre)
- Toute revendication concurrente de propriété ou d'utilisation.
- Structures et actifs sur les terres
- Des arbres ou des cultures sur la terre.
- Toute charge sur la terre.

Il est important de : (i) identifier le droit qui est transféré (un droit de propriété, un droit d'usage, un droit de passage, etc.) ; et (ii) vérifier si le donneur a réellement le droit qu'il/elle prétend avoir. Dans de nombreuses circonstances où une diligence raisonnable n'a pas été menée, des conflits importants surviennent ultérieurement lorsqu'une autre partie affirme avoir le même droit ou un droit concurrent. Dans certaines circonstances – mais pas dans toutes – le bénéficiaire disposera d'une preuve documentaire de ce droit. En l'absence de telles preuves, la diligence raisonnable peut établir des droits en s'adressant aux responsables locaux et aux voisins.

Étape 5 : Consultations publiques et divulgation

La décision de faire un don volontaire de terrain doit être prise sur la base d'une compréhension complète du sous-projet spécifique et des conséquences d'accepter de donner un terrain. En conséquence, les parties concernées par le don (les propriétaires et usagers du terrain, ainsi que les voisins du terrain selon le cas) doivent se voir fournir des informations précises et accessibles sur l'usage du terrain, pour combien de temps, et l'impact que le don pourrait avoir sur elles et leurs familles. Une notification écrite préalable indiquant l'emplacement et la superficie du terrain recherché doit être fournie et son usage prévu doit être divulgué.

Lorsque l'intention est de priver définitivement ou pour une période significative les parties concernées par le don du terrain, cela doit être clairement précisé. Il convient de noter que dans de nombreuses communautés, le concept d'aliénation des terres est rare et difficile à comprendre, et il faut veiller à ce que les implications de cela soient pleinement comprises. Il est également important de décider qui d'autre, au sein des familles proches et élargies, devrait être consulté au sujet du don proposé de terres avant qu'il ait lieu ; par exemple, les enfants plus âgés.

De plus, il devrait y avoir un accord clair sur la ou les parties qui paieront les coûts associés au terrain donné. Cela peut inclure les coûts de mesure, les frais de documentation et notariés, les taxes de transfert, les frais d'enregistrement. Elle doit également inclure les coûts de remesure des terres restantes du bénéficiaire ainsi que toute nouvelle documentation à ce sujet.

Étape 6 : Établir le consentement éclairé

Le développeur de mini-réseaux, en coordination avec l'administration du village, vérifie le consentement éclairé ou le pouvoir de choix des propriétaires fonciers ayant choisi de faire don de terrains. En particulier, les éléments suivants seront vérifiés et documentés dans le formulaire de donation volontaire de terres :

- Que le donateur a le droit de refuser de donner une option de vente au prix du marché en vigueur
- À quoi servira la terre, par qui et pour combien de temps
- Que le propriétaire foncier faisant don du terrain serait privé de la propriété ou du droit d'utiliser le terrain, et ce que cela signifie réellement.
- Que le propriétaire terrien a le droit de refuser de donner le terrain

- S'il existe des alternatives à l'utilisation de la terre
- Le processus à suivre pour faire don du terrain (par exemple, signer des documents, obtenir les consentements du conjoint, payer des impôts)
- L'effet de ce don sur la famille du donateur, et ce qu'ils peuvent faire si eux (ou leur famille ou héritiers) décident qu'ils veulent récupérer la terre.

Le droit de refuser doit être un droit légitime, inconditionnel, et le bénéficiaire potentiel doit être capable de l'exercer dans la communauté locale et le contexte politique. Pour cette raison, il est important de s'assurer que la décision de don soit prise sans coercition, manipulation ou toute forme de pression de la part des autorités publiques ou traditionnelles. Pour les terres collectives ou communautaires, le don doit être basé sur le consentement éclairé de toutes les personnes utilisant ou occupant les terres.

Étape 7 : Préparation d'une documentation claire et appropriée

Bien qu'il soit important d'avoir une preuve d'une intention et d'un accord de don de terrain, il est tout aussi important de s'assurer, lorsque cela est nécessaire et approprié, que le terrain soit légalement transféré. Bien que le processus relatif au transfert légal des terres soit souvent complexe et chronophage, il doit être abordé. *[Dans des circonstances spécifiques, par exemple lorsque le terrain est transféré à la communauté, il peut ne pas être nécessaire de transférer légalement le terrain. Cependant, l'expérience indique que l'absence de transfert formel peut créer une incertitude importante à l'avenir, ce qui impacte la durabilité des infrastructures et des services et peut avoir un effet négatif sur les relations communautaires.]*

Le développeur de mini-réseau devrait :

- Identifiez la documentation appropriée, y compris l'accord de transfert du terrain et toute documentation légale qui pourrait être requise.
- Assurez-vous que l'accord : - Fait référence à la consultation ; - Énonce les conditions du transfert ; - Confirme que la décision de transfert a été prise librement, et n'a pas été soumise à la coercition, à la manipulation ou à toute forme de pression ; - Joint une carte précise des terres transférées (limites, coordonnées) ; - Précise qui supportera les coûts du transfert (par exemple, frais notariaux, impôts, questions de titres) et documente les droits fonciers résiduels
- Assurez-vous que toutes les parties concernées signent les documents, y compris l'obtention du consentement des conjoints et des enfants majeurs.
- Assurez-vous que le transfert et le titre sont enregistrés ou enregistrés ; et
- Assurez-vous que les terres restantes après la donation des terres données sont dûment titrées, enregistrées ou enregistrées.

Il est également important de tenir un compte rendu du processus suivi. Ces documents pourraient inclure les éléments suivants :

- La notification indiquant l'emplacement et la superficie de terrain recherchés ainsi que son usage prévu pour le projet, avec un enregistrement du moment et du lieu où cela a été rendu public.

- Des archives des consultations qui ont eu lieu et de ce qui a été discuté.
- Une copie de la diligence raisonnable qui a été réalisée.
- Copies de chacune des déclarations officielles de don, établissant le consentement éclairé comme décrit ci-dessus, et signées par chaque propriétaire ou utilisateur impliqué.
- Copies de tous les documents, enregistrements ou registres attestant du transfert légal des terres.
- Une carte, montrant chaque parcelle de terrain.
- Documentation appropriée pour restituer le terrain au donateur lors du désarmement du site.

Étape 8 : Arrangements de réparation des griefs

Le projet précise les moyens par lesquels les donateurs (et, potentiellement, les personnes dont l'utilisation ou l'occupation n'a pas été reconnue dans le transfert de terre) peuvent formuler des griefs, ainsi que des mesures pour garantir l'examen et une réponse rapide aux griefs formulés. Le processus de réclamation inclut la participation de réviseurs non directement affiliés à l'administration du village. Le processus de réclamation n'impose aucun coût à ceux qui déposent des griefs, et la participation à ce processus n'empêche pas de poursuivre des recours juridiques en vertu des lois du pays.

FORMULAIRE DE DON VOLONTAIRE DE TERRAIN (OU BAIL DE TERRAIN)

Ce formulaire ou un document équivalent doit être utilisé pour enregistrer le consentement des propriétaires fonciers qui proposent des terres privées pour une bonne activité communautaire. L'essentiel du don volontaire est que les donateurs aient été librement consultés avant le don, n'aient pas été ni sous la pression ni sous la contrainte, que le don n'affectera pas une part significative (plus de 10 %) de leurs actifs productifs, et qu'ils aient le droit de refuser et de déposer une plainte s'ils ont une plainte concernant le processus.

Formulaire de consentement pour un don volontaire

I/Nous : _____ chef de ménage masculin _____ femelle
 chef de ménage, et/ou personne(s) exerçant des droits coutumiers sur des terres décrites
 comme (description légale, coordonnées GPS si disponibles) dans

Village _____

Island _____

Province _____

Déclarons par la présente que moi/nous/le groupe sommes les propriétaires/utilisateurs du
 terrain requis pour (description) :

Je/nous faisons volontairement don de l'utilisation de terres et/ou d'actifs terrestres (superficie, type d'actifs/arbres/cultures, etc.)

à des fins de : (spécifier l'activité)

Nous acceptons cet objectif à partir de (date) _____ tant que l'objectif est rempli ou jusqu'à (préciser la date de fin, généralement l'espérance de vie de l'établissement)

Je/nous faisons ce don de mon plein gré. Je/Nous renonçons à Mon droit à une indemnisation de toute nature pour la durée spécifiée de l'activité.

Je/Nous affirmons avoir été pleinement et librement consultés et informés de l'activité avant l'accord, que nous n'avons été soumis à aucune forme de coercition, que nous comprenons que je/nous avons le droit de refuser, et que nous pouvons demander réparation pour tout grief concernant cette transaction.

Signé :

Chef de ménage masculin _____ / Chef de Ménage féminin _____

Chef ou coutume locale Authority _____

ANNEXE 13 : CODES DE BONNES CONDUITES

CODES DE CONDUITE ET PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES ESHS ET HST, ET LA PREVENTION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE ET LES VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS

I.1. Généralités

Le but des présents *Codes de conduite et plan d'action pour la mise en œuvre des normes Environnementales et sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et d'Hygiène et de sécurité au travail (HST) et la prévention des violences basées sur le genre (VBG) et les violences contre les enfants (VCE)* consiste à introduire un ensemble de définitions clefs, des codes de conduite et des lignes directrices afin de :

- i. Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la mise en œuvre des normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et d'hygiène et de sécurité au travail (HST) ; et
- ii. Contribuer à prévenir, identifier et combattre la VBG et la VCE sur le chantier et dans les communautés avoisinantes.

L'application de ces Codes de Conduites permettra de faire en sorte que le projet atteigne ses objectifs en matière de normes ESHS et HST, ainsi que de prévenir et/ou atténuer les risques de VBG et de VCE sur le site du projet et dans les communautés locales.

Les personnes travaillant dans le projet doivent adopter ces Codes de conduite qui vise à :

- i. Sensibiliser le personnel opérant dans le projet aux attentes en matière de ESHS et de HST ; et
- ii. Créer une prise de conscience concernant les VBG et de VCE, et :
 - (a) Créer un consensus sur le fait que tels actes n'ont pas leur place dans le projet ; et
 - (b) Etablir un protocole pour identifier les incidents de VBG et de VCE ; répondre à tels incidents ; et les sanctionner.

L'objectif des Codes de Conduite est de s'assurer que tout le personnel du projet comprenne les valeurs morales du projet, les conduites que tout employé est tenu à suivre et les conséquences des violations de ces valeurs. Cette compréhension contribuera à une mise en œuvre du projet plus harmonieuse, plus respectueuse et plus productive, pour faire en sorte que les objectifs du projet soient atteints.

I.2. Définitions

Dans les présents Codes de conduite, les termes suivants seront définis ci-après :

Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : l'hygiène et la sécurité du travail visent à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Violences basées sur le genre (VBG) : terme général désignant tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et **basé sur les différences attribuées socialement (c'est-à-dire le genre) aux hommes et aux femmes**. Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans toutes les sociétés du monde) et qui caractérise la plupart des formes de violence perpétrées contre les femmes et les filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence contre les femmes comme suit : « tout acte de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques »⁵. Les six types principaux de VBG sont les suivants :

- **Viol** : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- **Violence sexuelle** : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
 - **Harcèlement sexuel** : avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels).
 - **Faveurs sexuelles** : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.
- **Agression physique** : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, tirer sur une personne

⁵ Il importe de relever que les femmes et les filles subissent démesurément la violence ; dans l'ensemble, 35 % des femmes dans le monde ont été survivantes de violence physique ou sexuelle (OMS, Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire, 2013). Certains hommes et garçons sont également confrontés à la violence fondée sur leur genre et l'inégalité des relations de pouvoirs.

ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.

- **Mariage forcé** : le mariage d'un individu contre sa volonté.
- **Privation de ressources, d'opportunités ou de services** : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux (par exemple, une veuve privée d'un héritage ; des revenus soustraits par un partenaire intime ou un membre de sa famille ; une femme empêchée dans l'usage des contraceptifs ; une fille empêchée de fréquenter l'école, etc.)
- **Violence psychologique/affective** : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuelle non désirés et/ou menaçante, destruction d'objets chers, etc.

Violence contre les enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligent d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans), y compris le fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne⁶, qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail⁷, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Sollicitation malintentionnée des enfants : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant à but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation (par exemple, en encourageant des sentiments romantiques ou en exposant l'enfant à des concepts sexuels à travers la pornographie).

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle, y compris mais pas nécessairement l'expéditeur⁸.

Mesures de responsabilité et confidentialité : les mesures instituées pour assurer la confidentialité des survivant(e)s et pour tenir les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG et de VCE.

⁶ L'exposition à la VBG est aussi considéré comme la VCE.

⁷ L'emploi des enfants doit être conforme à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum. Il doit également être en mesure de satisfaire aux normes de compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail du projet.

⁸ Par exemple, la loi sur le Code pénal du Vanuatu de 1995, Division 474 (infractions liées aux télécommunications, subdivision C).

Plan de gestion environnementale et sociale de l'entrepreneur (E-PGES) : le plan préparé par l'entrepreneur qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux conformément au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudice, en particulier découlant de la VCE.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur⁹. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Entrepreneur : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entrepreneur.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entrepreneur ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre un salaire, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Procédure d'allégation d'incidents de VBG et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG ou VCE.

Code de conduite concernant les VBG et les VCE : Code de conduite adopté pour le projet couvrant l'engagement de l'entreprise et la responsabilité des gestionnaires et des individus concernant les VBG et les VCE.

Équipe de conformité VBG et la VCE (EC) : une équipe mise en place par le projet pour régler les questions de GBV et VCE.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : le processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

⁹ Par exemple, aux termes de l'Article 97 de la loi de codification du droit pénal pour l'âge légal du consentement à Vanuatu, l'activité sexuelle avec un enfant de moins de 15 ans pour le comportement hétérosexuel et de 18 ans pour le même sexe est interdite (<http://tinyurl.com/vu-consent>). Toutefois, la Banque mondiale suit les Nations Unies pour l'âge du consentement (18 ans), ainsi cela s'applique aux projets financés par la Banque mondiale.

Gestionnaire : toute personne offrant de la main-d'œuvre à un entrepreneur ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'un entrepreneur ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Auteur : la ou les personne(s) qui commettent ou menacent de commettre un acte ou des actes de VGB ou de VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les cas de VBG et de VCE (voir Section 4.7 Protocole d'intervention).

Survivant/e (s) : la ou les personnes négativement touchées par la VBG ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG ; seulement les enfants peuvent être des survivant(e)s de VCE.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure au titre du projet. Les missions de consultance sont considérées comme ayant pour chantier les endroits où elles se déroulent.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

1.3. Codes de conduite

Ce chapitre présente trois Codes de Conduite à utiliser :

- i. **Code de conduite de l'entreprise** : Engage l'entreprise à aborder les questions de VBG et de VCE ;
- ii. **Code de conduite du gestionnaire** : Engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de l'entreprise, y compris ceux qui sont signés par les individus ; et
- iii. **Code de conduite individuel** : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le projet, y compris les gestionnaires.

L'entreprise s'engage à s'assurer que le projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, l'entreprise respectera les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d'hygiène et de sécurité au travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel la violence basée sur le genre (VBG) et la violence contre les enfants (VCE) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs :

Généralités

1. L'entreprise - et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et les fournisseurs - s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes.
2. L'entreprise s'engage à mettre intégralement en œuvre son « Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs » (E-PGES).
3. L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de VBG et de VCE constituent une violation de cet engagement.
4. L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination.
5. Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.
6. L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris celles qui concernent les normes environnementales et sociales).
7. L'entreprise protégera les biens et veillera à leur bonne utilisation (par exemple, interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).

Hygiène et sécurité

8. L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail (HST) du projet soit efficacement mis en œuvre par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.

9. L'entreprise s'assurera que toutes les personnes sur le chantier portent l'Équipement de Protection Individuel (EPI) approprié comme prescrit, afin de prévenir les accidents évitables et de signaler les conditions ou les pratiques qui posent un risque pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.
10. L'entreprise :
 - i. Interdira la consommation d'alcool pendant le travail ;
 - ii. Interdira l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.
11. L'entreprise veillera à ce que des installations sanitaires adéquates soient à disposition des travailleurs sur le site et dans tous les logements des travailleurs du projet.

Violences basées sur le genre et violences contre les enfants

12. Les actes de VBG et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.
13. Toutes les formes de VBG et de VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale.
 - i. Harcèlement sexuel - par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.
 - ii. Faveurs sexuelles — par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.
14. Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.
15. À moins qu'il n'y ait consentement¹⁰ sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage

¹⁰ Le **consentement** se définit comme le choix libre qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

(monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle - une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes du présent Code.

16. Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de VBG ou de VCE seront engagées, le cas échéant.
17. Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG et/ou de VCE commis par un collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de VBG et de VCE du projet.
18. Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de VBG et/ou de VCE et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

Mise en œuvre

Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :

19. Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités, et consiste à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».
20. Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet confirmant leur engagement à respecter les normes ESHS et HST, et à ne pas entreprendre des activités entraînant les VBG ou les VCE.
21. Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les campements de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.
22. Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans la langue appropriée utilisée dans les zones du chantier ainsi que dans la langue maternelle de tout personnel international.
23. Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l'entreprise pour le traitement des questions de VBG et de VCE, y compris pour représenter l'entreprise au sein de l'Equipe de Conformité (EC) contre les VBG et les VCE, qui est composée de représentants du client, de l'entrepreneur/des entrepreneurs, du consultant en supervision et du(des) prestataire(s) de services locaux.
24. En consultation avec de l'Equipe de conformité (EC), un Plan d'action efficace doit être élaboré, ce dernier doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :
 - i. La **Procédure d'allégation des incidents de VBG et de VCE** pour signaler les incidents de VBG et de VCE par le biais du Mécanisme de règlement des plaintes (Section 4.3 Plan d'action) ;
 - ii. Les **mesures de responsabilité et confidentialité** pour protéger la vie privée de tous les intéressés (Section 4.4 Plan d'action) ; et
 - iii. Le **Protocole d'intervention** applicable aux survivant(e)s et aux auteurs de VBG et de VCE (Section 4.7 Plan d'action).
25. L'entreprise doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d'action Violences Basées sur le Genre (VBG) et Violences contre les Enfants (VCE) final convenu, en faisant part à l'Equipe de conformité (EC) d'éventuels améliorations et de mises à jour, le cas échéant.
26. Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des normes ESHS et HST, ainsi que des Codes de conduite sur les Violences Basées sur le Genre (VBG) et Violences contre les Enfants (VCE) du projet.

27. Tous les employés doivent suivre un cours de formation obligatoire une fois par mois pendant toute la durée du contrat, à partir d'une première formation au moment de l'entrée en service avant le début des travaux, afin de renforcer la compréhension des normes ESHS et HST du projet et du Code de conduite VBG et VCE.

Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités d'appuyer les normes d'hygiène et sécurité au travail (HST) et les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) du projet, et de prévenir et combattre les actes de VBG et de VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise : _____

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

Les gestionnaires à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise de mettre en œuvre les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et les exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à prévenir et faire face aux VBG et aux VCE. Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de prévenir les VBG et la VCE. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir la mise en œuvre du Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (E-PGES) et du Plan de gestion des normes d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action sur les VBG et les VCE. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VBG et VCE aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

La mise en œuvre

1. Garantir une efficacité maximale du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel :
 - i. Afficher de façon visible le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel en les mettant bien en vue dans les campements de travailleurs, les bureaux et les aires publiques sur le lieu de travail. Au nombre des exemples d'aires, figurent les aires d'attente, de repos et l'accueil des sites, les cantines et les établissements de santé ;
 - ii. S'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel sont traduits dans la langue appropriée qui est utilisée sur le lieu de travail ainsi que dans la langue maternelle de tout employé international.
2. Expliquer oralement et par écrit le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel à l'ensemble du personnel.
3. Veiller à ce que :
 - i. Tous les subordonnés directs signent le « Code de conduite individuel », en confirmant qu'ils l'ont lu et qu'ils y souscrivent ;
 - ii. Les listes du personnel et les copies signées du Code de conduite individuel soient fournies au gestionnaire chargé de l'HST, à l'Equipe de conformité (EC) et au client ;
 - iii. Participer à la formation et s'assurer que le personnel y participe également, comme indiqué ci-dessous ;
 - iv. Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de :

- (a) Signaler les préoccupations relatives à la conformité aux normes ESHS ou aux exigences des normes HST ; et
 - (b) Signaler en toute confidentialité les incidents liés aux VBG ou aux VCE par le biais du Mécanisme des plaintes et des doléances
- v. Les membres du personnel sont encouragés à signaler les problèmes présumés et avérés liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG ou aux VCE, en mettant l'accent sur la responsabilité du personnel envers l'entreprise et le pays où ils travaillent et dans le respect du principe de confidentialité.
- 4. Conformément aux lois en vigueur et au mieux de vos compétences, empêcher que les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels soient embauchés, réembauchés ou déployés. Vérifier les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés.
- 5. Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :
 - i. Intègrent en annexes les codes de conduite sur les normes ESHS, les exigences HST, les GBV et les VCE ;
 - ii. Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au Code de conduite individuel ;
 - iii. Énoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir le respect des normes ESHS et des exigences HST ; à prendre des mesures préventives pour lutter contre la VBG et la VCE ; à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctives lorsque des actes de VBG et de VCE sont commises – tout cela constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite individuels, mais également un motif de résiliation des accords de travail sur le projet ou de prestations.
- 6. Fournir un appui et des ressources à l'équipe de conformité (EC) sur les VBG et les VCE pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne par le biais de la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action VBG et VCE.
- 7. Veiller à ce que toute question de VBG ou de VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.
- 8. Signaler tout acte présumé ou avéré de VBG et/ou de VCE et y répondre conformément au Protocole d'intervention (Section 4.7 : Protocole d'intervention), étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes.
- 9. S'assurer que tout incident majeur lié aux normes ESHS ou aux exigences HST est signalé immédiatement au client et à l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux.

La formation

10. Les gestionnaires ont la responsabilité de :

- i. Veiller à ce que le Plan de gestion des normes HST soit mis en œuvre, accompagné d'une formation adéquate à l'intention de l'ensemble du personnel, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ;
- ii. Veiller à ce que le personnel ait une compréhension adéquate du E-PGES et qu'il reçoive la formation nécessaire pour en mettre ses exigences en œuvre.

11. Tous les gestionnaires sont tenus de suivre un cours d'initiation des gestionnaires avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne le respect des deux aspects des présents Codes de conduite que sont la VBG et la VCE. Cette formation sera distincte de la formation avant l'entrée en service exigée de tous les employés et permettra aux gestionnaires d'acquérir la compréhension adéquate et de bénéficier du soutien technique nécessaire pour commencer à élaborer le Plan d'action visant à faire face aux problèmes liés à la VBG et la VCE.

12. Les gestionnaires sont tenus d'assister et de contribuer aux cours de formation mensuels animés dans le cadre du projet et dispensés à tous les employés. Ils seront tenus de présenter les formations et les autoévaluations, y compris en encourageant la compilation d'enquêtes de satisfaction pour évaluer la satisfaction avec la formation et pour fournir des conseils en vue d'en améliorer l'efficacité.

13. Veiller à ce qu'il y ait du temps à disposition prévu pendant les heures de travail pour que le personnel, avant de commencer à travailler sur le site, assiste à la formation d'initiation obligatoire dispensée dans le cadre du projet et portant sur les thèmes ci-après :

- i. Les exigences HST et les normes ESHS ; et
- ii. Les VBG et les VCE ; cette formation est exigée de tous les employés.

14. Durant les travaux de génie civil, veiller à ce que le personnel suive une formation continue sur les exigences HTS et les normes ESHS, ainsi que le cours de rappel mensuel obligatoire exigé de tous les employés pour faire face au risque accru de VBG et de VCE.

L'intervention

15. Les gestionnaires devront prendre des mesures appropriées pour répondre à tout incident lié aux normes ESHS ou aux exigences HST.

16. En ce qui concerne la VBG et la VCE :

- i. Apporter une contribution aux Procédures relatives aux allégations de VBG et de VCE (Section 4.2 du Plan d'action) et au Protocole d'intervention (Section 4.7 du

- Plan d'action) élaborés par l'Equipe de conformité (EC) dans le cadre du Plan d'action final VBG et VCE approuvé ;
- ii. Une fois adoptées par l'entreprise, les gestionnaires devront appliquer les mesures de Responsabilité et Confidentialité (Section 4.4 du Plan d'action) énoncées dans le Plan d'action VBG et VCE, afin de préserver la confidentialité au sujet de l'identité des employés qui dénoncent ou commettent (prétendument) des actes de VBG et de VCE (à moins qu'une violation de confidentialité ne soit nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre un préjudice grave ou si la loi l'exige) ;
 - iii. Si un gestionnaire a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque de VBG ou de VCE commise par l'un de ses subordonnés directs ou par un employé travaillant pour un autre entrepreneur sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant aux mécanismes de plaintes ;
 - iv. Une fois qu'une sanction a été déterminée, les gestionnaires concernés sont censés être personnellement responsables de faire en sorte que la mesure soit effectivement appliquée, dans un délai maximum de 14 jours suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;
 - v. Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec la survivant(e)s et/ou l'auteur de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée et l'équipe de conformité (EC). L'entreprise sera tenue de désigner un autre gestionnaire qui n'a aucun conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;
 - vi. Veiller à ce que toute question liée aux VBG ou aux VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.
17. Les gestionnaires qui ne traitent pas les incidents liés aux normes ESHS ou aux exigences HST, ou qui omettent de signaler les incidents liés aux VBG et aux VCE ou qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux VBG et aux VCE, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le PDG, le Directeur général ou un gestionnaire de rang supérieur équivalent de l'entreprise. Ces mesures peuvent comprendre :
- i. L'avertissement informel ;
 - ii. L'avertissement formel ;
 - iii. La formation complémentaire ;
 - iv. La perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;
 - v. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
 - vi. Le licenciement.

18. En fin, le fait que les gestionnaires ou le PDG de l'entreprise omettent de répondre de manière efficace aux cas de violence liées aux normes environnementales et sociales, d'hygiène et de santé (ESHS) et d'hygiène et de santé au travail (HST), et de répondre aux violences basées sur le genre (VBG) et aux violences contre les enfants (VCE) sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire ci-dessus, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et de réponse aux exigences liées à l'ESHS, à la HST, aux VBG et aux VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite du gestionnaire ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

Signature : _____

Nom en toutes lettres :

Titre : _____

Date : _____

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de se conformer aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), de respecter les exigences du projet en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST) et de prévenir les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que les violences contre les enfants (VCE).

L'entreprise considère que le non-respect des normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et des exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que les violences contre les enfants (VCE) que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes – constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

1. Assister et participer activement à des cours de formation liés aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), et aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST), au VIH/sida, aux VBG et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
2. Porter mon équipement de protection individuelle (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet ;
3. Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (E-PGES) ;
4. Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;
5. Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés à tout moment ;
6. Laisser la police vérifier mes antécédents ;
7. Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
8. Ne pas m'adresser envers les femmes, les enfants ou les hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
9. Ne pas me livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal

ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;

10. Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
11. Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants – notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;
12. A moins d'obtenir le plein consentement¹¹ de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;
13. Envisager de signaler par l'intermédiaire des mécanismes des plaintes et des doléances ou à mon gestionnaire tout cas présumé ou avéré de VBG ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

14. Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.
15. Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;
16. Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour

¹¹ Le terme « **consentement** » se définit comme le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne de faire quelque chose. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;

17. M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;
18. M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;
19. Me conformer à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
20. Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants.

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

21. Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
22. Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
23. Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
24. M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
25. Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

1. L'avertissement informel ;
2. L'avertissement formel ;
3. La formation complémentaire ;

4. La perte d'au plus une semaine de salaire ;
5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
6. Le licenciement.
7. La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et entraîner des répercussions sur mon emploi continu.

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

Des mesures de responsabilisation visant à préserver la confidentialité peuvent être prises grâce aux actions suivantes consistant à :

1. Informer tous les employés que la confidentialité des renseignements personnels des survivant(e)s de VBG/VCE revêt une importance capitale ;
2. Dispenser aux membres de l'équipe de conformité une formation sur l'écoute empathique et sans jugement ;
3. Prendre des mesures disciplinaires, y compris pouvant aller jusqu'au licenciement, contre les personnes qui violent la confidentialité de l'identité des survivant(e)s (à moins qu'une violation de la confidentialité soit nécessaire pour protéger le/a survivant/te ou toute autre personne d'un préjudice grave, ou lorsque la loi l'exige).

Les Procédures relatives aux allégations de VBG et VCE devraient préciser :

1. A qui les survivant(e)s peuvent s'adresser pour obtenir des renseignements et une assistance ;
2. Le processus permettant aux membres des communautés et aux employés de déposer une plainte par l'intermédiaire du MGP en cas d'allégation de VBG et VCE ;
3. Le mécanisme par lequel les membres des communautés et les employés peuvent transmettre une demande pour obtenir un soutien ou signaler une violence si le processus de dénonciation n'est pas efficace en raison d'une non-disponibilité ou d'une non-réactivité, ou si la préoccupation de l'employé n'est pas résolue.

Le soutien financier et les autres formes de soutien aux survivant(e)s peuvent inclure :

1. Les prêts sans intérêt/à faible taux d'intérêt ;
2. Une avance de salaire ;
3. Le paiement direct des frais médicaux ;
4. La prise en charge de tous les frais médicaux liés spécifiquement à l'incident ;
5. Le paiement d'avance des frais médicaux, remboursables ultérieurement par l'assurance maladie de l'employé ;
6. L'offre de services de garde d'enfants ou la facilitation de l'accès aux services de garde d'enfants ;
7. Le renforcement de la sécurité au domicile de l'employé ;
8. La fourniture d'un moyen de transport sécurisé pour accéder aux services de soutien ou pour se rendre à un lieu d'hébergement et en revenir.

En fonction des droits, des besoins et des souhaits de le/a survivant/e, les mesures de soutien aux survivant(e)s visant à garantir la sécurité de la survivante, qui est un employé, peuvent comprendre¹² :

1. Le changement de la répartition des heures et/ou des modalités de travail de l'auteur ou de le/a survivant/e de la violence ;
2. Le réaménagement ou la modification des tâches de l'auteur de la violence ou de le/a survivant/e de la violence ;
3. Le changement du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique de le/a survivant/e pour éviter le harcèlement ;
4. La réinstallation de le/a survivant/e ou de l'auteur de la violence sur un autre lieu de travail/dans des locaux de substitution ;
5. La garantie d'un moyen de transport aller-retour en toute sécurité au travail pendant une période déterminée ;
6. Le soutien à le/a survivant/e pour lui permettre de demander une ordonnance de protection provisoire ou l'orienter vers un soutien approprié ;
7. La prise de toute autre mesure appropriée, y compris celles prévues par les dispositions existantes en matière de modalités de travail souples et favorables à la famille.

Les options de congé pour les survivants(es) qui sont des employés peuvent inclure ce qui suit :

1. Un employé survivant de VBG devrait pouvoir demander un congé spécial rémunéré pour se présenter à des rendez-vous médicaux ou psychosociaux, à des procédures judiciaires, ainsi que pour aménager dans un lieu de vie sécuritaire et pour entreprendre toute autre activité de soin du fait des VBG ;
2. Tout employé qui apporte son soutien à une personne survivante de VBG et/ou VCE pourrait prendre un congé de soignant, y compris mais, sans s'y limiter, pour l'accompagner au tribunal ou à l'hôpital, ou pour prendre soin des enfants ;
3. Les employés qui sont recrutés à titre temporaire pourraient demander un congé spécial non rémunéré ou un congé de soignant sans solde pour entreprendre les activités

¹² Il est essentiel d'adopter une approche axée sur les survivant(e)s. Les survivant(e)s devraient participer pleinement à la prise de décision. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, il devrait être exigé de l'auteur de la violence qu'il prenne les mesures appropriées pour faire en sorte que la survivante s'adapte à la situation (par exemple, le déménagement, le changement d'horaires, etc.), plutôt que ce soit le/a survivant/e qui opère des changements.

décrites ci-dessus ;

4. La durée du congé accordé sera déterminée en fonction de la condition de l'individu, après consultation de l'employé, de la Direction et de l'équipe de conformité (EC), le cas échéant.

Les sanctions potentielles à l'encontre des employés auteurs de VBG et VCE comprennent :

1. L'avertissement informel ;
2. L'avertissement formel ;
3. La formation complémentaire ;
4. La perte d'au plus une semaine de salaire ;
5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
6. Le licenciement.
7. Le renvoi à la police ou à d'autres autorités, au besoin.